



Guide

T2 Déclaration de revenus des corporations

ACTE DE
CONSTITUTION
CONVENTION ENTRE
CORPORATIONS ASSOCIÉES
CORPORATIONS PRIVÉES DONT
LE CONTRÔLE EST CANADIEN
ÉTATS
FINANCIERS

PRINCIPAUX CHANGEMENTS

NOUVELLE PRÉSENTATION DE LA
DÉCLARATION ET DU GUIDE

CENTRE FISCAL DE SUDBURY
TRAITERA LES T2

MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

T4012 (F)

PRINCIPAUX CHANGEMENTS POUR 1989

LÉGISLATION

Calcul de la surtaxe des corporations - Numéro 37 du guide
 Calcul de la déduction de l'impôt de la partie VI.1 - Numéro 27 du guide
 Déduction de l'impôt de la partie I.3 - Numéro 43 du guide

NON-RÉSIDENTS

A compter du 1^{er} janvier 1990, toutes les déclarations T2 de non-résidents seront traitées à Ottawa - Numéro 1A du guide.

CENTRE FISCAL DE SUDBURY

Les déclarations T2 des corporations de l'Ontario qui sont situées à l'extérieur des régions métropolitaines de Toronto et d'Ottawa seront maintenant traitées au Centre fiscal de Sudbury - Numéro 1A du guide.

NOUVELLE PRÉSENTATION DE LA DÉCLARATION ET DU GUIDE

Les formules T2-Annexe 1 CIF, T2-Annexe 1 CIF Supplémentaire et T2215 font maintenant partie de la déclaration.

Nouvelles formules : T5003 « Renseignements sur un abri fiscal », T5004 « État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal ».

Nouveaux relevés : T2S(8), « Déduction fédérale pour amortissement », T2S(8)(A), « Déduction à l'égard du montant cumulatif des immobilisations admissibles », T2S(21), « Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger et du crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières ».

Le guide suit l'ordre d'établissement de la déclaration.

Le guide renferme des renvois à la déclaration et aux relevés.

Ce Guide s'inspire de la Loi de l'impôt sur le revenu modifiée par le projet de loi de la réforme fiscale (projet de loi C-139) qui a reçu le sanction royale le 13 septembre 1988.

Les projets de modifications communiqués par le ministre des Finances le 20 juin 1989 (projet de loi C-28) sont résumés à la fin des numéros concernés du présent guide. Il faudra tenir compte de toute modification qui pourra avoir été adoptée après le 1 octobre 1989.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

| N° du guide | N° de ligne | Titre | Page |
|-------------|-------------|--|------|
| 1A | | Production de la déclaration | 6 |
| 1B | | Date de production de la déclaration.. | 6 |
| 1C | | Fac-similés de déclarations T2 et de relevés | 7 |
| 1D | | Déclarations T2 et relevés établis par ordinateur | 7 |
| 1E | | Qu'arrive-t-il une fois la déclaration remplie? | 7 |
| 1F | | Procédure d'appel | 7 |
| 2 | | Paiement de l'impôt sur le revenu | 8 |
| 3 | | Pénalités..... | 8 |
| 4 | | Établissement de la déclaration T2 et des pièces jointes | 9 |
| 4A | | Pièces jointes..... | 9 |
| 5 | | Livres et registres..... | 9 |
| 5A | | Nouvelles cotisations | 9 |

FAÇON DE REMPLIR LA PARTIE

« IDENTIFICATION »

| N° du guide | N° de ligne | Titre | Page |
|-------------|-------------|---|------|
| 6A | | Nom et adresse | 10 |
| 6B | | Numéro de compte | 10 |
| 6C | | Exercice financier | 10 |
| 7A | | Autres renseignements..... | 11 |
| 7B | | Corporations nouvellement constituées - T2S(24) | 11 |
| 7C | | Corporations fusionnées ou corporations mères qui liquident une filiale - T2S(24) | 11 |
| 8 | | Genre de corporation | 11 |
| 8A | | Corporation privée dont le contrôle est canadien..... | 11 |
| 8B | | Autre corporation privée..... | 11 |
| 8C | | Corporation publique | 12 |
| 8D | | Autre - contrôlée par une corporation publique | 12 |
| 8E | | Autres corporations..... | 12 |
| 8F | | Changement du genre de la corporation..... | 12 |
| 9 | | Nature des activités de l'entreprise ... | 12 |

RELEVÉS - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

| N° du guide | N° de ligne | Titre | Page |
|-------------|-------------|--|------|
| 10A | | Convention entre corporations associées - T2013 | 12 |
| 10B | | Choix de ne pas être une corporation associée - T2144 | 13 |
| 10C | | Corporations liées - T2S(9)..... | 14 |
| 10D | | Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés - T2S(11)..... | 14 |
| 10E | | Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance - T2S(11)(A) | 14 |
| 10F | | Paiements divers versés à des résidents - T2S(14)..... | 14 |
| 10G | | Régimes de revenu différé - T2S(15) | 15 |
| 10H | | État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal - T5004 | 15 |

RELEVÉS - TRANSACTIONS AVEC DES NON-RÉSIDENTS

| N° du guide | N° de ligne | Titre | Page |
|-------------|-------------|--|------|
| 11A | | Actionnaires non résidents - T2S(19) | 15 |
| 11B | | Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire - T2S(22)..... | 15 |
| 11C | | Investissement dans des corporations étrangères affiliées - T2S(25) | 15 |
| 11D | | Paiements à des non-résidents - T2S(29)..... | 15 |
| 11E | | Frais de publicité étrangère - T2S(30) | 16 |
| 11F | | Déclaration de renseignements sur les transactions avec des personnes non résidentes liées - T106..... | 16 |
| 12 | | Renseignements supplémentaires | 16 |

CALCUL DU REVENU NET - LIGNE 111

| N° du guide | N° de ligne | Titre | Page |
|-------------|-------------|---|------|
| 13 | | Revenu net selon le T2S(1)..... | 16 |
| 14 | | Résumé des dispositions de biens en immobilisation - T2S(6)..... | 17 |
| 14A | | Produit de la disposition | 17 |
| 14B | | Prix de base rajusté | 18 |
| 14C | | Débours et dépenses | 18 |
| 14D | | Actions | 18 |
| 14E | | Biens immobiliers | 18 |
| 14F | | Obligations | 18 |
| 14G | | Biens autres | 18 |
| 14H | | Biens à usage personnel | 19 |
| 14I | | Biens personnels désignés | 19 |
| 14J | | Réserve pour gains en capital..... | 19 |
| 15 | | Déduction pour amortissement - Renseignements généraux | 19 |
| 15A | | Dispositions relatives aux droits acquis..... | 20 |
| 15B | | Taux et catégories de la DPA..... | 20 |
| 15C | | Déduction fédérale pour amortissement - T2S(8) | 20 |
| 15D | | Colonne (3) - Coût des additions pendant l'année | 20 |
| 15E | | Colonne (4) - Rajustements..... | 20 |
| 15F | | Colonne (5) - Produit des dispositions | 21 |
| 15G | | Colonne (7) - Règle de la demi-année | 21 |
| 15H | | Colonne (9) - Taux de la déduction pour amortissement | 21 |
| 15I | | Colonne (10) - Déduction pour amortissement..... | 21 |
| 16 | | Déduction à l'égard du montant cumulé des immobilisations admissibles - T2S(8)(A)..... | 21 |
| 17 | | Épuisement gagné à l'égard de ressources naturelles - T2S(12)..... | 22 |
| 18 | | Continuité des réserves - T2S(13) | 22 |
| 19 | | Déduction au titre de ristournes - T2S(16)..... | 22 |
| 20 | | Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts - Caisses de crédit - T2S(17) | 22 |
| 21 | | Recherche scientifique et développement expérimental - T661 | 23 |

CALCUL DES PERTES

| N° du guide | N° de ligne | Titre | Page |
|-------------|-------------|---|------|
| 22A | | Pertes autres qu'en capital | 23 |
| 22B | | Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise | 23 |
| 22C | | Pertes agricoles restreintes | 23 |
| 22D | | Pertes comme commanditaire ou assimilé | 23 |
| 22E | | Pertes agricoles | 23 |
| 22F | | Pertes et changement de contrôle | 23 |
| 23 | | Revenu net (ou perte nette) aux fins de l'impôt | 23 |

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

| N° du guide | N° de ligne | Titre | Page |
|-------------|-------------|---|------|
| 24 | 115 | Dons de charité - T2S(2) | 25 |
| 25 | 117 | Dons au Canada ou à une province et dons de biens culturels - T2S(2) | 25 |
| 26 | 119 | Dividendes reçus et dividendes versés - T2S(3) | 25 |
| 27 | 120 | Déduction de l'impôt de la partie VI.1 - T761B | 26 |
| 28 | | Continuité et application des pertes de la corporation - T2S(4) | 26 |
| 28A | 121 | Application de pertes agricoles restreintes | 26 |
| 28B | 123 | Application de pertes comme commanditaire ou assimilé | 26 |
| 28C | 123 | Application de pertes autres qu'en capital | 26 |
| 28D | 125 | Application de pertes en capital nettes | 27 |
| 28E | 126 | Application de pertes agricoles | 27 |
| 28F | | Demande de report rétrospectif de pertes de la corporation - T2A | 26 |
| 29 | 127 | Calcul du revenu imposable | 27 |
| 29A | | Ajout au revenu imposable pour déductions de l'impôt étranger - T2S(28) | 27 |

CALCUL DE L'IMPÔT ET DES DÉDUCTIONS

| N° du guide | N° de ligne | Titre | Page |
|-------------|-------------|---|------|
| 30 | 231 | Déduction accordée aux petites entreprises | 28 |
| 30A | 223 | Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement - T2S(7), T2S(7)(A) | 28 |
| 30B | 225 | Revenu imposable | 28 |
| 30C | 227 | Plafond des affaires - T2013 | 29 |
| 30D | | Définitions | 29 |
| 31 | 243 | Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation - T2S(27) | 29 |
| 32 | 202 | Impôt de la partie I sur le revenu imposable | 30 |
| 33 | 208 | Rajustements de l'impôt de la partie I | 30 |
| 34 | 203 | Déduction pour corporations de placement | 30 |
| 35 | 206 | Déduction supplémentaire - Caisses de crédit | 31 |
| 36 | 207 | Abattement d'impôt fédéral | 31 |
| 37 | | Calcul de la surtaxe des corporations | 31 |
| 38 | 211 | Crédit fédéral pour impôt étranger sur revenu non tiré d'une entreprise - T2S(21) | 31 |

| | | | |
|-----|-----|--|----|
| 39 | 213 | Crédit fédéral pour impôt étranger sur revenu d'entreprise - T2S(21) | 32 |
| 40 | 215 | Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières - T2S(21) | 32 |
| 41 | 217 | Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales | 32 |
| 42 | 224 | Crédit d'impôt de la partie VI - T921 | 32 |
| 43 | 226 | Crédit d'impôt de la partie I.3 | 33 |
| 44 | 221 | Crédit d'impôt à l'investissement - T2038 | 33 |
| 44A | | Crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement | 34 |
| 44B | | Coût en capital | 34 |
| 44C | | Changement de contrôle | 34 |
| 44D | | Définitions | 34 |
| 44E | 146 | Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement | 35 |
| 44F | | Définitions | 35 |
| 45 | 129 | Impôt de la partie I à payer | 35 |
| 46 | 261 | Fraction remboursable de l'impôt de la partie I | 35 |
| 47 | 418 | Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus - T2S(3) | 36 |
| 47A | | Corporations exonérées | 36 |
| 47B | | Dividendes exonérés | 36 |
| 47C | | Dividendes non assujettis à l'impôt de la partie IV | 36 |
| 47D | | Dividendes non imposables | 36 |
| 47E | | Façon de remplir la section « A » du relevé T2S(3) | 37 |
| 47F | | Définitions | 37 |
| 48 | 411 | Impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) | 38 |
| 49 | 147 | Remboursement au titre de dividendes | 38 |

FAÇON DE REMPLIR LA PARTIE « SOMMAIRE DE L'IMPÔT ET DES CRÉDITS »

| N° du guide | N° de ligne | Titre | Page |
|-------------|-------------|--|------|
| 50 | | Impôt fédéral | 39 |
| 50A | 129 | Impôt de la partie I sur le revenu imposable | 39 |
| 50B | 131 | Impôt de la partie IV sur les dividendes reçus | 39 |
| 50C | 132 | Impôt de la partie IV.1 sur les dividendes sur actions privilégiées reçus - T761 | 39 |
| 50D | 133 | Impôt de la partie VI.1 sur les dividendes sur actions privilégiées payés - T761, T770 | 39 |
| 50E | 135 | Impôt de la partie XIV sur les succursales canadiennes - T2S(20) | 40 |
| 51 | 139 | Impôt provincial ou territorial à payer - T2S-TC | 40 |
| 52 | 141 | Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux | 41 |
| 53 | | Crédits provinciaux pour impôt étranger | 41 |
| 54 | | Crédits d'impôt provinciaux pour contributions politiques | 41 |
| 54A | | Crédit d'impôt pour contributions politiques de l'Île-du-Prince-Édouard | 42 |
| 54B | | Crédit d'impôt pour contributions politiques de la Nouvelle-Écosse | 42 |

| | | | | | | |
|-----|---|----|----|--|--|----|
| 54C | Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick | 42 | 64 | Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation - T623 | 44 | |
| 54D | Crédit d'impôt pour contributions politiques du Manitoba | 42 | 65 | Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque | 44 | |
| 54E | Crédit d'impôt pour contributions politiques de la Colombie-Britannique | 42 | 66 | Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail | 44 | |
| 54F | Crédit d'impôt pour contributions politiques du Yukon | 42 | 67 | Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail | 44 | |
| 54G | Crédit d'impôt pour contributions politiques des Territoires du Nord-Ouest | 42 | 68 | Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé - T81 | 45 | |
| 55 | Déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve - T745 | 42 | 69 | Crédit pour impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières | 45 | |
| 56 | Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard - T708 | 42 | 70 | Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque | 45 | |
| 57 | Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles - T701 | 43 | 71 | Crédit d'impôt au titre des intérêts sur des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (Colombie-Britannique) - T87 | 45 | |
| 58 | Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement - T85 | 43 | 72 | Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation du Yukon - T572 | 45 | |
| 59 | Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises - T549 | 43 | 73 | 141 | Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux ou territoriaux | 45 |
| 60 | Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier - T86 | 43 | 74 | 145 | Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu | 46 |
| 61 | Réduction de l'impôt du Manitoba sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles - T800 | 43 | 75 | 146 | Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement | 46 |
| 62 | Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances - T70 | 43 | 76 | 147 | Remboursement au titre de dividendes | 46 |
| 63 | Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles - T700 | 44 | 77 | 149-151 | Remboursements fédéral et provincial au titre des gains en capital - T2S(18) | 46 |
| | | | 78 | 153 | Remboursement admissible - T2S(26) | 47 |
| | | | 79 | 157 | Impôt retenu à la source | 47 |
| | | | 80 | 158 | Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables - T87 | 47 |
| | | | 81 | 159 | Paiement sur production | 47 |
| | | | 82 | 163-165 | Solde impayé ou paiement en trop | 47 |
| | | | 83 | 161 | Code de remboursement | 47 |

INTRODUCTION

Le présent guide donne des renseignements généraux sur la façon dont les corporations doivent remplir leur déclaration de revenus pour l'année 1989. Il n'a pas pour objet de remplacer la Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu.

Sauf indication contraire, les parties, sous-sections, articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas mentionnés dans ce guide sont des parties, sous-sections, articles, paragraphes, alinéas et sous-alinéas de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le guide renvoie également à des circulaires d'information (IC) et à des bulletins d'interprétation (IT) qui renferment des renseignements sur des situations qui ne sont pas traitées ici. Ces documents de référence peuvent être obtenus des bureaux de district, dont la liste se trouve à la fin du guide.

1A

Production de la déclaration

Toutes les corporations, imposables ou non imposables, à l'exception des corporations qui ont été des organismes de charité enregistrés pendant toute l'année, doivent produire une déclaration de revenus (formule T2). Les organisations à but non lucratif, les corporations exonérées d'impôt et les corporations inactives ne sont pas dispensées de cette obligation. Une déclaration T2 dûment remplie, ce qui comprend les états financiers et les relevés exigés, comme il est indiqué dans le présent guide et à la page 2 de la déclaration T2, doit être produite dans les six mois qui suivent la fin de l'année d'imposition.

Les corporations dont l'actif total est égal ou supérieur à 10 000 000 \$ (dix millions de dollars) doivent produire deux exemplaires de la déclaration T2 et y joindre les états financiers et les relevés exigés.

La déclaration T2, en deux exemplaires au besoin, peut être remise au bureau de district de votre région ou expédiée par la poste à l'un des centres fiscaux suivants :

| | |
|---|--|
| Corporations desservies par les bureaux de district d'impôt situés dans les provinces, territoires ou villes ci-après : | Centre fiscal |
| Colombie-Britannique et Yukon | Centre fiscal Surrey (Colombie-Britannique) V3T 5E6 |
| Alberta, Saskatchewan, Manitoba et Territoires du Nord-Ouest | Centre fiscal Winnipeg (Manitoba) R3C 3M3 |
| Ottawa, Toronto, Scarborough, Mississauga et North York | Centre fiscal Ottawa (Ontario) K1A 1A3 |
| Kingston, Belleville, Hamilton, Kitchener, St. Catharines, London, Windsor, Sudbury et Thunder Bay | Centre fiscal Sudbury (Ontario) P3A 5C2 |
| Montréal, Saint-Hubert et Laval | Centre fiscal Shawinigan-Sud (Québec) G9N 7V9 |

Sherbrooke, Québec,
Rouyn-Noranda, Chicoutimi,
Rimouski et Trois-Rivières

Centre fiscal
Jonquière
(Québec)
G7S 5J2

Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick,
Île-du-Prince-Édouard et
Terre-Neuve

Centre fiscal
ST. John's
(Terre-Neuve)
A1B 3Z2

Les corporations tenues de produire une déclaration de l'impôt de la partie VIII (formule T2115) doivent la joindre à leur déclaration de revenus pour l'année et faire parvenir le tout à l'adresse suivante :

Groupe de l'impôt des parties VII et VIII
Section de l'impôt sur les revenus pétroliers
Centre fiscal
Ottawa (Ontario)
K1A 1A2

Les corporations non résidentes qui déclarent des dispositions de biens en immobilisation sur leur déclarations ou qui produisent des déclarations en vertu des articles 115 et 216, les corporations qui ont émigré à l'étranger et toutes les corporations non résidentes doivent envoyer leur déclaration à l'adresse suivante :

Division des cotisations
Bureau de l'impôt international
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 1A8

1B

Date de production de la déclaration

Une déclaration T2 est considérée comme ayant été produite à temps

- lorsque l'exercice financier se termine le dernier jour du mois et que la déclaration est remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant, ou
- lorsque l'exercice financier se termine un autre jour que le dernier jour du mois et que la déclaration est remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard le même jour du sixième mois suivant.

Exemple

| <i>Fin de l'exercice</i> | <i>Date limite de production</i> |
|--------------------------|----------------------------------|
| 28 février | 31 août |
| 31 mars | 30 septembre |
| 30 juin | 31 décembre |
| 31 août | 28 février |
| 23 septembre | 23 mars |

Si la date limite de production d'une déclaration T2 tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, la déclaration sera considérée comme produite à temps si elle a été remise ou postée, le cachet de la poste en faisant foi, le premier jour ouvrable qui suit la date limite de production.

Une déclaration est considérée comme produite le jour où elle a été postée si elle a été expédiée par courrier de

première classe ou son équivalent (p. ex. un envoi par messenger).

1C Fac-similés de déclarations T2 et de relevés

Les fac-similés de déclarations et de relevés sont des reproductions exactes des formules du Ministère, bien qu'ils puissent être imprimés sur des pages séparées. Les fac-similés doivent être conformes à certaines exigences du Ministère concernant la couleur, la lisibilité, la qualité du papier et le mode de présentation.

Renvoi :

IC 85-5R : Fac-similés des formules de déclaration de revenus

1D Déclarations T2 et relevés établis par ordinateur

Une déclaration T2 établie par ordinateur est une déclaration produite sur une formule imprimée par ordinateur. Pour être acceptable, une telle déclaration doit être conforme aux critères suivants

- la formule de déclaration doit avoir été approuvée,
- la formule doit avoir un code d'approbation valide,
- la densité et la qualité des caractères d'imprimerie doivent assurer une parfaite lisibilité et des reproductions claires,
- le papier utilisé doit être de la même qualité que celle de la formule prescrite du Ministère - Bond No 7, 32M,
- le papier autocopiant est acceptable **seulement** si le contribuable produit la copie non traitée.

Les déclarations T2 établies par ordinateur qui ne respectent pas les critères ci-dessus ne sont pas acceptables. Si le Ministère reçoit une déclaration qui n'est pas acceptable, il la retournera à la corporation et demandera à celle-ci de produire une T2 selon la présentation approuvée ou au moyen de la formule prescrite.

Renvoi :

IC 85-3R : Lignes directrices pour remplir les déclarations de revenus des corporations, y compris les déclarations produites par ordinateur

Les corporations qui produisent des déclarations établies par ordinateur **doivent** soumettre un sommaire de composition qui comprend les zones de composition 111 à 680 de la déclaration et les relevés pertinents.

Pour obtenir un code d'approbation, les fournisseurs de logiciels et les particuliers ou les spécialistes en déclarations qui conçoivent eux-mêmes les programmes qui serviront à produire des déclarations établies par ordinateur doivent soumettre annuellement au Ministère un échantillon de la déclaration qu'ils se proposent d'établir par ordinateur, un sommaire de composition et des relevés. Les documents soumis doivent être conformes aux critères énoncés ci-dessus. Les demandes d'approbation doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Directeur
Direction des formules fiscales
Direction générale des services de gestion
Revenu Canada, Impôt
875, chemin Heron
Ottawa (Ontario)
K1A 0L8

Le code d'approbation est un code formé de quatre chiffres séparés par des traits d'union qui est valide seulement pour la présentation particulière et l'année d'imposition de la déclaration T2 approuvée par le Ministère. Le code d'approbation doit être indiqué à la page 6 de la T2, sous la section réservée à l'attestation.

Les relevés à présentation libre sont des relevés établis par ordinateur qui renferment les mêmes renseignements que ceux qui sont demandés dans la formule du Ministère. Les relevés à présentation libre seront acceptés s'ils remplissent toutes les conditions suivantes

- Le programme informatique utilisé pour l'établissement des relevés à présentation libre a été approuvé par la Direction des formules fiscales,
- Un **sommaire de composition** doit accompagner les relevés ci-après s'ils sont à présentation libre : T2038, T2S(3), T2S-TC, T2S(6), T2S(21) et T763,
- La raison sociale, le numéro de compte et la fin de l'exercice financier de la corporation sont clairement indiqués sur chaque relevé,
- Tous les codes et numéros de zone, ainsi que toutes les questions apparaissant dans la formule imprimée du Ministère, figurent sur le relevé, de préférence en évidence,
- Les abréviations ne nuisent pas à la clarté des renseignements requis,
- Les lignes directrices concernant la qualité du papier et la lisibilité de l'impression ont été respectées.

1E Qu'arrive-t-il une fois la déclaration produite?

Une fois produite, la déclaration T2 est transmise pour traitement à la Division des cotisations du centre fiscal responsable du territoire où réside la corporation.

Un avis de cotisation et, s'il y a lieu, une explication des rajustements sont envoyés par la poste à la corporation une fois la cotisation établie.

À la réception de l'avis de cotisation, il incombe à la corporation de comparer les données à celles de sa copie de la déclaration. Si des précisions ou des explications sur la cotisation sont nécessaires, la corporation doit communiquer avec le bureau de district d'impôt responsable. Le présent guide renferme une liste des adresse et numéro de téléphone des bureaux de district.

1F Procédure d'appel

Si la corporation et le Ministère ne parviennent pas à s'entendre sur l'interprétation de la loi et sur la façon de l'appliquer à la cotisation, la corporation dispose de 90 jours

à compter de la date de la cotisation ou de la nouvelle cotisation pour déposer un avis d'opposition. Un tel avis doit être produit auprès du sous-ministre de Revenu Canada, Impôt.

À la réception de l'avis d'opposition, un agent des appels d'un bureau de district ou d'un centre fiscal fera un examen impartial de la cotisation ou de la nouvelle cotisation de la corporation et communiquera ensuite avec la corporation ou avec son représentant pour discuter du différend.

Si les différences d'interprétation ne sont pas résolues, la corporation peut en appeler de la cotisation ou de la nouvelle cotisation devant la Cour canadienne de l'impôt ou la Cour fédérale du Canada, ou les deux.

Tant qu'elle n'a pas obtenu les résultats de l'examen impartial du Ministère ou d'un tribunal, la corporation n'est pas tenue de payer les impôts contestés. Toutefois, des intérêts seront imputés de la manière habituelle à toute cotisation d'impôt. Avant d'en appeler de la décision d'un tribunal devant une instance supérieure, il faut payer les impôts contestés ou déposer une garantie acceptable.

Renvoi :

IC 80-7 : Appels et oppositions

2

Paiement de l'impôt sur le revenu

La Loi de l'impôt sur le revenu exige que les corporations paient leur impôt par acomptes provisionnels mensuels. Un acompte doit être versé au plus tard le dernier jour de chaque mois de l'année d'imposition de la corporation. Par exemple

- si la fin de l'année d'imposition tombe le dernier jour d'un mois, un acompte provisionnel doit être payé le dernier jour de chaque mois,
- si la fin de l'année d'imposition tombe un autre jour que le dernier jour du mois, un paiement est dû le même jour du mois que la fin de l'année d'imposition. Par conséquent, si l'année d'imposition prend fin le 6 juillet, les échéances des acomptes provisionnels seront le 6 août, le 6 septembre, etc.

Le solde de l'impôt est exigible trois mois après la fin de l'année d'imposition

- si une déduction accordée aux petites entreprises a été demandée pour l'année d'imposition ou admise pour l'année d'imposition précédente, et
- si la corporation est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien et si le total
 - de son revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, et
 - du revenu imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée dans l'année, pour leurs années d'imposition se terminant au cours de l'année civile pendant laquelle s'est terminée l'année d'imposition précédente de la corporation.

Ne dépasse pas le total de leur plafond des affaires selon la Loi de l'impôt sur le revenu.

Pour toutes les autres corporations, le solde d'impôt doit être payé au plus tard à la fin du deuxième mois suivant la fin de l'année d'imposition.

Aucun acompte provisionnel n'est exigé lorsque l'impôt payable par une corporation conformément aux parties I et VI.1 pour une année d'imposition donnée ou sa première base des acomptes provisionnels pour l'année ne dépasse pas 1 000 \$, y compris la surtaxe. Les nouvelles corporations ne sont généralement pas tenues de verser des acomptes provisionnels avant la fin de leur première année d'exploitation. Toutefois, dans les deux cas ci-dessus, le solde de l'impôt payable est exigible comme il est indiqué ci-dessus.

Renvois :

IC 81-11R2 : Acomptes provisionnels de corporations
T7B, Guide d'acomptes provisionnels pour les corporations.

Dans le projet de loi C-28, il est proposé que, après 1989, les acomptes provisionnels mensuels d'impôt sur le revenu des corporations et les autres sommes payables par les corporations doivent être reçus au plus tard à la date d'échéance par le Receveur général ou par un établissement financier canadien pour le compte du Receveur général, afin d'éviter que des intérêts et des pénalités soient appliqués.

3

Pénalités

Défaut de produire

Les corporations qui ne produisent pas leur déclaration T2 de la manière prescrite et dans le délai prescrit sont passibles d'une pénalité de 5 % de l'impôt impayé pour l'année, plus 1 % de cet impôt impayé pour chaque mois complet de retard jusqu'à concurrence de 12 %. La corporation qui n'a pas produit de déclaration T2 après avoir été mise en demeure de le faire par Revenu Canada, conformément au paragraphe 150(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu, et à l'égard de laquelle une pénalité a déjà été établie pour défaut de production d'une déclaration T2 pour une des trois années d'imposition précédentes est passible d'une pénalité de 10 % de l'impôt impayé pour l'année, plus 2 % de cet impôt impayé pour chaque mois complet de retard jusqu'à concurrence de 40 %.

Défaut de déclarer un revenu

Les corporations qui omettent de déclarer un revenu et qui ont omis de déclarer un revenu pour l'une des trois années d'imposition précédentes sont passibles, conformément au paragraphe 163(1), d'une pénalité égale à 10 % du revenu non déclaré.

Remarque :

La pénalité prévue au paragraphe 163(1) ne s'applique pas lorsque la corporation est passible d'une pénalité en vertu du paragraphe 163(2).

Faute lourde

Selon le paragraphe 163(2), toute corporation qui, sciemment ou dans des circonstances équivalant à une faute lourde, fait un faux énoncé ou une omission est passible d'une pénalité égale à la plus élevée des sommes suivantes : 100 \$ et 50 % de l'impôt attribuable au faux énoncé ou à l'omission.

Autres pénalités

Des pénalités sont également imposées pour défaut de fournir les renseignements exigés sur un formulaire prescrit conformément à la Loi ou au Règlement de l'impôt sur le revenu, pour défaut de produire des renseignements sur des

non-résidents et pour les acomptes provisionnels tardifs ou insuffisants.

4 Établissement de la déclaration T2 et des pièces jointes

La déclaration de revenus des corporations prescrite (formule T2) consiste en une formule en deux exemplaires comprenant six pages détachables dans laquelle

- la corporation est identifiée,
- le revenu imposable est calculé,
- les déductions d'impôt et les impôts remboursables sont calculés et
- l'impôt à payer et les crédits d'impôt sont indiqués.

4A Pièces jointes

La déclaration de chaque corporation doit comprendre des états financiers complets, y compris le rapport du vérificateur, s'il y en a un.

Lorsque la corporation a été inactive (aucune opération financière au cours d'une année d'imposition), la déclaration T2 doit comprendre au moins un bilan indiquant la situation financière de la compagnie à la fin de son année d'imposition.

Toutes les corporations doivent répondre aux questions de la page 2 de la déclaration. Pour chaque réponse affirmative, il faut joindre à la déclaration T2 les formules ou les relevés appropriés.

Les formules imprimées par le Ministère sont énumérées à la fin du guide et peuvent être obtenues des bureaux de district d'impôt.

Les pièces jointes doivent être placées sous la déclaration T2 et agrafées solidement au coin supérieur gauche dans l'ordre suivant

- Sommaire de composition (pour les déclarations et les relevés établis par ordinateur - voir le numéro 1D du guide)
- T2038
- T2S-TC
- T2S(21)
- Correspondance
- Reçus officiels
- États financiers
- Relevés

5 Livres et registres

Les livres et les registres qui permettent de vérifier l'exactitude du revenu ou de la perte découlant d'une entreprise ou de biens doivent être conservés à des fins de vérification et ne peuvent pas être détruits sans l'autorisation de Revenu Canada, Impôt.

Conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu, les corporations sont tenues de produire certains reçus et certains documents avec la déclaration T2. Certaines déductions peuvent être vérifiées après que la cotisation de la déclaration T2 a été établie. Pour justifier de telles déductions, tout reçu ou document qui n'a pas été produit avec la déclaration T2 doit être conservé méthodiquement.

Après le premier examen et l'établissement de la cotisation initiale, la déclaration peut être sélectionnée en vue d'un autre examen ou d'une vérification. Même si la déclaration n'est pas sélectionnée, la corporation ne doit pas conclure que le Ministère a accepté les déductions qu'elle a indiquées.

Les livres et registres, ainsi que les comptes et les pièces de journal qui s'y rapportent, doivent être conservés pendant au moins six ans à compter de la fin de la dernière année d'imposition à laquelle ils se rapportent. Lorsque la déclaration est produite en retard, les livres et registres doivent être conservés pendant six ans à compter de la date de production de la déclaration. Également, chaque livre et chaque registre nécessaire au traitement d'un avis d'opposition ou d'un appel doit être conservé jusqu'à ce que l'avis d'opposition ou l'appel ait été traité et que le délai pour interjeter appel soit expiré.

Renvoi :

IC 78-10R2 : Conservation et destruction des livres et des registres

5A Nouvelles cotisations

Lorsqu'il y a eu report rétrospectif d'un crédit ou d'une perte, le Ministère peut établir une nouvelle cotisation ou des cotisations supplémentaires pour une déclaration. Le ministère peut aussi fixer des impôts, des intérêts ou des pénalités, dans un délai de six ans à compter de la date du premier avis de cotisation ou de la notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition. Le Ministère peut également établir une nouvelle cotisation dans le même délai lorsqu'il y a eu une transaction avec lien de dépendance entre le contribuable et une personne ne résidant pas au Canada, ou lorsqu'il y a eu un paiement supplémentaire d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices au gouvernement d'un pays étranger ou un remboursement supplémentaire d'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays étranger. Dans la plupart des autres cas, la nouvelle cotisation doit être demandée dans un délai de trois ans à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Il n'y a pas de délai précis pour l'établissement d'une nouvelle cotisation en cas de présentation erronée des faits attribuable à de la négligence ou à une omission volontaire, ou encore lorsqu'il y a eu fraude dans la production d'une déclaration ou de renseignements selon la Loi. Il n'y a pas non plus de délai précis lorsqu'une renonciation a été produite au moyen d'une formule T2029 dans les trois années qui suivent la date de la cotisation initiale ou de la notification portant qu'aucun impôt n'est payable pour l'année d'imposition.

Un contribuable peut révoquer une renonciation en produisant la formule T652 "Avis de révocation d'une renonciation". Cet avis doit être envoyé au bureau de district ou la renonciation a été produite. Le Ministère doit, dans ces cas établir toute nouvelle cotisation dans les six mois de la date de la révocation.

Pour demander le report d'une perte ou d'un crédit sur une année antérieure, il faut produire le formulaire prescrit au plus tard à la date limite de production de la déclaration pour l'année où la perte a été subie ou le crédit gagné.

Les formulaires prescrits sont les suivants

- T2A - pour demander le report rétrospectif d'une perte
- T921 - pour demander le report rétrospectif d'un crédit d'impôt de la partie VI (établissements financiers)
- T2038 (CORP) - pour demander le report rétrospectif du crédit d'impôt à l'investissement

Les demandes de nouvelle cotisation doivent être envoyées au centre fiscal approprié.

À la demande du contribuable le Ministère déterminera le montant de la perte autre qu'en capital, de la perte en capital

nette, de la perte agricole restreinte de la perte agricole ou de la perte comme commanditaire au assimilé subie par le contribuable pour une année d'imposition. Les demandes de détermination de pertes doivent être envoyés au bureau de district approprié.

Renvoi :

Paragraphe 152(4)

Dans le projet de loi C-28, il est proposé que le délai prescrit pour la délivrance des avis de nouvelle cotisation conformément à la Loi soit porté à quatre ans pour les corporations qui n'étaient pas des corporations privées dont le contrôle est canadien à la date de la cotisation initiale ou de la notification. La prolongation du délai s'appliquera aux avis de cotisation initiaux ou aux notifications portant qu'aucun impôt n'est payable postés le 27 avril 1986 ou après.

FAÇON DE REMPLIR LA PARTIE IDENTIFICATION

L'« étiquette d'identification T2 » (formule T562), qui était auparavant expédiée par la poste à toutes les corporations un mois après la fin de leur exercice financier, ne sera plus utilisée après la fin de l'année d'imposition 1989. Par conséquent, l'étiquette sera envoyée à toutes les corporations dont l'exercice financier se termine en 1989 et sera accompagnée d'un avis expliquant l'abandon de l'étiquette et donnant des instructions sur la façon d'utiliser la dernière étiquette d'identification T2.

Pour permettre à Revenu Canada d'identifier correctement la corporation et faciliter le traitement de la déclaration T2, il faut bien remplir la partie « Identification » de la formule.

6A

Nom et adresse

Il faut indiquer le nom et l'adresse au complet, y compris la rue, la ville, la province et le code postal. Il faut également inscrire l'adresse postale au complet si elle diffère de l'adresse du siège social. S'il y a lieu d'annuler l'adresse postale inscrite sur la dernière déclaration produite et si une nouvelle adresse postale n'est pas requise, il faut laisser les lignes de l'adresse postale en blanc, indiquer qu'il y a eu changement et si le Ministère en a ou non été avisé. Toute la correspondance est normalement expédiée à l'adresse postale indiquée. Toutefois, si la case qui se trouve à droite de la rubrique « Adresse postale » est cochée, les reçus d'acomptes provisionnels et les formules de versement seront envoyés à l'adresse du siège social.

Le Ministère se fonde sur les réponses aux questions « L'adresse postale ci-dessus a-t-elle changé depuis la dernière déclaration? » et « Si oui, le Ministère en a-t-il été avisé? » pour déterminer s'il doit changer l'adresse qui figure au dossier avant de délivrer l'avis de cotisation. Pour éviter que des avis ou d'autres documents ne soient envoyés à une ancienne adresse, il est **indispensable** d'informer le Ministère de tout changement d'adresse. Les changements d'adresse doivent être faits par écrit et envoyés au centre fiscal approprié.

6B

Numéro de compte

Chaque corporation est identifiée par son numéro de compte, qui comprend huit chiffres et qui figure sur les avis de cotisation des années antérieures, sur les reçus d'acomptes

provisionnels et sur les formules de versement. Ce numéro de compte doit être inscrit dans le coin supérieur gauche de la partie « Identification ».

Les nouvelles corporations reçoivent automatiquement un numéro de compte, qui est envoyé par la poste au siège social indiqué. Si la corporation ne reçoit pas son numéro de compte avant la production de sa déclaration T2, elle doit communiquer avec son bureau de district d'impôt. Les nouvelles corporations qui sont constituées à la suite d'une fusion reçoivent leur numéro de compte une fois que le Ministère a eu l'avis de fusion. Le numéro est envoyé à la corporation nouvellement constituée. Toutes les lettres et tous les acomptes provisionnels concernant une corporation doivent porter le numéro de compte de celle-ci.

6C

Exercice financier

Au moment de remplir la zone « Déclaration visant l'année d'imposition. . . », il faut se rappeler que l'année d'imposition courante doit commencer le jour qui suit la fin de la dernière année d'imposition et ne doit pas comprendre plus de 53 semaines. Dans le cas de la première déclaration d'une nouvelle corporation, l'année d'imposition ne doit pas dépasser 53 semaines à compter de la date de constitution en corporation.

Renvois :

- IT-364 : Commencement des opérations commerciales
- IT-454 : Opérations commerciales avant la constitution en corporation

Si l'exercice financier a changé depuis la dernière déclaration, il faut l'indiquer en cochant la case appropriée. Aucun changement ne peut être apporté à un exercice financier établi à moins que le Ministère n'y consente, sauf s'il y a un changement de contrôle. L'exercice financier indiqué dans la déclaration ne peut pas être changé, sauf si une autorisation a été accordée ou dans les cas ci-après.

Renvoi :

- IT-179 : Changement de l'exercice financier

Lorsqu'il y a un changement de contrôle, l'année d'imposition de la corporation est réputée, aux termes du paragraphe 249(4), se terminer immédiatement avant le changement de contrôle. Les fins d'année d'imposition ainsi réputées

conformément au paragraphe 249(4) ne requièrent pas l'assentiment préalable du Ministre.

Si la corporation a été liquidée et si elle produit sa dernière déclaration, mention doit en être faite dans une note jointe aux états financiers.

7A

Autres renseignements

Si la corporation ne réside pas au Canada, il faut indiquer le pays de résidence à la ligne appropriée. Pour des précisions sur l'application de l'impôt de la partie XIV, se reporter au numéro 50E du guide.

7B

Corporations nouvellement constituées T2S(24)

Inscrire la date de constitution en corporation dans l'espace prévu. Les documents ci-après, doivent être intitulés « Relevé T2S(24) », et être produits

- le bilan initial et, s'il y a lieu,
- des copies de toutes les conventions applicables, ou tous les détails concernant l'émission d'actions pour une contrepartie autre qu'une somme d'argent, et
- le bilan de fermeture de toute entreprise à propriétaire unique, société de personnes ou corporation dont l'entreprise ou l'actif a été acquis ou dont les dettes ont été prises en charge par la nouvelle corporation.

Remarque :

A la première page de la déclaration, donner la date de constitution en corporation et cocher la case « Oui » à la question « Est-ce la première année pour laquelle il y a déclaration? ».

7C

Corporations fusionnées ou corporations mères qui liquident une filiale T2S(24)

Inscrire la date d'entrée en vigueur de la fusion dans l'espace prévu. Lorsque deux ou plusieurs corporations ont fusionné, **chaque** corporation doit produire une déclaration pour l'exercice jusqu'à la **date d'entrée en vigueur** de la **certification**, selon le « Certificat de fusion » ou les « Statuts de fusion ».

Les déclarations produites pour la période qui va jusqu'à la date « adoptée » pour la fusion ou la date de la résolution des actionnaires seront refusées, et la corporation devra produire une déclaration pour la période qui va jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

La première déclaration d'une corporation nouvellement fusionnée ou d'une corporation mère après la liquidation d'une filiale doit renfermer les renseignements suivants

- la raison sociale et le numéro de compte de chaque corporation remplacée ou de chaque corporation filiale,
- le centre fiscal où a été produite la dernière déclaration de chaque corporation remplacée ou de chaque corporation filiale,

- un rapprochement de toutes les déductions et de tous les crédits d'impôt transférés de chaque corporation remplacée ou de chaque corporation filiale.

L'ensemble des documents indiqués ci-dessus doit être intitulé « Relevé T2S(24) ».

Le numéro de compte de versements d'employeur est le numéro utilisé lorsque sont versées les retenues sur la paie des employés. Ce numéro doit être indiqué dans l'espace prévu.

8

Genre de corporation

Le genre de corporation doit être indiqué dans la déclaration selon les définitions qui sont données ci-après.

Renvoi :

IT-391 : Statut de corporations

8A

Corporation privée dont le contrôle est canadien

Une corporation privée dont le contrôle est canadien, à une date donnée, est une corporation qui remplit toutes les conditions suivantes

- a) elle est une corporation privée,
- b) elle a résidé au Canada à la date en question et
 - elle a été constituée en corporation au Canada, ou
 - elle a résidé au Canada du 18 juin 1971 à la date en question,
- c) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par un ou plusieurs non-résidents,
- d) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations publiques (autres qu'une corporation à capital de risque prescrite),
- e) elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une combinaison des personnes mentionnées aux points c) et d) ci-dessus.

Renvois :

Alinéas 89(1)a), 89(1)f) et 125(7)b)

IT-458 : Corporations privées dont le contrôle est canadien

8B

Autre corporation privée

Une corporation privée à une date donnée est une corporation qui, à cette date, satisfait à toutes les conditions suivantes

- elle réside au Canada,
- elle n'est pas une corporation publique,
- elle n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations publiques.

Renvois :

Alinéas 89(1)f) et 89(1)g)

8C Corporation publique

Une corporation publique est une corporation résidant au Canada qui a une catégorie d'actions inscrite à une bourse prescrite au Canada, ou qui a choisi d'être une corporation publique, ou encore qui a été désignée comme corporation publique par le ministre du Revenu national, et qui remplit les conditions prescrites relativement au nombre de ses actionnaires, à la répartition de la propriété de ses actions, au commerce public de celles-ci et à l'importance de la corporation. Si elle remplit certaines conditions prescrites, une corporation publique peut choisir de ne plus être une corporation publique ou peut être désignée par le ministre du Revenu national comme n'étant pas une corporation publique. Une compagnie n'est pas admise comme corporation publique du seul fait que ses actions sont négociées « hors cote ».

Renvoi :

Alinéa 89(1)g)

8D Autre - Contrôlée par une corporation publique

Il faut mettre dans cette catégorie toutes les corporations qui sont des filiales canadiennes d'une corporation publique. De telles corporations ne peuvent pas être admises comme des corporations publiques parce qu'elles ne remplissent pas les conditions prescrites et ne peuvent pas être considérées comme des corporations privées parce qu'elles sont contrôlées par une corporation publique.

Remarque :

Pour toutes les corporations qui font partie de la catégorie « Autre - Contrôlée par une corporation publique », il faut indiquer qu'il y a eu un changement de genre de corporation durant l'année. Pour plus de précisions, se reporter au numéro 8F du guide.

8E Autres corporations

La désignation « autre » s'applique à toute corporation qui ne correspond pas aux définitions ci-dessus. Cette désignation s'applique aux caisses de crédit, aux coopératives, aux corporations de placement appartenant à des non-résidents, aux sociétés de la Couronne, etc.

RELEVÉS - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Le Ministère a besoin de plusieurs relevés pour vérifier les différents montants indiqués comme revenus ou comme déductions. Les relevés ci-après doivent être remplis conjointement avec le questionnaire qui se trouve à la page 2 de la déclaration.

10A Convention entre corporations associées T2013

La formule T2013, qui est imprimée par Revenu Canada,

8F Changement du genre de la corporation

Si le genre de la corporation a changé au cours de l'année, il faut l'indiquer et préciser la nature du changement. Un changement de genre de corporation est important, vu qu'un certain nombre des calculs de la déclaration varient selon que la corporation est privée ou privée dont le contrôle est canadien, et ce, tout au long de l'année, à une date donnée ou à la fin de l'année.

Remarque :

Le « genre » de corporation change quand, par exemple, une corporation privée dont le contrôle est canadien devient une corporation publique, ou que le « genre » de corporation indiqué dans la déclaration est « Autre - Contrôlée par une corporation publique ». Il ne faut pas inclure les autres formes de changement comme le changement de statut « actif » à statut « inactif ».

9 Nature des activités de l'entreprise

La description des principales activités commerciales ou professionnelles de la corporation doit être assez détaillée pour justifier les demandes de déduction (par exemple une déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation), s'il y a lieu, et pour permettre la classification exacte selon les activités économiques. Si la corporation exerce des activités dans plusieurs secteurs importants, il faut indiquer les secteurs.

Également, il faut préciser le ou les principaux produits, les principaux services ou les principales sources de revenu provenant des activités commerciales et indiquer le pourcentage approximatif des recettes de chacun par rapport au total des recettes. Si la corporation s'occupe de la revente de marchandises, il importe de préciser s'il s'agit de commerce en gros ou au détail. Voici des exemples de description des activités : vente au détail de vêtements pour hommes, fabrication de meubles de bureau en bois et construction de maisons unifamiliales. Si la corporation fait du camionnage, notamment du camionnage de liquides en vrac, il faut l'indiquer et préciser si la corporation est propriétaire ou locataire des véhicules, ou si elle agit à titre d'intermédiaire pour le compte d'une autre entreprise de camionnage.

peut être obtenue du bureau de district. Elle doit être produite avec la déclaration T2.

Selon le paragraphe 256(1), il faut se baser essentiellement sur le contrôle pour déterminer si deux corporations sont associées l'une à l'autre. Les nouvelles règles étendent l'utilisation du critère du contrôle exercé **directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit**, y compris le contrôle de **fait** ou effectif.

Les nouvelles règles s'appliquent aux années d'imposition 1989 et suivantes

- si l'année d'imposition de toutes les corporations a commencé après 1988,
- si au moins une des corporations a été constituée, ou créée par suite d'une fusion, après le 10 février 1988,
- si au moins une des corporations a acquis après le 10 février 1988 d'une personne avec qui elle avait un lien de dépendance la totalité ou presque des éléments d'actif qu'elle a utilisés dans son entreprise, ou
- si la date approximative, en 1989, marquant la fin de l'année d'imposition 1989 d'une de ces corporations diffère de la date, en 1987, de la fin, le cas échéant, d'une année d'imposition 1987 de la corporation, et dans tous les autres cas, aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Renvois :

Paragraphes 256(1) et 256(5.1)

Également, le seuil de propriété croisée applicable aux actions détenues par des personnes liées entre elles est passé de 10 % à 25 % des actions de n'importe quelle catégorie. À noter que le nouveau seuil ne s'applique pas à une catégorie d'actions exclue selon la définition du paragraphe 256(1.1).

En règle générale, deux corporations sont associées l'une à l'autre au cours d'une année d'imposition si, à une date quelconque de l'année l'une des conditions suivantes est respectée.

- L'une contrôle l'autre, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,
- La même personne ou le même groupe de personnes contrôle les deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit,
- La personne qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à la personne qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et l'une de ces personnes est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation,
- La personne qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est liée à chaque membre du groupe de personnes qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et cette personne est propriétaire d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de l'autre corporation,
- Chaque membre du groupe lié qui contrôle l'une des deux corporations, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, est lié à tous les membres du groupe lié qui contrôle l'autre corporation, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, et une ou plusieurs des personnes membres des deux groupes liés sont propriétaires, seules ou ensemble, d'au moins 25 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de chaque corporation.

Les corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont associées entre elles doivent produire une « Convention

entre corporations associées » pour fournir les renseignements suivants :

- La répartition, entre les corporations du groupe, du plafond des affaires de 200 000 \$ pour l'année, afin de déterminer la déduction accordée aux petites entreprises de chacune des corporations pour l'année d'imposition.
- La répartition, entre les corporations du groupe, de la limite de dépenses de 2 000 000 \$ pour l'année, afin de calculer le crédit d'impôt à l'investissement de chaque corporation au taux de 35 % de leurs dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental.
- Le revenu imposable de chaque corporation pour l'année précédente, afin de déterminer si une corporation a droit:
 - au crédit d'impôt à l'investissement de 35 % de ses dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimentale,
 - au remboursement de 40 % de ses crédits d'impôt à l'investissement inutilisés, et
 - au remboursement de 100 % du crédit d'impôt à l'investissement gagné à l'égard de la fraction des dépenses courantes ci-dessus engagées après le 23 mai 1985.

Le revenu imposable de l'année précédente détermine également si la corporation a droit à la prolongation d'un mois du délai à l'expiration duquel le solde d'impôt devient exigible.

L'expression « revenu imposable de l'année précédente » désigne

- pour la corporation visée, son revenu imposable de l'année d'imposition précédente et
- pour les corporations associées, les revenus imposables pour leurs années d'imposition se terminant pendant l'année civile précédant celle au cours de laquelle s'est terminée l'année d'imposition courante de la corporation.

Lorsqu'une corporation a une année d'imposition qui compte moins de 51 semaines, son plafond des affaires et sa limite de dépenses par ailleurs calculés doivent être établis au prorata du nombre de jours de l'année d'imposition divisé par 365.

Lorsqu'une corporation a deux ou plusieurs années d'imposition qui se terminent dans la même année civile, son plafond des affaires et sa limite de dépenses pour chaque année où elle est une corporation associée doivent être établis selon le calcul proportionnel ci-dessus pour la première des années d'imposition.

Renvoi :

IT-64R2 : Corporations : associations et contrôle

10B

Choix de ne pas être une corporation associée T2144

La formule T2144, qui est imprimée par Revenu Canada, peut être obtenue du bureau de district d'impôt. Trois

exemplaires de la T2144 doivent être produits avec la déclaration de revenus de toute corporation qui choisit, en vertu du paragraphe 256(2), aux fins de l'article 125, de ne pas être associée à deux autres corporations

- qui, à un moment donné, ne seraient pas associées l'une à l'autre si ce n'était du paragraphe 256(2) et
- qui sont associées à ce moment-là à la corporation qui fait le choix ou réputées l'être en application de ce paragraphe.

Le plafond des affaires de la corporation qui fait le choix pour l'année d'imposition visée par le choix est réputé être nul.

La formule T2144 explique les exigences qu'une corporation doit respecter pour faire un choix en vertu du paragraphe 256(2).

10C Corporations liées T2S(9)

Les corporations liées doivent donner les renseignements ci-après dans un relevé intitulé « Relevé T2S(9) » : raison sociale et adresse des corporations liées, détail des avoirs intersociétés et nature des liens (corporation mère étrangère ou canadienne, filiale étrangère ou canadienne ou corporation associée).

Renvoi :

Article 251

Une corporation fusionnée est considérée comme liée à une corporation remplacée lorsque, immédiatement avant la fusion, les deux corporations auraient été liées si la corporation fusionnée avait existé à cette date avec les mêmes actionnaires qu'après la fusion.

Renvoi :

IT-64R2 : Corporations : association et contrôle

Remarque :

L'acquisition du contrôle d'une corporation est réputé avoir lieu au début du jour où se fait le changement. La corporation peut choisir de situer le changement de contrôle à un moment précis de ce jour en l'indiquant dans sa déclaration pour l'année d'imposition se terminant immédiatement avant l'acquisition du contrôle.

Renvoi :

Paragraphe 256(9)

10D Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés T2S(11)

Établir une liste, intitulée « Relevé T2S(11) », donnant le détail des transactions, **sauf celles effectuées dans le cours normal des affaires**, conclues avec des actionnaires, des cadres ou des employés concernant les transactions suivantes :

- La vente de biens à des actionnaires, des cadres ou des employés, ou achetés de telles personnes, y compris les biens ayant fait l'objet d'un choix en vertu de l'article 85,
- Le versement de sommes à des actionnaires, des cadres ou des employés, ou versées en leur nom, qui ne faisaient pas partie de leur rémunération ou d'un remboursement de dépenses autorisé.
- Le concotement à des prêts ou l'imputation de prêts dettes imputées à des cadres, des employés, des actionnaires ou des personnes liées à un actionnaire qui n'avaient pas été remboursés à la fin de l'année d'imposition.

Exclure toutes les transactions énumérées dans la formule T106. Se reporter au numéro 11F du guide.

Si la corporation a pris part au cours de l'année au transfert d'un bien en vertu de l'article 85, s'assurer que la formule de choix T2057 ou T2058 a été produite. Utiliser la formule T2058 lorsqu'un bien est transféré d'une société de personnes et la formule T2057 dans les autres cas. Ces formules de choix peuvent être obtenues de tous les bureaux de district.

10E

Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance T2S(11)(A)

Lorsque, dans le cas d'une transaction **entre corporations** ayant un lien de dépendance, un choix selon l'article 85 a été fait et que le cédant a disposé de la totalité ou de la presque totalité de ses biens en faveur du cessionnaire, indiquer la raison sociale, l'adresse et le numéro de compte du cédant dans un document à intituler « Relevé T2S(11)(A) ».

Le paragraphe 5301(8) du Règlement prévoit que, dans le cas d'une transaction entre corporations ayant entre elles un lien de dépendance, les acomptes provisionnels du cessionnaire doivent être calculés en fonction de ceux du cédant.

En règle générale, le Ministère considère que « la totalité ou la presque totalité » correspond à 90 % ou plus. Il ne s'agit toutefois que d'une ligne directrice. Pour l'évaluation des biens, il faut utiliser le coût ou la juste valeur marchande.

10F

Paiements divers versés à des résidents T2S(14)

Établir une liste, intitulée « Relevé T2S(14) », des redevances pour lesquelles aucun T5 n'a été produit, des honoraires d'aide technique, des honoraires de recherche et de développement, des honoraires de gestion et des paiements semblables versés à des résidents du Canada. N'indiquer que les paiements supérieurs à 100 \$ avec le nom et l'adresse du bénéficiaire.

Les honoraires et les paiements d'aide technique sont des sommes versées pour des services de nature technique ou industrielle liés à la production de marchandises ou à l'application de procédés, de formules et de connaissances en méthodes de production.

10G**Régimes de revenu différé T2S(15)**

Établir une liste, intitulée « Relevé T2S(15) », des montants indiqués comme déductions du revenu à l'égard de paiements à un régime enregistré de pension (REP), à un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage (REPS), à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) et à un régime de participation des employés aux bénéfices (RPEB). La liste doit donner

- le nom de chaque régime et le montant de la déduction demandée pour chacun,
- le numéro d'enregistrement attribué au REP, au REPS ou au RPDB par Revenu Canada, Impôt et
- le nom et l'adresse de la fiducie régie par un régime de participation des employés aux bénéfices. Si la fiducie ne réside pas au Canada, indiquer si des feuillets T4PS Supplémentaire ont été produits pour la dernière année civile et, dans l'affirmative, par qui (fiduciaire ou employeur).

10H**État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal T5004**

La formule T5004, qui est imprimée par Revenu Canada, peut être obtenue du bureau de district. Elle doit être produite, dûment remplie, avec la déclaration de revenus T2 de toute corporation qui a acquis, après le 31 août 1989, une part dans un abri fiscal pour laquelle une perte ou une déduction est indiquée. Également, à compter de 1989, le promoteur est tenu, dans l'année de l'acquisition d'une part dans un abri fiscal, de remplir un feuillet de renseignements, la formule T5003, « Renseignements sur un abri fiscal », et d'en remettre une copie à chaque acquéreur. Il faut joindre la copie 2 de la formule T5003 à la déclaration T2.

Renvoi :

IC 89-4 : Déclaration de renseignements sur les abris fiscaux

RELEVÉS - TRANSACTIONS AVEC DES NON-RÉSIDENTS

Les corporations doivent remplir plusieurs relevés pour que le Ministère puisse vérifier les transactions avec des non-résidents. Les relevés ci-après doivent être remplis conjointement avec le questionnaire de la page 2 de la déclaration. À noter que l'ancien relevé T2S(10), « Corporations non résidentes liées ou associées », a été annulé et remplacé par la formule T106, « Déclaration de renseignements sur les transactions avec des personnes non résidentes liées ».

11A**Actionnaires non résidents T2S(19)**

Lorsqu'une action d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation est détenue par un non-résident, il faut fournir une liste donnant le nombre d'actions émises et en circulation et le pourcentage de ces actions qui sont détenues par des actionnaires non résidents à la fin de l'année d'imposition. Cette liste doit être intitulée « Relevé T2S(19) ».

11B**Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire T2S(22)**

Si, à une date quelconque de l'année d'imposition, la corporation ou une corporation étrangère affiliée contrôlée par celle-ci, ou encore toute autre corporation ou fiducie avec laquelle la corporation avait alors un lien de dépendance, a eu un droit de bénéficiaire sur une fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire visée par le paragraphe 94(1), il faut établir une liste, intitulée « Relevé T2S(22) », des nom et adresse postale

- de chacune des fiducies non résidentes à pouvoir discrétionnaire, et
- de leurs fiduciaires.

11C**Investissement dans des corporations étrangères affiliées T2S(25)**

Toute corporation résidant au Canada qui détient des actions d'une ou de plusieurs corporations étrangères affiliées, selon la définition de l'alinéa 95(1)d), est tenue de fournir

- la raison sociale de toutes ses corporations étrangères affiliées, en précisant lesquelles sont « contrôlées » et lesquelles font partie de la catégorie « autres », et
- le « pourcentage d'intérêt » dans chaque corporation étrangère affiliée, selon la définition de l'alinéa 95(4)b).

La liste ci-dessus doit être intitulée « Relevé T2S(25) ».

11D**Paiements à des non-résidents T2S(29)**

Toute corporation qui a payé ou attribué à des non-résidents du Canada, ou porté au crédit de ceux-ci, des montants au titre ou en paiement intégral ou partiel

- de redevances,
- de loyers,
- de dividendes,
- d'honoraires de gestion,
- d'honoraires d'aide technique,
- d'honoraires de recherche et de développement,
- d'intérêts ou de paiements sur des films, et/ou
- de paiements pour des services réguliers ou continus, et/ou
- d'autres services

doit produire la déclaration de renseignements appropriée conformément aux dispositions applicables du Règlement de l'impôt sur le revenu.

Si aucune déclaration NR4-NR4A ou T4-T4A n'a été produite à l'égard des paiements ci-dessus, établir une liste des genres de paiements, des montants et des nom et adresse des bénéficiaires. Cette liste doit être intitulée « Relevé T2S(29) ».

11E Frais de publicité étrangère T2S(30)

Établir une liste, et l'intituler « Relevé T2S(30) », des montants déduits à titre de frais de publicité dans un journal ou un périodique étranger ou à une station étrangère de radiodiffusion ou de télédiffusion.

11F Déclaration de renseignements sur les transactions avec des personnes non résidentes liées T106

Les corporations canadiennes qui produisent une déclaration T2 doivent remplir une formule T106 distincte pour les transactions conclues avec **chaque** personne non résidente liée. La déclaration de renseignements, la T106, doit être produite, séparément de la déclaration T2 de revenus des corporations, à un bureau de district d'impôt ou à un centre fiscal, dans les six mois de la fin de chaque année d'imposition se terminant après le 13 septembre 1988. En plus des renseignements concernant les transactions conclues entre le déclarant et les personnes non résidentes liées relativement à des biens corporels, des loyers, des redevances et des biens incorporels ainsi que des services, il faut donner le solde d'ouverture et le solde de fermeture des

avances, des prêts ou des autres comptes clients et comptes fournisseurs à payer aux personnes non résidentes liées ou à recevoir de ces personnes.

Renvoi :
Article 233.1

La T106 renferme des explications sur les renseignements exigés et sur la méthode et la date limite de production. Cette déclaration, qui peut être obtenue de tous les bureaux de district, remplace le relevé T2S(10) utilisé par le passé.

Toute corporation qui omet de produire une T106 dans le délai prescrit est passible, pour **chaque** défaut, d'une pénalité égale au plus élevé des montants suivants : 100 \$ et le produit de 25 \$ par le nombre de jours où le défaut persiste (jusqu'à un maximum de 100 jours). Également, toute corporation qui ne se conforme pas à une mise en demeure de produire la déclaration dans les 90 jours suivant sa signification est passible d'une pénalité de 1 000 \$ par mois ou partie de mois (jusqu'à concurrence de 24) où le défaut persiste.

Renvoi :
Paragraphe 162(7) et 162(10)

12 Renseignements supplémentaires

En plus des relevés mentionnés ci-dessus, toutes les corporations doivent remplir les parties de la déclaration intitulées « Renseignements supplémentaires », « Emplacement des livres et des registres » et « Attestation », qui se trouvent à la page 6 de la déclaration T2.

CALCUL DU REVENU NET - LIGNE 111

13 Revenu net selon le T2S(1)

Le relevé T2S(1) permet de faire le rapprochement du revenu net selon les états financiers et du revenu net aux fins de l'impôt lorsque les deux montants diffèrent. Lorsque des dépenses non admissibles aux fins de l'impôt ont été déduites dans l'état des revenus et dépenses, elles doivent être rajoutées au revenu. Lorsque des sommes non imposables ont été incluses dans l'état des revenus et dépenses, elles doivent être soustraites. Au moment de rapprocher les deux montants de revenu, il faut s'assurer que le montant indiqué comme revenu net (ou perte nette) selon les états financiers est bien le montant qui figure dans ces états.

Voici des exemples de sommes à rajouter au revenu dans le relevé T2S(1)

- provisions pour impôt sur le revenu
- pénalités et intérêts relatifs à l'impôt sur le revenu
- pertes résultant de la disposition de biens en immobilisation
- dons à des partis politiques
- gains en capital imposables
- amortissement
- réserves déduites l'année précédente

- dons de charité
- pertes agricoles restreintes
- pertes comme commanditaire ou assimilé
- crédit d'impôt à l'investissement pour les dépenses de recherche scientifique courantes.

Voici des exemples de sommes à déduire du revenu dans le relevé T2S(1)

- gains résultant de la disposition de biens selon les états financiers
- dividendes non imposables en vertu de l'article 83
- déduction pour amortissement
- amortissement du montant cumulatif des immobilisations admissibles
- pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise
- réserves déduites dans l'année courante
- allocations par des caisses de crédit.

Il faut utiliser les relevés ci-après pour calculer le revenu net aux fins de l'impôt. Les numéros 14 à 21 et 28 du guide renferment une description de ces relevés.

- T2S(6) Résumé des dispositions de biens en immobilisation
- T2S(8) Déduction fédérale pour amortissement

- T2S(8)(A) Déduction à l'égard du montant cumulatif des immobilisations admissibles
- T2S(12) Déduction pour épuisement gagnée - Ressources naturelles
- T2S(13) Continuité des réserves
- T2S(16) Déduction au titre des ristournes (Corporations coopératives)
- T2S(17) Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts (Caisses de crédit)
- T661 Demande de déduction pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental
- T2S(4) Relevé des pertes

Inscrire à la ligne 111 de la déclaration le revenu net (ou la perte nette) déterminé aux fins de l'impôt sur le revenu selon le relevé T2S(1). Pour plus de précisions, se reporter au numéro 23 du guide.

14 Résumé des dispositions de biens en immobilisation T2S(6)

Le relevé T2S(6), qui est imprimé par Revenu Canada et qui peut être obtenu du bureau de district d'impôt, doit être annexé, dûment rempli, à la déclaration T2 de toute corporation ayant disposé de biens en immobilisation et réalisé des gains en capital (y compris les dividendes sur les gains en capital conformément aux alinéas 131(1)b), 133(7.1)a) et 130.1(4)b)) ou subi des pertes en capital.

Renvois :

Alinéa 54b)

IT-170R : Vente de biens - Quand elle doit être incluse dans le calcul du revenu

IT-218R : Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa

IT-448 : Dispositions - Modification des conditions des titres

IT-460 : Dispositions - Sans contrepartie

Il y a gain en capital chaque fois que le produit d'une disposition de biens en immobilisation dépasse le prix de base rajusté plus tous les débours et toutes les dépenses se rapportant à la disposition. Lorsque le prix de base rajusté, plus les débours et les dépenses, dépasse le produit de la disposition, il y a perte en capital, sauf dans le cas de biens amortissables. Se reporter au numéro 15I du guide, qui traite des pertes finales.

Dans le cas de la disposition d'un bâtiment, si le produit de la disposition est inférieur à la fraction non amortie du coût en capital et si, la même année, le fonds de terre sur lequel le bâtiment était situé fait aussi l'objet d'une disposition, la perte résultant de la vente du bâtiment doit être diminuée de tout gain réalisé à la vente du fonds de terre.

Renvois :

Paragraphe 13(21.1)

IT-220R : Déduction pour amortissement - Produit de la disposition de biens amortissables (Communiqué spécial)

Le relevé T2S(6) est la formule prescrite à utiliser pour faire une désignation en vertu de l'alinéa 111(4)e) afin que la corporation soit réputée avoir disposé de biens en immobilisation immédiatement avant un changement de contrôle.

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) est une perte en capital pour l'année où la perte est subie. Tout solde qui reste après l'année où il y a eu perte est, par définition, une perte autre qu'en capital. Les PDTPE ne se calculent pas dans le relevé T2S(6). Pour plus de précisions, se reporter au numéro 22B du guide.

Renvoi :

Alinéa 39(1)c)

La fraction imposable d'un gain en capital et la fraction déductible d'une perte en capital pour une année d'imposition donnée correspondent à un pourcentage du gain ou de la perte en capital. Toute fraction de la réserve pour gains en capital relative à des dispositions de l'année précédente se calcule selon le pourcentage attribuable à l'année pour laquelle le montant est ajouté au revenu.

Un gain en capital imposable (ou une perte en capital déductible) pour une année d'imposition donnée se calcule selon les pourcentages ci-après du gain (ou de la perte) en capital :

Corporations privées dont le contrôle est canadien pendant toute l'année

- avant 1988 : 50 %
- après 1987 et avant 1990 : 66⅔ %
- après 1989 : 75 %

Autres corporations

- avant juillet 1988 : 50 %
- après juin 1988 et avant 1990 : 66⅔ %
- après 1989 : 75 %

Lorsque l'année d'imposition d'une corporation chevauche la date déterminante, la fraction de tout gain en capital ou de toute perte en capital à utiliser dans le calcul du revenu se calcule au prorata des taux d'inclusion selon le nombre de jours dans l'année d'imposition qui sont avant ou après la date déterminante.

14A Produit de disposition

Le « produit de disposition » est habituellement le prix de vente d'un bien, mais il peut également comprendre une indemnité reçue pour des biens détruits, expropriés, volés ou endommagés. Dans le cas d'un don ou d'une disposition réputée, le produit de disposition désigne généralement la juste valeur marchande du bien à la date du changement de propriétaire ou d'usage.

Renvois :

Alinéa 54(h)

IT-259R2 : Biens de remplacement

IT-271R : Expropriation d'un bien - Date et produit de disposition

14B**Prix de base rajusté**

Le coût d'un bien, aux fins du calcul d'un gain ou d'une perte en capital, est appelé « prix de base rajusté » (PBR). Le PBR est le coût initial du bien rajusté par suite de transactions ou d'événements survenus après l'acquisition. Le coût d'un bien en capital peut être le coût réel, un coût réputé ou la valeur au jour de l'évaluation, selon la nature du bien et les circonstances de l'acquisition.

Renvois :

- IT-456 : Biens en immobilisation - Certains rajustements du prix de base
 IT-418 : Déduction pour amortissement - Dispositions partielles de biens

Le coût d'un bien acquis après 1971 correspond habituellement au coût réel d'acquisition du bien, soit le coût d'achat plus les frais connexes comme les commissions, les frais juridiques et les autres dépenses raisonnables. Le coût réel d'acquisition comprend également le coût des additions et des améliorations faites au bien, mais il ne comprend pas les dépenses courantes comme les frais d'entretien et de réparation.

Renvoi :

- IT-128R : Déduction pour amortissement - Biens amortissables

Des règles spéciales s'appliquent au calcul du coût d'un bien en immobilisation détenu le 31 décembre 1971 pour qu'aucun impôt ne soit fixé ou qu'aucune perte ne soit déductible, pour tout gain ou toute perte qui survient avant cette date.

Renvois :

- IT-84 : Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 - Règle de la médiane (Marge libre d'impôt)
 IT-139R : Biens en immobilisations détenus le 31 décembre 1971 - Juste valeur marchande

Lorsque, à une date quelconque d'une année d'imposition, des sommes déduites du prix de base d'un bien (autre qu'une participation dans une société) donnent un solde négatif, le contribuable est réputé avoir réalisé un gain en capital dans la mesure où le solde négatif et le prix de base sont rajustés à zéro. Les sommes qui sont par la suite ajoutées au « prix de base rajusté » ne peuvent pas réduire les gains antérieurs réalisés sur le bien qui résultent d'un solde négatif. Les additions peuvent être prises en considération seulement dans le calcul des pertes et des gains futurs.

Renvoi :

- Paragraphe 40(3)

Les règles applicables au calcul du prix de base rajusté d'une participation dans une société sont expliquées aux alinéas 53(1)e) et 53(2)c).

Renvoi :

- IT-353R2 : Participations dans une société - Rajustements du prix de base

Il faut soustraire du prix de base rajusté d'une action le montant de tout crédit d'impôt à l'achat d'actions ou de tout crédit d'impôt pour la recherche scientifique calculé pour l'action.

14C**Débours et dépenses**

La plupart des dépenses engagées pour rendre des biens vendables ou pour vendre des biens peuvent être déduites dans le calcul d'un gain ou d'une perte. Les dépenses déductibles comprennent certaines dépenses relatives aux arrangements, les honoraires de démarcheur, les commissions, les honoraires d'arpenteur, les droits de transfert de biens et les autres dépenses raisonnables directement attribuables à la disposition du bien.

14D**Actions**

La disposition d'une action du capital-actions d'une corporation produit habituellement un gain en capital imposable ou une perte en capital déductible, sauf lorsque le contribuable fait le commerce des actions, auquel cas tout gain ou toute perte qui en résulte sert à déterminer le revenu tiré d'une entreprise.

Selon le sous-alinéa 54c)(ii), la conversion d'une action par suite d'une unification ou d'une fusion est considérée comme une disposition de l'action.

14E**Biens immobiliers**

La disposition de biens immobiliers non amortissables, autres que ceux qui peuvent être considérés comme figurant à l'inventaire d'un contribuable, peut produire un gain ou une perte en capital finale. De même, la disposition de biens amortissables peut produire un gain en capital ou une perte finale.

Renvois :

- IT-218R : Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisations en biens figurant dans un inventaire et vice versa
 IT-478 : Déduction pour amortissement - Récupération et perte finale

14F**Obligations**

Toute gratification ou tout rabais obtenu à la disposition d'une dette obligataire peut être considéré comme un gain en capital. Également, une prime versée peut être considérée comme une perte en capital à l'échéance de l'obligation ou à la date de la disposition.

Renvois :

- IT-114R : Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette
 IT-479R : Transactions de valeurs mobilières

14G**Biens autres**

Les gains et les pertes en capital qui résultent de la disposition de biens non mentionnés ci-dessus doivent être indiqués dans la partie « Autres biens » du relevé T2S(6).

Pour les dispositions de biens amortissables, l'excédent du produit de la disposition sur le coût en capital doit être indiqué comme gain en capital. Toutefois, les pertes résultant de la disposition de biens amortissables ne constituent pas des pertes en capital, mais bien des pertes finales qui peuvent être déclarées, comme il est indiqué au numéro 15I du guide. Les dispositions d'achalandage et d'autres biens incorporels doivent être indiquées dans le relevé T2S(8)(A).

Les dispositions d'autres biens comprennent les montants considérés comme des mauvaises créances et les transactions en monnaie étrangère.

Lorsqu'un contribuable établit qu'une somme qui lui est due est devenue une mauvaise créance, il est réputé avoir disposé de la créance à la fin de l'année et l'avoir acquise de nouveau immédiatement après à un coût nul. Une mauvaise créance peut donc généralement être indiquée comme une perte en capital dans l'année, et toute fraction de la créance qui est récupérée devient un gain en capital.

Renvoi :

IT-159R2 : Créances de capital reconnues comme mauvaises

Un gain ou une perte sur change étranger qui est la conséquence directe de l'achat ou de la vente de biens en immobilisation est considéré comme un gain ou une perte en capital, selon le cas. Les opérations et les opérations à termes conclues en monnaie étrangère qui ne font pas partie des opérations commerciales du contribuable peuvent être considérées comme des dispositions de biens en immobilisation.

Renvoi :

IT-95R : Gains et pertes sur change étranger

14H

Biens à usage personnel

Les biens à usage personnel d'une corporation sont les biens qui appartiennent à la corporation et qui sont affectés principalement à l'usage ou à l'agrément personnel d'un particulier qui est lié à la corporation.

Pour calculer les gains et les pertes qui résultent de la disposition de biens à usage personnel, il faut appliquer la règle de 1 000 \$ (paragraphe 46(1)), selon laquelle le prix de base rajusté est réputé être de 1 000 \$ s'il est inférieur à 1 000 \$. Également, lorsque le produit de disposition est inférieur à 1 000 \$, il est réputé être de 1 000 \$.

En règle générale, les pertes subies lors de la disposition de biens à usage personnel, sauf les biens personnels désignés, ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu.

Lorsque, par suite de la disposition du capital-actions d'une corporation, d'une participation dans une société ou d'une participation dans une fiducie, le montant d'un gain est diminué ou une perte est augmentée et que la diminution du gain ou l'augmentation de la perte peut raisonnablement être attribuée à une diminution de la juste valeur marchande du bien à usage personnel détenu par la corporation, le montant du gain ou de la perte doit être calculé sans tenir compte de la diminution de valeur.

Renvoi :

IT-332R : Biens à usage personnel

14I

Biens personnels désignés

Les biens personnels désignés d'un contribuable sont des biens réservés à son usage personnel, constitués par l'un ou plusieurs des biens ci-après qui lui appartiennent en totalité ou en partie ou sur lesquels il détient un droit

- estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures ou autres oeuvres d'art de même nature,
- bijoux,
- in-folios rares, manuscrits rares ou livres rares,
- timbres,
- pièces de monnaie.

Les pertes résultant de la disposition de biens personnels désignés peuvent être déduites seulement des gains tirés de la disposition de tels biens. Toutefois, le total des pertes de cette nature qui sont déductibles ne doit pas dépasser le total des gains de cette nature pour l'année. Toute perte non utilisée pour l'année peut servir à réduire des gains nets résultant de la disposition de biens personnels désignés pour les trois années précédentes et les sept années suivantes.

Renvoi :

IT-407R2 : Disposition de biens culturels canadiens

14J

Réserve pour gains en capital

Lorsqu'une partie du produit de la disposition d'un bien, généralement un bien immeuble, n'est due au contribuable qu'après la fin de l'année, celui-ci peut reporter une fraction du gain en capital à l'année au cours de laquelle il reçoit le produit de disposition. La réserve pour gains en capital se calcule de la façon suivante :

$$\frac{\text{gain en capital}}{\text{produit de disposition}} \times \frac{\text{montant qui n'est dû qu'après la fin de l'année}}{\text{dû qu'après la fin de l'année}} = \text{réserve}$$

En utilisant les réserves, le contribuable peut répartir le gain en capital sur une période maximale de cinq ans, en attribuant au moins 1/5 du gain à l'année de la disposition et 1/5 à chacune des quatre années suivantes.

Renvois :

Sous-alinéa 40a)(iii)

IT-236R2 : Réserves - Disposition de biens en immobilisations

Même si les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise se calculent de la même manière que les pertes en capital, il ne faut pas les indiquer dans le relevé T2S(6). Le gain en capital imposable calculé dans le relevé T2S(6) est compris dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt dans le relevé T2S(1). Les pertes en capital déductibles ne peuvent pas être comprises dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt et doivent être indiquées dans le relevé T2S(4). Pour plus de précisions, se reporter au numéro 28D du guide.

15

Déduction pour amortissement - Renseignements généraux

Selon l'alinéa 20(1)a), une corporation peut déduire une fraction du coût en capital de certains biens (amortissables) du revenu qu'elle a tiré dans l'année d'une entreprise ou d'un

bien jusqu'à concurrence du montant autorisé par règlement. Si l'année d'imposition de la corporation compte moins de 12 mois, il peut être nécessaire de faire un calcul proportionnel.

Selon la partie XI du Règlement de l'impôt sur le revenu, les biens amortissables sont groupés en catégories dont la plupart figurent dans l'Annexe II du Règlement.

Il y a un taux global maximum prescrit pour chaque catégorie de biens. Ce taux est normalement appliqué à la fraction non amortie du coût en capital des biens de la catégorie à la fin de l'année, afin de déterminer la déduction pour amortissement maximale que la corporation peut demander. La corporation peut déduire n'importe quel montant, jusqu'à concurrence du maximum pour l'année.

Les biens acquis après 1989 sont assujettis à une règle de mise en service. Selon cette règle, le contribuable ne peut pas demander la déduction pour amortissement à l'égard d'un bien avant l'année où il commence à utiliser le bien ou l'année où la construction prend fin et où le bien est prêt à utiliser, selon celle de ces années qui vient en premier.

15A Dispositions relatives aux droits acquis

Certains biens sont encore assujettis aux taux plus élevés de la DPA qui étaient en vigueur le 31 décembre 1987. Ces biens doivent avoir été acquis après le 31 décembre 1987 et avant 1990

- conformément à une obligation écrite contractée par le contribuable avant le 18 juin 1987,
- s'il s'agit d'un bâtiment, d'une structure, d'une installation d'usine ou d'un autre bien qui était construit par ou pour le contribuable le 18 juin 1987, ou
- s'il s'agit de machines ou de matériel constituant une partie fixe et intégrale d'un bien qui était construit par ou pour le contribuable le 18 juin 1987.

Renvoi :

Article 1100 du Règlement

15B Taux et catégories de la DPA

Voici une liste des taux et catégories de la DPA

| | | | |
|------------------|-------|----------------|-------|
| Catégorie 1 : | 4 % | Catégorie 17 : | 8 % |
| Catégorie 2 : | 6 % | Catégorie 18 : | 60 % |
| Catégorie 3 : | 5 % | Catégorie 22 : | 50 % |
| Catégorie 4 : | 6 % | Catégorie 23 : | 100 % |
| Catégorie 5 : | 10 % | Catégorie 25 : | 100 % |
| Catégorie 6 : | 10 % | Catégorie 26 : | 5 % |
| Catégorie 7 : | 15 % | Catégorie 28 : | 30 % |
| Catégorie 8 : | 20 % | Catégorie 30 : | 40 % |
| Catégorie 9 : | 25 % | Catégorie 31 : | 5 % |
| Catégorie 10 : | 30 % | Catégorie 32 : | 10 % |
| Catégorie 10.1 : | 30 % | Catégorie 33 : | 15 % |
| Catégorie 11 : | 35 % | Catégorie 35 : | 7 % |
| Catégorie 12 : | 100 % | Catégorie 37 : | 15 % |
| Catégorie 16 : | 40 % | Catégorie 41 : | 25 % |

Les autres catégories de la DPA qui ne sont pas mentionnées dans la liste ci-dessus sont définies à l'article 1100 du Règlement.

Il existe des taux transitoires pour certaines catégories de biens.

Voici les taux pour les biens de la catégorie 38
40 % pour 1988,
35 % pour 1989 et
30 % pour 1990 et les années suivantes.

Voici les taux pour les biens de la catégorie 39
40 % pour 1988,
35 % pour 1989,
30 % pour 1990, et
25 % pour 1991 et les années suivantes.

Voici les taux pour les biens de la catégorie 40
40 % pour 1988,
35 % pour 1989, et
30 % pour 1990.

Pour les catégories de biens auxquelles s'appliquent des taux transitoires, la DPA doit être déterminée selon un calcul proportionnel lorsque l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier.

15C Déduction fédérale pour amortissement T2S(8)

Le relevé T2S(8), qui peut être obtenu du bureau de district, peut servir à calculer la déduction pour amortissement. Des renseignements sur la façon de remplir ce relevé sont donnés ci-après. À noter qu'il faut utiliser une ligne distincte pour chaque catégorie de biens.

15D Colonne (3) Coût des additions pendant l'année

Inscrire, pour chaque catégorie, le coût total des biens acquis pendant l'année d'imposition. En règle générale, « coût en capital » désigne le coût total d'acquisition d'un bien, y compris les frais juridiques et comptables, les honoraires d'ingénieur et les autres frais, mais non le prix du fonds de terre.

Renvoi :

IT-174 : Déduction pour amortissement - Signification du « coût en capital d'un bien »

15E Colonne (4) Rajustements

Inscrire le montant de toute aide d'un gouvernement que le contribuable a reçu ou est en droit de recevoir dans l'année et de tous les crédits d'impôt à l'investissement demandés l'année précédente. Ces montants doivent être soustraits du coût en capital de biens amortissables et ne doivent pas être ajoutés au revenu.

Un contribuable peut choisir de soustraire du coût en capital de biens amortissables le montant de l'aide qu'il a reçu relativement aux biens qui serait par ailleurs inclus dans son revenu. Également, le coût en capital peut être augmenté lorsqu'un paiement ayant déjà servi à réduire le coût en capital est remboursé par la suite.

Renvoi :

Alinéa 12(1)x) et paragraphes 13(7.1) et 13(7.4)

15F Colonne (5) Produit des dispositions

Inscrire, pour chaque catégorie, le montant total provenant de la disposition de biens au cours de l'année. Si le contribuable a disposé d'un bien pour un montant plus élevé que le coût en capital, le montant à inscrire est le coût en capital, et non le produit de la disposition. Lorsque le montant de la colonne (5) pour une catégorie est plus élevé que le total des montants des colonnes (2) et (3) moins le montant de la colonne (4) pour cette catégorie, l'excédent, qui représente une « récupération » de l'amortissement, doit être ajouté au revenu.

Lorsque le contribuable dispose d'un bien pour un montant plus élevé que le coût en capital, il réalise un gain en capital égal à l'excédent du produit de la disposition sur le coût en capital. Pour de plus amples renseignements sur le traitement des gains en capital, se reporter au numéro 14G du guide.

15G Colonne (7) Règle de la demi-année

Dans la plupart des cas, la déduction pour amortissement maximale que la corporation peut demander pour l'année au cours de laquelle elle acquiert un bien se limite à la moitié du montant net attribuable au bien acquis. Dans le calcul de la déduction pour amortissement pour l'année, il faut soustraire de la fraction non amortie du coût en capital de chaque catégorie (colonne 6) la moitié du montant net des additions (coût des additions moins le produit des dispositions) pour cette catégorie pour l'année.

La règle de la demi-année ne s'applique pas à certains biens acquis lors de transferts avec lien de dépendance ou lors de « transferts papillons ».

Renvois :

Paragraphe 1100(2) du Règlement : Biens acquis dans l'année

IT-285R : Déduction pour amortissement - Commentaires généraux

15H Colonne (9) Taux de la déduction pour amortissement

Inscrire le taux prescrit selon la partie XI du Règlement.

15I Colonne (10) Déduction pour amortissement

Pour demander la déduction pour amortissement maximale pour chaque catégorie, multiplier le montant de la colonne (8) par le taux de la colonne (9) et inscrire le résultat dans la colonne (10). Toutefois, si la corporation ne souhaite pas déduire le maximum, elle peut déduire tout montant jusqu'à concurrence du maximum calculé ci-dessus. Pour les années d'imposition qui comptent moins de 365 jours, la déduction pour amortissement qu'une corporation peut demander se limite à la fraction du montant maximum par ailleurs

déductible que représente le nombre de jours de l'année d'imposition par rapport à 365.

Il y a perte finale lorsque tous les biens d'une catégorie donnée ont fait l'objet d'une disposition et qu'il reste une fraction non amortie du coût en capital (colonne 6) pour cette catégorie. Le montant de la perte finale peut être déduit du revenu dans le relevé T2S(1).

Renvois :

IT-147R2 : Déduction pour amortissement - Amortissement accéléré de la machinerie et du matériel de fabrication et de transformation

IT-285 : Déduction pour amortissement - Commentaires généraux

IT-336R : Déduction pour amortissement - Biens utilisés dans la lutte contre la pollution

Dans le projet de loi C-28, il est proposé que l'exemption pour certains véhicules à moteur et certains véhicules de tourisme aux fins des règles régissant la récupération de l'amortissement et les pertes finales soit limitée aux véhicules de tourisme dont le coût dépasse 20 000 \$ ou tout autre montant pouvant être fixé par règlement. Ces modifications s'appliqueraient aux années d'imposition commençant après le 17 juin 1987 et se terminant après 1987. Les projets de modification de la Loi de l'impôt sur le revenu ont été annoncés par le ministre des Finances le 24 janvier 1989.

16 Déduction à l'égard du montant cumulé des immobilisations admissibles T2S(8)(A)

Le relevé T2S(8)(A), qui est imprimé par Revenu Canada, peut être obtenu du bureau de district. Ce relevé doit être annexé, dûment rempli, à la déclaration T2 de toute corporation qui demande une déduction à l'égard du montant cumulé des immobilisations admissibles dans le calcul de son revenu.

Les dépenses liées à une entreprise, qui, parce qu'elles sont des dépenses en immobilisation, ne sont pas déductibles en entier et ne donnent pas droit à la déduction pour amortissement, peuvent être admissibles pour une déduction partielle à titre de « dépenses en immobilisation admissibles » selon le calcul fait dans le relevé T2S(8)(A). Voici des exemples de dépenses en immobilisation admissibles l'achalandage,

- les marques de commerce,
- les frais de constitution en corporation, les frais de réorganisation et les frais de fusion,
- les frais juridiques et les frais comptables,
- les brevets, les franchises, les concessions et les licences.

Pour les exercices financiers commençant après le 30 juin 1988, la fraction des dépenses en immobilisation admissibles à ajouter au compte cumulé des immobilisations admissibles passe de 1/2 à 3/4 dans le cas des corporations. La fraction du produit de disposition d'un bien en immobilisation admissible à déduire du compte passe également à 3/4. Pour un compte de montant cumulé des immobilisations admissibles qui existe déjà, le solde d'ouverture pour le premier exercice financier de la

corporation qui commence après le 30 juin 1988 doit être majoré de moitié.

Pour les exercices financiers commençant après le 30 juin 1988, les dépenses en immobilisations admissibles peuvent être déduites à raison de 7 %, au lieu de 10 % comme auparavant, du montant cumulatif des immobilisations admissibles, selon la méthode de l'amortissement décroissant. Le pourcentage applicable du produit de disposition de biens en immobilisation admissibles doit être immédiatement inclus dans le revenu.

La Loi de l'impôt sur le revenu ne renferme pas, comme c'est le cas pour la déduction pour amortissement, une disposition exigeant un calcul proportionnel de la déduction annuelle à l'égard de dépenses en immobilisations admissibles lorsque la corporation a un exercice financier court.

Renvois :

Alinéa 14(5)a)

IT-143R2 : Sens de l'expression « dépense en immobilisations admissible »

17

Épuisement gagné à l'égard de ressources naturelles T2S(12)

Une corporation peut déduire une somme à l'égard du revenu qu'elle tire d'un puits de pétrole ou de gaz, de ressources minérales, d'une concession forestière ou de la transformation de minerais tirés de ressources minérales. Un relevé, intitulé « Relevé T2S(12) », doit montrer la continuité des dépenses qui sont admissibles dans le calcul de la « base de la déduction pour épuisement gagnée ».

Le taux auquel la déduction pour épuisement est gagnée a été réduit de 33 $\frac{1}{3}$ % à 16 $\frac{2}{3}$ % pour les dépenses admissibles engagées après le 30 juin 1988. Il n'est plus possible de gagner une déduction pour épuisement pour des dépenses engagées après 1989.

Les dispositions exigeant la récupération de la déduction pour épuisement gagnée par un contribuable par suite de la disposition d'un avoir minier seront éliminées progressivement de la même manière après le 30 juin 1988.

18

Continuité des réserves T2S(13)

Il faut établir un relevé, et l'intituler « Relevé T2S(13) », pour indiquer la continuité de toutes les réserves déduites dans le calcul du revenu. Les réserves permettent au contribuable de déduire certaines sommes incluses dans le revenu d'entreprise (par exemple certains genres de revenus peuvent être considérés comme comptabilisés d'avance). Un montant à titre de réserves qui est déduit pour une année doit être ajouté au revenu de l'année suivante, et une nouvelle réserve doit être établie pour cette année-là.

Les réserves pour gains en capital sont expliquées au numéro 14J du guide.

Renvois :

IT-215R : Réserves, comptes de prévoyance et caisse d'amortissement

IT-152R3 : Réserves ou provisions spéciales - Vente - Fonds de terre

IT-154R :

Réserves ou provisions spéciales : y compris les réserves ou provisions relatives à des marchandises et à des services

IT-345 : Réserve spéciale : Prêts garantis par des mortgages

IT-442 : Mauvaises créances et provision pour créances douteuses

19

Déduction au titre des ristournes T2S(16)

Le relevé T2S(16), qui peut être obtenu du bureau de district, doit être annexé, dûment rempli, à la déclaration T2 d'une corporation qui indique, dans le calcul de son revenu, une déduction pour des sommes attribuées proportionnellement à l'apport commercial, appelée « déduction au titre des ristournes ».

La déduction au titre des ristournes se limite, pour une année donnée, au moins élevé des montants suivants : les paiements faits par le contribuable aux clients membres dans l'année d'imposition et le revenu du contribuable, pour l'année, qui se rapporte aux affaires faites avec ses membres. Lorsque, au cours d'une année d'imposition précédente se terminant après 1985, un contribuable a versé à ses clients membres des paiements (conformément aux répartitions proportionnelles à l'apport commercial) qui dépassent la limite imposée, il peut déduire cet excédent, selon des limites précises, dans le calcul de son revenu d'une année suivante qui est attribuable à des affaires faites avec des clients membres de cette année-là.

« Répartition proportionnelle à l'apport commercial », pour une année d'imposition, désigne une somme portée par un contribuable au crédit d'un client de cette année-là à des conditions selon lesquelles le client a droit au paiement de cette somme ou touchera ce paiement calculé proportionnellement à l'apport commercial avec des différences appropriées de taux pour divers genres de marchandises, de produits et de services et pour diverses catégories, divers niveaux et diverses qualités de ces marchandises, produits et services.

Renvois :

Article 135

IT-362 : Ristournes

IT-493 : Corporations coopératives agissant à titre de mandataires

20

Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts - Caisses de crédit T2S(17)

Les caisses de crédit qui demandent une déduction à l'égard d'une répartition proportionnelle à l'importance des emprunts doivent établir un relevé, et l'intituler « Relevé T2S(17) », pour donner le calcul de la déduction.

Une caisse de crédit peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, déduire le total des paiements d'intérêts supplémentaires et des paiements faits à ses membres conformément à des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts faits dans l'année ou dans les 12 mois qui suivent. Les paiements ci-dessus peuvent être déduits dans la mesure où ils n'étaient pas déductibles dans le calcul du revenu pour l'année d'imposition précédente.

« Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts », pour une année d'imposition, désigne une somme portée au crédit d'une personne qui était membre de la caisse de crédit par celle-ci, étant entendu que le membre a droit au paiement de cette somme ou touchera ce paiement. La somme créditée doit être calculée selon un taux dépendant

- du montant des intérêts que le membre doit verser sur l'argent emprunté de la caisse de crédit, ou
- du montant d'argent emprunté de la caisse de crédit par le membre.

La somme ci-dessus doit être créditée au même taux que le taux auquel des sommes ont été portées de façon analogue au crédit de tous les autres membres de la caisse de crédit appartenant à la même catégorie.

Renvois :

Paragraphe 137(2)

Alinéa 137(6)a)

IT-483 : Caisses de crédit

21

Recherche scientifique et développement expérimental T661

Les corporations qui exploitent une entreprise au Canada peuvent déduire, dans le calcul de leur revenu net, des dépenses de nature courante et des dépenses en immobilisations liées à la recherche scientifique et au développement expérimental. Ces dépenses totalisent un montant spécial qui peut être déduit dans l'année courante ou reporté indéfiniment sur les années suivantes.

La formule T661, qui peut être obtenue du bureau de district, résume les coûts liés à tous les projets de recherche scientifique et de développement expérimental et doit être annexée, dûment remplie, à la déclaration T2 de l'année d'imposition où les dépenses ont été engagées. La formule doit être produite ainsi, peu importe si une déduction de l'impôt de la partie VIII ou un crédit d'impôt à l'investissement est demandé. Dans le cas d'une corporation faisant partie d'une société de personnes, la formule T661 doit être produite par la société de personnes seulement.

Les sociétés de personnes doivent déduire leurs dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental l'année où elles les engagent afin de calculer le revenu au niveau de leur société. Également, toute perte aux fins de l'impôt qu'une société de personnes attribue aux commanditaires ou assimilés ou à d'autres associés qui ne participent pas activement à son entreprise ne constitue pas une perte pour l'associé dans la mesure où la part de celui-ci dans la perte est attribuable à des déductions relatives à de la recherche scientifique et du développement expérimental demandées par la société.

Aucun montant de dépenses utilisé pour demander un remboursement de l'impôt de la partie VIII ne peut entrer dans le calcul des crédits d'impôt à l'investissement.

Renvois :

Paragraphe 37(1)

Alinéa 229(1)e) du Règlement

IT-331R : Crédit d'impôt à l'investissement

Guide sur la recherche scientifique et le développement expérimental

CALCUL DES PERTES

22A

Pertes autres qu'en capital

Une perte autre qu'en capital pour une corporation est l'excédent éventuel du total

- de ses pertes subies relativement à l'exploitation d'une entreprise ou à un bien,
- de ses pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise,
- des sommes qu'elle peut déduire en application de l'alinéa 110(1)d.2) à l'égard d'actions de prospecteur ou de commanditaire en prospection,
- des dividendes qu'elle a reçus et qui étaient déductibles en vertu de l'article 112 et des paragraphes 113(1) et 138(6),
- de la fraction inutilisée de l'impôt de la partie VI.1 déduit dans le calcul du revenu imposable et
- du montant ajouté pour des crédits pour impôt étranger en vertu de l'article 110.5

sur le total

- de son revenu pour l'année et
- de sa perte agricole pour l'année.

Les pertes autres qu'en capital de la corporation doivent être indiquées dans le relevé T2S(4). Le numéro 28C du guide

traite des règles d'application des pertes autres qu'en capital à d'autres années.

Renvois :

Alinéas 111(8)b) et 111(8)b.1)

IT-302R2 : Pertes d'une corporation - Effet du changement de contrôle, d'une fusion et d'une liquidation sur leur déductibilité

22B

Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise

Une perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE) est le pourcentage approprié d'une perte en capital subie à la disposition (ou disposition réputée) d'actions ou de certaines créances d'une corporation exploitant une petite entreprise en faveur d'une personne ou d'une corporation avec laquelle la corporation cédante n'a aucun lien de dépendance. Une PDTPE peut être appliquée au revenu de toute provenance, et tout solde restant après l'année où est survenue la perte peut être reporté comme perte autre qu'en capital. Une PDTPE inutilisée qui n'est plus déductible comme perte autre qu'en capital devient une perte en capital nette et peut être reportée indéfiniment sur les années suivantes.

Joindre à la déclaration un relevé distinct renfermant les renseignements suivants

- la raison sociale de la corporation,
- le nombre et la catégorie des actions ou la date de l'émission et le genre de créance dont il a été disposé,
- la date de l'acquisition de la créance ou des actions,
- le produit de disposition,
- le prix de base rajusté,
- les débours et les dépenses qui se rapportent à la disposition,
- le montant de la perte déduite,
- l'attestation que la transaction a été conclue entre deux parties n'ayant entre elles aucun lien de dépendance.

Les PDTPE qu'une corporation a subies au cours d'une année doivent être déduites dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt dans le relevé T2S(1). Les pertes de ce genre qui ne peuvent pas être déduites pour l'année où elles surviennent doivent être incluses dans les pertes autres qu'en capital de la corporation pour cette année-là dans le relevé T2S(4).

Renvois :

Alinéa 39(1)c)

IT-484R : Pertes au titre d'un placement d'entreprise

22C

Pertes agricoles restreintes

Lorsque la principale source de revenu d'une corporation n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et de quelque autre source, la corporation peut déduire de son revenu net aux fins de l'impôt une perte résultant de l'exploitation d'une entreprise agricole seulement jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants

- la perte agricole pour l'année, et
- 2 500 \$ plus la moins élevée des sommes suivantes :
 - la moitié de la fraction de la perte agricole pour l'année qui dépasse 2 500 \$, et
 - 6 250 \$.

La différence entre la perte agricole réelle indiquée dans les états financiers et le montant restreint admis doit être ajoutée dans le relevé T2S(1). Cette différence, la perte agricole restreinte, doit également être indiquée dans le relevé T2S(4).

Le numéro 28A du guide traite des règles d'application des pertes agricoles restreintes à d'autres années.

Renvoi :

Paragraphe 31(1)

22D

Pertes comme commanditaire ou assimilé

La déductibilité des pertes des sociétés est limitée pour les commanditaires ou assimilés. Dans le calcul de son revenu net aux fins de l'impôt, un associé peut déduire des pertes seulement jusqu'à concurrence de sa « fraction à risques » à la fin de l'exercice financier de la société qui se termine dans l'année.

En général, la fraction à risques d'un commanditaire ou assimilé se calcule de la façon suivante

- le prix de base rajusté de sa participation dans la société, plus
- sa part du revenu provenant de la société pour l'année courante, moins
- le total de toutes les sommes que l'associé doit à la société et de toute somme ou tout avantage auquel l'associé a droit à titre de protection contre la perte de son investissement.

Il existe une disposition relative aux droits acquis pour les participations dans les sociétés de personnes qui exploitaient une entreprise de façon régulière et continue le 25 février 1986 et après cette date. Toutefois, ces participations peuvent perdre leur statut de participations « exonérées » si, après le 25 février 1986, il y a eu un apport important de capital à la société ou si celle-ci a fait un emprunt important.

La différence entre la perte comme commanditaire ou assimilé réelle déduite dans les états financiers et la fraction à risques doit être ajoutée dans le relevé T2S(1). Le montant restreint doit être indiqué dans le relevé T2S(4).

Renvois :

Paragraphe 96(2.1)

IT-232R2 : Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé - En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?

22E

Pertes agricoles

Une perte agricole est une perte nette subie par une corporation exploitant une entreprise agricole ou une entreprise de pêche. Les pertes agricoles doivent être indiquées séparément des pertes autres qu'en capital de la corporation et doivent figurer dans le relevé T2S(4).

Le numéro 28E du guide traite des règles d'application des pertes agricoles à d'autres années.

Renvoi :

Alinéa 111(8)b.1)

22F

Pertes et changement de contrôle

Pour les corporations qui subissent un changement de contrôle à une date quelconque de l'année d'imposition, des règles spéciales s'appliquent au calcul et à la déductibilité des pertes en capital nettes, des pertes autres qu'en capital, des pertes agricoles et des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise.

Renvois :

Paragraphe 111(4) et 111(5)

IT-302R2 : Pertes d'une corporation - Effet du changement de contrôle, d'une fusion et d'une liquidation sur leur déductibilité

23

Revenu net (ou perte nette) aux fins de l'impôt

Lorsqu'une corporation a un revenu net pour l'année, ce montant doit être inscrit à la ligne 111 de la première page de

la déclaration T2 et doit correspondre au montant indiqué dans les états financiers ou dans le relevé T2S(1) (si des rajustements ont été faits au revenu net apparaissant dans les états financiers). Lorsqu'une corporation termine son exercice avec une perte, le montant de la perte doit être inscrit entre parenthèses à la ligne 111. La perte doit être ajoutée aux autres pertes dans le relevé T2S(4) (voir le numéro 28 du guide).

Remarque :

Les dons de charité, les dividendes imposables, les pertes en capital nettes, les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes d'autres années ne doivent pas être déduites dans le relevé T2S(1) dans le calcul du revenu net aux fins de l'impôt. Ces montants doivent être déduits dans le calcul du revenu imposable à la première page de la déclaration T2.

CALCUL DU REVENU IMPOSABLE

24 Ligne 115 Dons de charité T2S(2)

Établir une liste, intitulée « Relevé T2S(2) », qui donne le nom de l'oeuvre de charité et, pour les organismes de charité enregistrés et les associations enregistrées de sport amateur, le numéro d'enregistrement pour chaque don de 100 \$ ou plus fait durant l'année

- à des organismes de charité enregistrés,
- à des associations canadiennes enregistrées de sport amateur,
- à des corporations de logement résidant au Canada et exonérées de l'impôt de la partie I en vertu de l'alinéa 149(1)i),
- à des municipalités canadiennes,
- aux Nations Unies et à ses organismes,
- aux universités à l'extérieur du Canada qui sont visées par règlement et qui figurent dans la liste de l'Annexe VIII du Règlement de l'impôt sur le revenu ou
- à des oeuvres de charité à l'extérieur du Canada auxquelles Sa Majesté du chef du Canada a fait un don au cours de l'année d'imposition de la corporation ou des 12 mois qui précèdent cette année d'imposition.

Pour chaque don de 100 \$ et plus, donner le nom de l'oeuvre de charité et, pour les organismes de charité enregistrés et les associations enregistrées de sport amateur, le numéro d'enregistrement. Il n'est pas nécessaire d'annexer les reçus pour les dons à la déclaration T2, mais il faut les conserver pour pouvoir les produire sur demande. Des erreurs ou des omissions dans les noms ou les numéros d'enregistrement peuvent retarder le traitement de la déclaration et entraîner le refus d'une partie ou de la totalité de la déduction.

Les dons de charité, y compris les montants reportés de l'une ou l'autre des cinq années précédentes, doivent être inscrits à la ligne 113 du relevé T2S(2). Le montant maximum déductible à la ligne 115 est de 20 % du revenu net indiqué à la ligne 111. L'excédent des dons de l'année courante peut être reporté sur les cinq années suivantes.

Lorsqu'une corporation indique une perte à la ligne 111, les dons de charité ne peuvent pas servir à augmenter cette perte, mais ils peuvent être reportés à l'année suivante.

Dans le calcul du revenu net aux fins de la limite de 20 %, les caisses de crédit ne doivent pas tenir compte des paiements d'intérêts supplémentaires et des paiements faits conformément à des répartitions proportionnelles à l'importance des emprunts.

Renvois :

Alinéa 110.1(1)a)
Paragraphe 137(2)

25 Ligne 117 Dons au Canada ou à une province et dons de biens culturels T2S(2)

Dons à Sa Majesté - Une corporation peut, dans le calcul de son revenu net, déduire une somme à l'égard d'un don fait à Sa Majesté du chef du Canada ou du chef des provinces. La somme déductible se limite au total des dons faits dans l'année et au cours des cinq années précédentes dans la mesure où ces dons n'ont pas déjà été déduits. Après avoir déduit de son revenu net le montant des dons de charité indiqués, la corporation peut reporter sur au plus les cinq années suivantes tout excédent qui n'est pas nécessaire pour ramener son revenu imposable à zéro.

Renvoi :

Alinéa 110.1(1)b)

Dons à des institutions - Une corporation peut, dans le calcul de son revenu net, déduire une somme à l'égard de dons de biens culturels à des institutions admissibles. La somme déductible se limite au total des dons de ce genre faits dans l'année et au cours des cinq années précédentes dans la mesure où ces dons n'ont pas déjà été déduits. Après avoir déduit de son revenu net le montant des dons de charité et des dons à Sa Majesté, la corporation peut reporter sur au plus les cinq années suivantes tout excédent de ces dons qui n'est pas nécessaire pour ramener son revenu imposable à zéro.

Renvoi :

Alinéa 110.1(1)c)

Pour appuyer la déduction à l'égard des dons à Sa Majesté ou à des institutions admissibles, il faut annexer à la déclaration T2 un reçu donnant les renseignements indiqués au paragraphe 3501(1.1) du Règlement.

Il faut inscrire à la ligne 117 le total des dons faits à Sa Majesté et à des institutions, y compris les sommes reportées prospectivement. Les sommes qui restent peuvent être reportées sur au plus les cinq années suivantes.

26 Ligne 119 Dividendes reçus et dividendes versés T2S(3)

Le relevé T2S(3), qui est imprimé par Revenu Canada et qui peut être obtenu du bureau de district, doit être annexé, dûment rempli, à la déclaration T2 d'une corporation ayant reçu ou payé des dividendes.

Le montant des dividendes reçus qui sont déductibles du revenu en vertu de l'article 112 ou 113 selon le relevé T2S(3)

doit être inscrit à la ligne 119 de la déclaration T2. Pour plus de renseignements sur le calcul des dividendes déductibles et de l'impôt de la partie IV, se reporter au numéro 47 du guide.

Le fait de soustraire les dividendes imposables reçus du revenu net de la ligne 111 peut créer une perte autre qu'en capital pour l'année ou augmenter une perte autre qu'en capital lorsqu'il n'y a aucun revenu à la ligne 111.

Renvoi :

IT-269R2 : Impôt de la Partie IV sur les dividendes imposables reçus par une corporation privée ou une corporation assujettie

27 Ligne 120

Déduction de l'impôt de la partie VI.1 T761B

Une corporation qui paie un impôt de la partie VI.1 à l'égard de dividendes versés sur des « actions privilégiées à court terme » peut déduire 5/2 de son impôt de la partie VI.1 dans le calcul de son revenu imposable. La somme déduite doit être inscrite à la ligne 120 de la déclaration T2. Pour des précisions sur le calcul de l'impôt de la partie VI.1, se reporter au numéro 50D du guide.

Dans le projet de loi C-28, il est proposé que le montant qu'une corporation peut déduire dans le calcul de son revenu imposable à l'égard de l'impôt spécial de la partie VI.1 de la Loi sur les dividendes versés sur des actions privilégiées à court terme soit réduit de 5/2 à 9/4 de l'impôt de la partie VI.1 sur les dividendes versés après le 31 décembre 1989. Pour les années d'imposition qui chevauchent cette date, il faudra faire un calcul proportionnel. La formule T761B, « Calcul de la déduction de l'impôt de la partie VI.1 », qui servira au calcul transitoire, pourra être obtenue au début de 1990.

28

Continuité et application des pertes de la corporation T2S(4)

Le relevé T2S(4) donne les renseignements suivants

- la continuité des pertes autres qu'en capital, des pertes en capital nettes, des pertes agricoles, des pertes agricoles restreintes et des pertes comme commanditaire ou assimilé,
- le montant de chaque perte déduite dans le calcul du revenu imposable,
- le montant des pertes autres qu'en capital et des pertes agricoles déduites afin de réduire les dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV,
- le montant de toute perte autre qu'en capital, de toute perte en capital nette, de toute perte agricole, de toute perte agricole restreinte et de toute perte comme commanditaire ou assimilé d'une nouvelle corporation issue d'une fusion,
- le montant de toute perte autre qu'en capital, de toute perte en capital nette, de toute perte agricole, de toute perte agricole restreinte et de toute perte comme commanditaire ou assimilé subie par une corporation mère lors de la liquidation d'une corporation filiale dont

au moins 90 % des actions émises de chaque catégorie appartenaient à la corporation mère immédiatement avant la liquidation.

Une corporation peut choisir de déduire ou non une perte disponible du revenu pour une année d'imposition. Il n'y a pas de restriction dans l'ordre d'application des différents genres de pertes. Toutefois, la corporation qui applique une perte doit déduire la perte la plus ancienne en premier.

Une perte au titre d'un placement d'entreprise qui n'a pas été utilisée et qui n'est plus déductible comme perte autre qu'en capital doit être ajoutée aux pertes en capital nettes de l'année.

Une perte d'une autre année ne peut pas créer ou augmenter une perte autre qu'en capital pour l'année d'imposition.

28A Ligne 121

Application de pertes agricoles restreintes

Une perte agricole restreinte peut réduire seulement le **revenu d'agriculture** des trois années d'imposition précédentes et des dix années d'imposition suivantes. Une perte agricole restreinte reportée d'années d'imposition antérieures doit être inscrite à la ligne 121 de la déclaration T2.

Renvoi :

Alinéa 111(1)c)

28B Ligne 123

Application de pertes comme commanditaire ou assimilé

Une perte comme commanditaire ou assimilé subie au cours d'une année peut être reportée ultérieurement à l'infini et appliquée à tout genre de revenu pour les années d'imposition suivantes dans la mesure où, à la fin du dernier exercice financier de la société qui se termine dans cette année-là, le contribuable a une fraction à risques dans la société. Une perte comme commanditaire ou assimilé qui est reportée d'années d'imposition antérieures doit être indiquée à la ligne 123 de la déclaration T2.

Renvoi :

Alinéa 111(1)e)

28C Ligne 123

Application de pertes autres qu'en capital

Une perte autre qu'en capital peut servir à réduire tous les genres de revenu des trois années d'imposition précédentes et des sept années d'imposition suivantes. Une perte autre qu'en capital qui est reportée d'années antérieures doit être indiquée à la ligne 123 de la déclaration T2.

Une corporation peut choisir d'appliquer des pertes autres qu'en capital pour réduire des dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV (voir le numéro 47E du guide). Lorsqu'une perte autre qu'en capital de l'année courante ou des pertes autres qu'en capital d'autres années servent à réduire des dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV, le montant de la perte appliquée doit être indiqué à la ligne 406 de la partie « Calcul de l'impôt de la partie IV » de la déclaration T2.

Une perte autre qu'en capital appliquée à l'impôt de la partie IV n'est plus déductible dans le calcul du revenu imposable d'autres années.

Renvoi :

Alinéas 111(1)a) et 186(1)d)

28D Ligne 125

Application de pertes en capital nettes

Une perte en capital nette peut servir à réduire le montant des gains en capital inclus dans le revenu des trois années précédentes et de toute année suivante.

Une perte en capital nette d'une corporation pour une année d'imposition est l'excédent

- de ses pertes en capital déductibles pour l'année provenant de la disposition de biens (autres que des biens personnels désignés), moins sa perte déductible au titre d'un placement d'entreprise

sur

- ses gains en capital imposables pour l'année provenant de la disposition de biens (autres que des biens personnels désignés) et de son gain imposable net provenant de la disposition de biens personnels désignés.

Il faut rajuster le montant des pertes en capital nettes qui sont reportées sur une année antérieure ou à une année suivante dont le taux d'inclusion est différent pour les gains en capital. Les pertes en capital nettes sont rajustées pour la différence entre le taux d'inclusion pour l'année où la perte est subie et le taux d'inclusion pour l'année à laquelle la perte est appliquée.

Une perte en capital nette reportée ultérieurement à une année donnée est augmentée lorsque le taux d'inclusion pour l'année où elle a été subie est inférieur à celui pour l'année à laquelle elle est appliquée. Une perte en capital nette reportée sur une année antérieure donnée est réduite lorsque le taux d'inclusion pour l'année où elle a été subie est supérieur à celui pour l'année à laquelle elle est appliquée. De tels rajustements se font en multipliant la perte en capital nette déduite par le taux d'inclusion pour l'année à laquelle la perte est appliquée divisé par le taux d'inclusion pour l'année où la perte est subie.

Exemple :

Perte en capital nette rajustée = $A \times B/C$ lorsque

- A est la perte en capital nette pour l'année,
- B est le taux d'inclusion pour l'année à laquelle la perte est appliquée et
- C est le taux d'inclusion pour l'année où la perte est subie.

Les pertes en capital nettes reportées d'années antérieures doivent être indiquées à la ligne 125 de la déclaration T2. Pour des précisions sur les taux d'inclusion, se reporter au numéro 14 du guide.

Renvoi :

Alinéa 111(1)b)

28E Ligne 126

Application de pertes agricoles

Une perte agricole peut servir à réduire tous les genres de revenu des trois années d'imposition précédentes et des dix années d'imposition suivantes. Les pertes agricoles reportées

d'années antérieures doivent être indiquées à la ligne 126 de la déclaration T2.

Une corporation peut choisir d'appliquer des pertes agricoles pour réduire des dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV (voir le numéro 47E du guide). Lorsqu'une perte agricole de l'année courante ou des pertes agricoles d'autres années sont appliquées pour réduire des dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV, le montant de la perte appliquée doit être indiqué à la ligne 406 de la partie « Calcul de l'impôt de la partie IV » de la déclaration T2.

Une perte agricole qui a servi à réduire l'impôt de la partie IV ne peut plus être déduite dans le calcul du revenu imposable selon la partie I pour d'autres années.

Renvois :

Alinéas 111(1)d) et 186(1)d)

28F

Demande de report rétrospectif de pertes de la corporation T2A

La formule T2A doit être remplie par toute corporation qui demande une nouvelle cotisation pour une déclaration d'une année d'imposition antérieure à l'égard du report rétrospectif d'une perte.

Les pertes en capital, les pertes autres qu'en capital, les pertes agricoles et les pertes agricoles restreintes peuvent être reportées à l'une des trois années d'imposition précédentes.

La demande de report rétrospectif d'une perte doit être produite au plus tard à la date d'échéance de la déclaration T2 pour l'année où la perte est subie. Un exemplaire dûment rempli de la formule T2 peut être produit avec la déclaration T2 pour l'année où la perte est subie ou envoyé séparément au centre fiscal où la corporation produit habituellement sa déclaration.

29 Ligne 127

Calcul du revenu imposable

Le revenu imposable (ligne 111) est réduit par certaines déductions pour donner le revenu imposable de la corporation pour l'année (ligne 127). Ce montant sert ensuite à calculer l'impôt de la partie I. Lorsque la corporation a subi une perte, inscrire « zéro » à la ligne 127.

29A

Ajout au revenu imposable pour déductions de l'impôt étranger T2S(28)

Une corporation peut choisir d'ajouter un montant à son revenu imposable pour utiliser ses crédits pour impôt étranger qui seraient pas ailleurs non déductibles. Toutefois, la corporation ne peut pas ajouter un montant en vertu de l'article 110.5 si l'ajout augmente la partie déductible d'un des montants suivants

- la déduction accordée aux petites entreprises,
- la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation,
- le crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières,
- le crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales,

- le crédit d'impôt à l'investissement,
- le crédit d'impôt à l'emploi,
- le crédit d'impôt à l'achat d'actions,
- le crédit d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental.

Il faut établir un relevé, intitulé « Relevé T2S(28) », qui fait le rapprochement du revenu imposable par ailleurs déterminé

et du revenu imposable après l'ajout du montant calculé en vertu de l'article 110.5.

Le montant ajouté au revenu en vertu de l'article 110.5 doit être compris dans le montant de la ligne « Autres rajustements (préciser) » à la page 1 de la déclaration T2. Inscrire le montant de l'ajout et la mention « Article 110.5 »

CALCUL DE L'IMPÔT ET DES DÉDUCTIONS

La présentation de la déclaration T2 a été modifiée de sorte que les calculs se font dans l'ordre selon lequel la plupart des contribuables remplissent la déclaration. Ainsi, les zones de calcul se présentent comme suit

- (A) déduction accordée aux petites entreprises,
- (B) déduction pour bénéficiaires de fabrication et de transformation,
- (C) impôt de la partie I sur le revenu imposable,
 - rajustements de l'impôt de la partie I,
 - calcul de la surtaxe des corporations,
- (D) fraction remboursable de l'impôt de la partie I,
- (E) impôt de la partie IV,
- (F) impôt en main remboursable au titre de dividendes,
- (G) remboursement au titre de dividendes et
- (H) sommaire de l'impôt et des crédits.

30 Ligne 231 Déduction accordée aux petites entreprises

La déduction accordée aux petites entreprises, qui se calcule à la page 3 de la déclaration, est une déduction de l'impôt de la partie I par ailleurs payable qui peut être accordée aux corporations qui ont été tout au long de l'année d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien. La déduction correspond à 16 % (21 % jusqu'en juillet 1988) du moins élevé des montants suivants

- le revenu tiré par la corporation d'une entreprise exploitée activement au Canada (ligne 223),
- le revenu imposable de la corporation (ligne 225) et
- le plafond des affaires de la corporation (ligne 227).

Pour les années d'imposition qui chevauchent le 30 juin 1988, la déduction se calcule au taux de 21 % pour le nombre de jours de l'année d'imposition qui précèdent juillet 1988, divisé par le nombre de jours dans l'année d'imposition.

Il faut inscrire la déduction accordée aux petites entreprises dans la zone de l'impôt de la partie I de la déclaration.

30A Ligne 223 Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement T2S(7), T2S(7)(A)

En général, tout revenu tiré d'une entreprise, ainsi que tout revenu se rapportant à cette même entreprise, est considéré comme un revenu provenant d'une entreprise exploitée activement. Sont exclus, cependant, les revenus d'une entreprise de placement désignée ou d'une entreprise de prestation de services personnels.

Le relevé T2S(7) sert à calculer le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises, ainsi que le revenu net de placements canadiens et étrangers, afin d'établir la fraction remboursable de l'impôt de la partie I. Ce relevé peut être obtenu des bureaux de district d'impôt.

En règle générale, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement se calcule en soustrayant du revenu net, selon les états financiers ou selon le relevé T2S(1), les sommes suivantes.

- Les gains en capital imposables moins les pertes en capital déductibles.
- Les dividendes déductibles du revenu par application des articles 112 et 113.
- Le revenu de biens moins les pertes de biens.
- Le revenu de biens découlant d'une participation dans une fiducie.
- Le revenu tiré d'une entreprise à l'étranger.
- Le revenu tiré d'une entreprise de prestation de services personnels.
- Le revenu tiré d'une entreprise de placement désignée.

La part du revenu provenant d'une société doit être incluse dans le calcul du revenu d'une corporation. Toutefois, le montant donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises ne doit pas dépasser la part de la corporation d'un revenu total maximum de 200 000 \$ provenant d'une entreprise exploitée activement et gagné par la société. Le montant admissible du revenu de société (« revenu de société désigné ») est ajouté au revenu de la corporation provenant d'une entreprise exploitée activement, et une perte (« perte de société désignée ») est soustraite du revenu de la corporation provenant d'une entreprise exploitée activement.

Le relevé T2S(7)(A) doit être rempli conjointement avec le relevé T2S(7) lorsqu'une corporation qui est membre d'une société demande la déduction accordée aux petites entreprises. Le relevé T2S(7)(A) est imprimé par le Ministère et peut être obtenu des bureaux de district d'impôt.

Le total du revenu provenant d'une entreprise exploitée activement selon le relevé T2S(7) doit être inscrit à la ligne 223 de la déclaration T2. Si la corporation est membre d'une société, le revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, selon le relevé T2S(7)(A), doit être inscrit à la ligne 223 de la déclaration T2.

30B Ligne 225 Revenu imposable

Aux fins du calcul de la déduction accordée aux petites entreprises, le revenu imposable correspond généralement au montant établi à la ligne 127 de la déclaration T2. Toutefois,

si la corporation a demandé un crédit pour impôt étranger sur un revenu d'entreprise ou sur un revenu non tiré d'une entreprise, aux fins seulement de la déduction accordée aux petites entreprises, le revenu imposable est réduit

- de 10/3 de la somme déduite à titre de crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise et
- de 10/4 de la somme déduite à titre de crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise.

Pour les années d'imposition commençant avant juillet 1988, le revenu imposable est réduit

- de 10/4 de la somme déduite à titre de crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise si le crédit a été calculé sans égard à l'impôt supplémentaire de 1 % sur le revenu de placements et
- du double de la somme déduite à titre de crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise.

Renvois :

Alinéa 125(1)b)
Paragraphe 126(7)

Il faut inscrire le revenu imposable établi à la suite des rajustements mentionnés ci-dessus à la ligne 225 de la déclaration T2.

30C Ligne 227 Plafond des affaires - T2013

Le plafond des affaires d'une corporation pour une année d'imposition est généralement de 200 000 \$. Toutefois, dans les cas où une corporation est associée pendant l'année à une ou à plusieurs corporations, le plafond des affaires de 200 000 \$ doit être réparti entre les corporations associées. La formule T2013, « Convention entre corporations associées », peut être utilisée pour faire la répartition du plafond des affaires. Pour de plus amples renseignements concernant la formule T2013, voir le numéro 10A du guide.

Lorsqu'une corporation a une année d'imposition comptant moins de 51 semaines, son plafond des affaires déterminé par ailleurs pour l'année doit être rajusté en proportion du nombre de jours dans l'année d'imposition divisé par 365.

Si une corporation associée ne produit pas la formule T2013, le traitement de la déclaration sera retardé et la demande de déduction accordée aux petites entreprises peut être refusée.

Le plafond des affaires de 200 000 \$ pour les corporations non associées doit être inscrit à la ligne 227 de la déclaration T2. Pour les corporations associées, il faut indiquer le plafond des affaires établi pour chaque corporation au moyen de la formule T2013 à la ligne 227 de la déclaration T2.

Renvois :

Paragraphe 125(2) et 125(3)
IT-64R2 : Corporations : Association et contrôle

30D Définitions

Aux fins de la déduction accordée aux petites entreprises, les définitions suivantes s'appliquent :

Une **entreprise de placement désignée** exploitée par une corporation s'entend d'une entreprise (à l'exception d'une entreprise exploitée par une caisse de crédit ou d'une

entreprise de location de biens autres que des biens immobiliers) dont le but principal est de tirer un revenu de biens (y compris des intérêts, dividendes, loyers et redevances). Le revenu d'une entreprise de placement désignée ne donne pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

Le revenu d'une corporation qui serait autrement admissible comme revenu tiré d'une entreprise de placement désignée ne sera pas considéré comme tel

- lorsque la corporation emploie dans l'entreprise tout au long de l'année plus de cinq employés à plein temps ou
- lorsque, dans le cadre de l'exploitation active d'une entreprise, une autre corporation associée avec la corporation fournit à cette dernière des services de gestion ou d'administration, de finances ou d'entretien ou d'autres services semblables dans l'année et que la corporation pourrait raisonnablement avoir besoin de plus de cinq employés à plein temps si de tels services ne lui étaient pas fournis.

Une **entreprise de prestation de services personnels** exploitée par une corporation s'entend d'une entreprise de prestation de services dans laquelle un employé incorporé ou une personne liée à l'employé incorporé est un actionnaire désigné de la corporation et dans laquelle l'employé incorporé accomplit des services pour une autre entité au nom de la corporation d'une manière qui serait par ailleurs considérée comme étant une relation d'employeur à employé. Lorsqu'une telle corporation emploie, tout au long de l'année, plus de cinq employés à plein temps ou que les services sont offerts à une corporation associée, son revenu n'est pas considéré comme tiré d'une entreprise de prestation de services personnels.

Un **actionnaire désigné** est une contribuable qui détient directement ou indirectement, à n'importe quel moment de l'année, au moins 10 % des actions émises d'une catégorie quelconque du capital-actions de la corporation ou d'une corporation liée.

Renvois :

Paragraphe 125(7) et 248(1)

31 Ligne 243 Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation T2S(27)

Les corporations qui tirent au moins 10 % de leur revenu brut pour l'année de toutes les entreprises qu'elles exploitent activement au Canada pour la vente ou la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation (DBFT), laquelle sert à réduire l'impôt à payer de la partie I. Cette déduction s'applique au revenu imposable dans la mesure où celui-ci représente des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada et se calcule selon les taux suivants :

| | Avant juillet 1988 | Après juin 1988 et avant juillet 1989 | Après juin 1989 et avant juillet 1990 | Après juin 1990 et avant juillet 1991 | Après juin 1991 |
|---|--------------------------|--|--|--|--------------------|
| Revenu ne donnant pas droit à la déduction accordée aux petites entreprises | 7 % | 2 % | 3 % | 4 % | 5 % ¹ |

La DBFT, pour ce qui est du revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises, a été éliminée pour les années d'imposition commençant après juin 1988. Pour les années d'imposition qui chevauchent le 30 juin 1988, une DBFT de 6 % est admise à l'égard du revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises pour la partie de l'année d'imposition qui précède juillet 1988.

Des rajustements proportionnels seront nécessaires pour toutes les années d'imposition qui chevauchent les dates d'entrée en vigueur indiquées ci-dessus, tel qu'il est prévu dans la zone de la DBFT à la page 3 de la déclaration.

Le relevé T2S(27) sert au calcul des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada donnant droit à la déduction. Le revenu donnant droit à cette déduction est établi en fonction de la fraction du revenu rajusté tiré d'une entreprise (RRTE) par la corporation que représente son coût en immobilisations de fabrication et son coût en main-d'oeuvre de fabrication par rapport au total de son coût en immobilisations et de son coût en main-d'oeuvre. Le coût en immobilisations de fabrication et le coût en main-d'oeuvre de fabrication d'une corporation sont fondés sur la main-d'oeuvre et les immobilisations consacrées à des « activités admissibles ».

Dans le cadre « A » du relevé T2S(27), certains petits fabricants peuvent demander la DBFT maximum sans effectuer les calculs détaillés du cadre « B ». Pour qu'une corporation ait le droit de remplir le cadre « A » du relevé T2S(27), elle doit satisfaire à **toutes** les exigences suivantes.

- Ses activités pendant l'année consistaient principalement dans la fabrication ou la transformation.
- Le revenu de la corporation tiré d'une entreprise exploitée activement et celui de toutes les corporations canadiennes associées ne dépassent pas 200 000 \$.
- La corporation ne se livrait à aucune des activités expressément exclues de la fabrication et de la transformation, selon la définition de l'alinéa 125.1(3)b).
- La corporation n'exploitait activement aucune entreprise à l'extérieur du Canada à une date quelconque de l'année.

Le cadre « B » doit être rempli par toutes les autres corporations de fabrication qui n'ont pas qualité de « petites corporations de fabrication ». Le relevé T2S(27) renferme des instructions précises sur la façon de le remplir.

Il faut inscrire le montant des bénéfices de fabrication et de transformation au Canada établi dans le cadre « A » ou « B », selon le cas, à la ligne 233 de la page 3 de la déclaration.

Renvois :

Paragraphe 125.1(3)

Article 5200 du Règlement

IT-145R : Bénéfices de fabrication et de transformation au Canada - Taux réduit de l'impôt sur les corporations

32 Ligne 202 Impôt de la partie I sur le revenu imposable

Le taux d'impôt de la partie I à utiliser à la ligne 202 pour la période du 1^{er} juillet 1987 au 30 juin 1988 est de 45 %. Le taux de base de l'impôt de la partie I après juin 1988 est de

38 % sur tous les revenus pour toutes les corporations. Dans la déclaration T2, il y a un calcul proportionnel à effectuer pour les années d'imposition qui chevauchent le 1^{er} juillet 1988. Il faut indiquer l'impôt établi à la ligne 202 de la page 3 de la déclaration.

33 Ligne 208 Rajustements de l'impôt de la partie I

Les corporations privées dont le contrôle est canadien qui ont eu un revenu de placements pendant l'année, de même que les corporations de placement et les corporations de fonds mutuels, doivent effectuer un rajustement supplémentaire dans le calcul de l'impôt de la partie I. Le calcul se fait à la page 4 de la déclaration. Il faut inscrire le résultat à la ligne 208 de la page 3.

34 Ligne 203 Déduction pour corporations de placement

La déduction pour corporations de placement est accordée à toute corporation qui remplit **toutes** les conditions suivantes.

- Elle a été tout au long de l'année une corporation publique canadienne.
- Au moins 80 % de ses biens ont consisté, tout au long de l'année, en actions, en obligations, en titres négociables ou en espèces.
- Au moins 95 % de son revenu pour l'année a été tiré de placements.
- Au moins 85 % de son revenu brut pour l'année a été tiré de sources canadiennes.
- Au plus 25 % de son revenu brut pour l'année a été tiré d'intérêts.
- Les actions, obligations ou titres d'une corporation ou d'un débiteur autre que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province et autre qu'une municipalité canadienne n'ont jamais dans l'année représenté plus de 10 % de ses biens.
- Aucun de ses actionnaires n'a détenu dans l'année plus de 25 % des actions émises par la corporation.
- Au moins 85 % du montant établi en vertu des dispositions 130(3)(viii)(A) et (B) (moins tous les dividendes ou intérêts reçus par la corporation sous forme d'actions, d'obligations ou d'autres titres qui n'avaient pas été vendus avant la fin de l'année) a été distribué, autrement que sous forme de dividendes sur les gains en capital, à ses actionnaires avant la fin de l'année.

Une corporation publique qui remplit les conditions nécessaires pour que la définition de « corporation de placement » s'applique à elle a droit à une déduction de l'impôt de la partie I d'un montant égal à 20 % de la partie, s'il y a lieu, de son revenu imposable pour l'année qui dépasse ses gains en capital imposés pour l'année.

Pour les années d'imposition commençant avant juillet 1988, la déduction est augmentée de 7 % de l'excédent du revenu imposable sur les gains en capital imposés, multiplié par le nombre de jours de l'année d'imposition avant juillet 1988 et

après 1987, divisé par le nombre de jours dans l'année d'imposition.

Il faut indiquer les gains en capital imposés de la corporation de placement à la ligne 205 de la page 3 de la déclaration et la déduction, à la ligne 203 de la même page.

Renvois :

Article 130

IT-98R : Corporations de placement

35 Ligne 206

Déduction supplémentaire - Caisses de crédit

Une caisse de crédit, même si elle n'est pas réputée être une corporation privée à presque tous les égards, a droit à la déduction accordée aux petites entreprises. En plus de la déduction accordée aux petites entreprises, une caisse de crédit peut avoir droit à une déduction supplémentaire de 16 % (21 % pour les jours de l'année d'imposition qui précèdent le 1^{er} juillet 1988) de la partie de son revenu imposable qui dépasse le revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises.

La déduction supplémentaire est égale à 16 % (sous réserve des règles de transition) de l'excédent éventuel du moins élevé

- du revenu imposable pour l'année et
- de l'excédent, s'il y a lieu, de 4/3 de la « réserve cumulative maximale » à la fin de l'année sur le « montant imposable à taux réduit », à la fin de l'année d'imposition précédente,

sur

- le moins élevé des lignes 223, 225 et 227 réservées au calcul de la déduction accordée aux petites entreprises (page 3 de la déclaration).

Cette déduction supplémentaire permet à une caisse de crédit de payer l'impôt à un taux réduit sur le revenu qui peut être nécessaire pour constituer une réserve après impôt égale à 5 % du total des dépôts et du capital. Ces réserves doivent être constituées en vertu de lois provinciales et ne peuvent pas être distribuées aux membres des caisses de crédit.

En général, la « réserve cumulative maximale » d'une corporation est égale à 5 % des sommes dues aux membres, y compris les dépôts des membres, plus 5 % du capital-actions de tous les membres de la caisse de crédit.

Pour la première année d'imposition d'une corporation commençant après juin 1988, le « montant imposable à taux réduit » est égal au total du montant imposable à taux réduit à la fin de l'année qui précède l'année précédente et de quatre fois le montant de la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année précédente. Pour toutes les années d'imposition suivantes, le « montant imposable à taux réduit » est le total de son montant imposable à taux réduit à la fin de l'année d'imposition précédente et de 25/4 du montant de la déduction accordée aux petites entreprises pour l'année courante.

Il faut indiquer la déduction supplémentaire à laquelle la caisse de crédit a droit à la ligne 206 de la page 3 de la déclaration.

Renvois :

Article 137

IT-483 : Caisses de crédit

36 Ligne 207

Abattement d'impôt fédéral

L'abattement d'impôt fédéral est de 10 % du revenu imposable gagné dans une province, y compris le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest, la zone extracôtière de la Nouvelle-Ecosse et la zone extracôtière de Terre-Neuve. Cet abattement a pour but de compenser en tout ou en partie l'impôt provincial ou territorial sur le revenu des corporations. Aucun abattement n'est accordé pour le revenu imposable gagné à l'extérieur du Canada.

Renvoi :

Article 124

37

Calcul de la surtaxe des corporations

Toutes les corporations, autres que les corporations de placement appartenant à des non-résidents, sont assujetties à une surtaxe de 3 % qui s'applique à l'impôt fédéral à payer par ailleurs.

La surtaxe se calcule à la page 4 de la déclaration.

Renvoi :

Article 123.2

Dans le projet de loi C-28, on envisage, pour chaque année d'imposition ou partie d'année d'imposition postérieure à juin 1989, de calculer la surtaxe de 3 % payable par une corporation avant de soustraire de son impôt à payer la déduction accordée aux petites entreprises et le crédit pour bénéficiaires de fabrication et de transformation et avant toutes déductions pour impôt à payer par une corporation privée dont le contrôle est canadien qui est inclus dans son impôt en main remboursable au titre de dividendes.

38 Ligne 211

Crédit fédéral pour impôt étranger sur revenu non tiré d'une entreprise T2S(21)

Le relevé T2S(21), imprimé par le Ministère, peut être obtenu des bureaux de district d'impôt.

Un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise est offert aux résidents du Canada pour éviter la double imposition des revenus non tirés d'une entreprise qui ont été gagnés et imposés dans un pays étranger. Une corporation peut déduire de son impôt de la partie I par ailleurs à payer le crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise établi selon le relevé T2S(21).

Comme alternative, le paragraphe 20(12) permet une déduction du revenu pour la totalité ou une partie des impôts sur le revenu non tiré d'une entreprise versés à un pays étranger. La partie de l'impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise ainsi déduite ne peut pas entrer dans le calcul du crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise.

L'excédent de l'impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise sur le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise peut être déduit à titre de crédit provincial pour impôt étranger (numéro 53 du guide).

Une corporation a également le droit, selon l'article 110.5, d'augmenter son revenu imposable pour pouvoir utiliser un crédit pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise qui autrement est non déductible (numéro 29A du guide).

Le crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise doit être établi selon le pays. S'il faut établir des crédits pour des impôts étrangers sur le revenu versés à plus de trois pays, il faut remplir un autre relevé. Il faut inscrire à la ligne 211 de la page 3 de la déclaration le total des crédits pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise figurant dans la colonne « G » du relevé T2S(21).

Renvoi :

Paragraphe 126(1)

39 Ligne 213

Crédit fédéral pour impôt étranger sur revenu d'entreprise T2S(21)

Le relevé T2S(21), imprimé par le Ministère, peut être obtenu des bureaux de district d'impôt.

Un crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise est offert aux résidents du Canada pour éviter la double imposition des revenus d'entreprise qui ont été gagnés et imposés dans un pays étranger. Une corporation peut déduire de son impôt de la partie I par ailleurs à payer le crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise établi selon le relevé T2S(21).

L'excédent des impôts étrangers payés sur le revenu d'entreprise ne peut pas être déduit à titre de crédit provincial pour impôt étranger. Toutefois, une corporation a le droit, selon l'article 110.5, d'augmenter son revenu imposable pour pouvoir utiliser un crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise qui autrement est non déductible (numéro 29A du guide).

Les crédits pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise inutilisés peuvent être reportés sur les trois années d'imposition précédentes ou sur les sept années d'imposition suivantes pour réduire l'impôt de la partie I dans la mesure où la corporation a, au cours de l'année du report, un revenu tiré d'une entreprise dans le pays visé par le crédit.

Le crédit pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise doit être établi selon le pays. S'il faut établir des crédits pour des impôts étrangers sur le revenu versés à plus de trois pays, il faut remplir un autre relevé. Il faut inscrire à la ligne 213 de la page 3 de la déclaration le total des crédits pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise figurant dans la colonne « H » du relevé T2S(21).

Renvoi :

Paragraphe 126(2)

40 Ligne 215

Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières T2S(21)

Le relevé T2S(21), imprimé par le Ministère, peut être obtenu des bureaux de district d'impôt.

Les corporations qui tirent un revenu d'opérations forestières et qui ont payé à la province de Québec ou de la Colombie-Britannique un impôt sur les opérations forestières ont droit à

ce crédit. Le calcul se fait à l'aide du relevé T2S(21), qui doit être annexé à la déclaration T2. Il faut inscrire le montant du crédit à la ligne 215 de la page 3 de la déclaration.

Renvoi :

Paragraphe 127(1)

Article 700 du Règlement

41 Ligne 217

Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales

Une fraction des contributions versées à la caisse d'un parti fédéral enregistré ou d'un candidat officiel à la députation à la Chambre des communes est déductible dans le calcul de l'impôt de la partie I. Les contributions politiques qui donnent droit à une subvention, à un crédit ou à une autre forme d'aide d'autres organismes publics ne sont pas déductibles.

Les crédits déductibles se calculent comme suit

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions, plus
- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions, plus
- 33 $\frac{1}{3}$ % de la partie du total des contributions qui dépasse 550 \$, jusqu'à concurrence d'un crédit maximum de 500 \$.

Il faut joindre à la déclaration une preuve de paiement sous forme de reçu officiel signé par l'agent autorisé du parti enregistré ou par l'agent officiel du candidat. Une photocopie de reçu n'est acceptée aux fins de l'impôt que si elle est certifiée conforme par l'émetteur.

Inscrire le total des contributions et le montant du crédit déductible aux lignes 219 et 217 respectivement de la page 3 de la déclaration.

Renvoi :

Paragraphe 127(3)

42 Ligne 224

Crédit d'impôt de la partie VI T921

La partie VI de la Loi a pour but de prélever un impôt sur la partie du capital des institutions financières qui est utilisée au Canada. Le montant d'impôt à payer en application de la partie VI est alors déductible dans le calcul de l'impôt de la partie I de la corporation pour l'année.

Il faut inscrire la déduction de l'impôt de la partie I à la ligne 224 de la page 3 de la déclaration. Si l'impôt de la partie VI ne peut pas être déduit entièrement de l'impôt de la partie I dans l'année courante, l'excédent peut être déduit de l'impôt de la partie I d'une des trois années précédentes qui se termine après 1987 ou d'une des sept années suivantes. La formule T921 sert à calculer le crédit d'impôt de la partie VI. Cette formule est imprimée par le Ministère et peut être obtenue des bureaux de district d'impôt.

Pour les années d'imposition 1989 et suivantes, le montant des acomptes provisionnels trimestriels à effectuer en application de la partie VI doit être réduit des acomptes provisionnels mensuels à effectuer en application de la partie I de la Loi pendant le trimestre.

La formule T2044 doit accompagner la déclaration T2 annuelle des corporations pour appuyer le calcul de l'impôt de la partie VI.

Pour les années d'imposition 1990 et suivantes, voici ce qui est envisagé dans le projet de loi C-28

- que la déduction pour placements ne s'applique qu'aux placements dans des institutions financières liées,
- que le montant du capital imposable d'une institution financière pour une année d'imposition soit établi en fonction du capital de l'institution à la fin de l'année d'imposition plutôt qu'en fonction de l'année d'imposition précédente, et
- que l'impôt soit payé par acomptes provisionnels mensuels.

Renvoi :

Article 125.2

43 Ligne 226 Crédit d'impôt de la partie I.3

Dans le projet de loi C-28, on envisage un nouvel impôt de la partie I.3 sur le capital imposable utilisé au Canada par les grandes corporations. Il s'agira d'un impôt annuel de 0,175 % de la partie du capital imposable d'une corporation qui est utilisée au Canada et qui dépasse son abattement de capital (correspondant, par définition, à 10 millions de dollars) pour l'année. L'impôt de la partie I.3 sera payable pour les années d'imposition se terminant après juin 1989.

Les corporations pourront déduire l'impôt de la partie I.3 pour l'année de l'impôt par ailleurs payable en vertu de la partie I. La somme déductible pour l'année selon cette proposition ne peut toutefois être supérieure à la surtaxe payable par la corporation selon l'article 123.2 et attribuable au capital imposable utilisé au Canada. La proposition renferme aussi une disposition permettant à une corporation de déduire les crédits inutilisés de la partie I.3 pour les trois années d'imposition précédentes que se terminent après 1987 et les sept années d'imposition subséquente. Des restrictions viseront l'année où il y a changement de contrôle de la corporation.

Des acomptes provisionnels mensuels devront être effectués pour l'impôt de la partie I.3 à compter de 1990. L'impôt de la partie I.3 se calcule sur l'une des formules suivantes la formule T2147 « Impôt de la partie I.3 sur les grandes corporations », la formule T2148 « Impôt de la partie I.3 sur les grandes institutions financières », ou la formule T2149 « Impôt de la partie I.3 - Corporations d'assurance », qui doit être produite sous pli distinct de la déclaration T2.

Il faut inscrire la déduction de l'impôt de la partie I.3 à la ligne 226 de la page 3 de la déclaration T2.

44 Ligne 221 Crédit d'impôt à l'investissement T2038

Une corporation peut réduire son impôt fédéral à payer à l'aide de crédits d'impôt à l'investissement gagnés au moment de l'acquisition de certains genres de biens ou à l'égard de certains genres de dépenses. Voici les catégories de dépenses qui donnent droit à des crédits d'impôt à l'investissement

- biens admissibles,
- biens certifiés,
- matériel de transport admissible,
- matériel de construction admissible,
- biens d'un ouvrage approuvé,
- dépenses admissibles d'exploration au Canada,
- dépenses admissibles de recherche scientifique et de développement expérimental (RS et DE).

Les biens donnant droit à des crédits d'impôt à l'investissement doivent être utilisés au Canada principalement dans une des activités générales suivantes

- la fabrication ou la transformation de marchandises à vendre ou à louer
- la prospection ou l'exploration en vue de découvrir des ressources minérales ou l'extraction ou la production de minéraux
- l'exploration ou le forage en vue de découvrir du pétrole ou du gaz naturel ou l'extraction du pétrole ou du gaz naturel
- l'exploitation forestière
- l'exploitation agricole (y compris l'entreposage du grain)
- la pêche.

Une description complète des activités admissibles se trouve au paragraphe 127(9), à la rubrique « bien admissible ».

Le crédit d'impôt à l'investissement qui s'applique à des biens acquis, ou à des dépenses faites, se calcule en fonction du coût des biens, ou du montant des dépenses, moins toute forme d'aide, de paiement contractuel, de remboursement ou de paiement inditatif reçu ou à recevoir pour ces biens ou ces dépenses. Le montant du crédit d'impôt à l'investissement gagné se calcule selon un pourcentage du coût de la dépense admissible. Les pourcentages établis et leur date d'entrée en vigueur, en ce qui concerne les dépenses ou les biens indiqués ci-dessus, se trouvent à la page 2 de la formule réglementaire T2038.

La formule réglementaire T2038, « Crédit d'impôt à l'investissement - Corporations », dûment remplie, doit accompagner la déclaration T2

- lorsque la corporation a acquis des biens ou a engagé des dépenses énumérées ci-dessus qui donnent droit au crédit d'impôt à l'investissement,
- lorsque la corporation reporte des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés d'une année antérieure,
- lorsque la corporation a demandé de reporter sur une année antérieure des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés, ou
- lorsque la corporation a demandé un remboursement pour des crédits d'impôt à l'investissement inutilisés.

La formule T2038 prévoit deux groupes distincts de crédits d'impôt à l'investissement. Pour les biens acquis et les dépenses engagées avant le 20 avril 1983, les limites législatives antérieures demeurent en vigueur, c'est-à-dire que les crédits inutilisés ne peuvent pas être reportés rétrospectivement, mais ils peuvent être reportés prospectivement sur cinq ans.

Les crédits d'impôt à l'investissement gagnés après le 19 avril 1983 mais non déduits peuvent être reportés

prospectivement sur dix ans et rétrospectivement sur trois ans. Toutefois, ils ne peuvent pas être reportés rétrospectivement à une année d'imposition antérieure à 1981. Les crédits d'impôt à l'investissement ne peuvent être reportés sur une année antérieure que dans la mesure où ils ne peuvent pas être déduits l'année où ils sont gagnés.

À la page 2 de la formule T2038, il y a des zones à remplir pour les acquisitions ou les dépenses de l'année courante, pour le calcul du crédit d'impôt à l'investissement gagné dans l'année et pour les montants déduits, ainsi que des tableaux de continuité pour les deux groupes de crédits d'impôt à l'investissement.

Remarque :

Les dépenses relatives à de la recherche scientifique et du développement expérimental qui servent à diminuer l'impôt à payer en vertu de la partie VIII ne peuvent pas entrer dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement déductible.

La formule réglementaire T661, « Demande de déduction pour les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental », doit accompagner la formule T2038 si le contribuable présente des demandes à la fois en vertu du paragraphe 37(1) et du paragraphe 127(5) relativement à une dépense admissible de recherche scientifique et de développement expérimental.

Renvoi :

Numéro 21 du guide : formule T661

44A

Crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement

Pour les années d'imposition 1988 et suivantes, la demande de crédit d'impôt à l'investissement d'une corporation est limitée par le « crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement », c'est-à-dire

- dans le cas d'une corporation qui est tout au long de l'année une corporation privée dont le contrôle est canadien, le crédit maximal est de 3 % du montant déterminé comme donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises, plus les 3/4 de l'impôt fédéral payable par ailleurs en vertu de la partie I pour l'année, et
- dans le cas de toute autre corporation, le crédit maximal est des 3/4 de l'impôt de la partie I par ailleurs payable.

Pour les années d'imposition commençant avant juillet 1988, l'expression « 3 % du montant déterminé comme donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises », qui s'applique aux corporations qui sont tout au long de l'année des corporations privées dont le contrôle est canadien, est interprétée comme suit

- le quart (1/4) de l'excédent éventuel du total
 - de 14 % du moins élevé des montants établis pour la déduction accordée aux petites entreprises, multiplié par le nombre de jours de l'année qui précèdent juillet 1988 et qui suivent juin 1987, divisé par le nombre de jours dans l'année, et
 - de 12 % du moins élevé des montants établis pour la déduction accordée aux petites entreprises, multiplié par le nombre de jours de l'année qui suivent juin 1988, divisé par le nombre de jours dans l'année

sur

- le montant « E » tiré de la zone de calcul de la déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation de la déclaration T2.

44B

Coût en capital

Pour l'application de la déduction pour amortissement, le coût en capital des biens amortissables doit être réduit du montant du crédit d'impôt à l'investissement déduit à l'égard de ces biens dans l'année d'imposition précédente.

Renvoi :

Paragraphe 13(7.1)

44C

Changement de contrôle

Des règles spéciales limitent le report de crédits d'impôt à l'investissement lorsque le contrôle d'une corporation est acquis.

Renvois :

Paragraphe 127(9.1) et 127(9.2)

44D

Définitions

Voici quelques brèves définitions d'expressions qui s'appliquent aux crédits d'impôt à l'investissement.

- « Bien admissible » s'entend d'un bien neuf prescrit, qu'il s'agisse d'un bâtiment, d'une machine ou de matériel, acquis pendant l'année et utilisé dans une des activités énoncées précédemment. Le crédit d'impôt à l'investissement gagné à l'égard d'un bien admissible varie selon la date de l'achat et selon la région où le bien se trouve.
- « Bien certifié » s'entend d'un bien (à l'exclusion d'un bien d'un ouvrage approuvé) qui a été acquis par le contribuable après le 28 octobre 1980 pour être utilisé au Canada dans une région prescrite à faible croissance. Les régions prescrites sont exposées à l'article 4602 du Règlement. Le crédit d'impôt à l'investissement gagné à l'égard d'un bien certifié varie selon la date de l'achat, la date de la commande ou la date où la construction a commencé, tel qu'il est énoncé au paragraphe 127(9).
- « Matériel de transport admissible » s'entend du matériel prescrit que le contribuable a acquis après le 16 novembre 1978 et avant 1989 et qui n'a pas été utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant l'acquisition. Il doit servir principalement à transporter des biens ou des voyageurs, ou des biens et des voyageurs, au Canada ou en provenance ou à destination du Canada. Les biens de ce genre qui ont été acquis après 1988 ne donnent plus droit à un crédit d'impôt à l'investissement.
- « Matériel de construction admissible » s'entend du matériel prescrit que le contribuable a acquis après le 19 avril 1983 et avant 1989 et qui n'a pas été utilisé ou loué à quelque fin que ce soit avant l'acquisition. Il doit servir principalement pour des fins de construction au

Canada dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise. Les biens de ce genre qui ont été acquis après 1988 ne donnent plus droit à un crédit d'impôt à l'investissement.

- « Bien d'un ouvrage approuvé » s'entend d'un bien certifié par le ministre de l'Industrie, des Sciences et de la Technologie pour être utilisé dans le cadre d'un « projet approuvé » au Cap-Breton. Il s'agit de bâtiments prescrits, de machines prescrites et de matériel prescrit dont le coût en capital est d'au moins 25 000 \$ et qui sont acquis avant 1993.
- « Dépense admissible d'exploration au Canada » s'entend d'une dépense prescrite relative à l'exploration au Canada d'un puits de pétrole ou de gaz, comme le forage ou l'achèvement d'une sonde d'exploration, engagée après novembre 1985 et avant 1991.
- Les « dépenses admissibles pour des recherches scientifiques et du développement expérimental » sont énumérées à l'article 2900 du Règlement. Pour des précisions concernant les recherches scientifiques et le développement expérimental selon le paragraphe 37(1), voir le numéro 21 du guide.

Le montant qu'une corporation déduit pour réduire son impôt de la partie I à l'aide de crédits d'impôt à l'investissement est à inscrire à la ligne 221 de la page 3 de la déclaration.

Renvois :

Paragraphe 127(5) à 127(12)

Article 4600 du Règlement

IT-331R : Crédit d'impôt à l'investissement

IT-151R3 : Dépenses de recherches scientifiques et de développement expérimental

IC 78-4R3 : Taux de crédit d'impôt à l'investissement

44E Ligne 146

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Une corporation privée dont le contrôle est canadien peut demander le remboursement de son crédit d'impôt à l'investissement (CII) inutilisé qui a été gagné au cours de l'année d'imposition. La demande se fait comme suit

- Une corporation admissible (autre qu'une corporation exclue) peut demander un remboursement de 40 % des sommes comprises dans le calcul de son crédit d'impôt à l'investissement à la fin de l'année d'imposition.
- Une corporation admissible (autre qu'une corporation exclue) a droit au remboursement intégral (100 %) du CII qu'elle a gagné, au taux de 35 %, pour des dépenses de recherches scientifiques (autres que des dépenses faites pour acquérir des biens amortissables) pouvant s'élever à 2 000 000 \$, effectuées au cours de l'année d'imposition.
- Une corporation admissible (autre qu'une corporation exclue) qui a un solde de CII inutilisé (après le remboursement décrit en b) ci-dessus) peut demander le remboursement de 40 % du crédit inutilisé.

44F

Définitions

Une « corporation admissible » est une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont le revenu imposable pour l'année d'imposition précédente, ajouté au revenu

imposable de toutes les corporations avec lesquelles elle a été associée pour l'année d'imposition précédente, ne dépasse pas 200 000 \$.

Une « corporation exclue » est une corporation qui est, à une date quelconque de l'année d'imposition, liée à une personne qui est exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149, à une société de la couronne, à une municipalité canadienne ou à un autre organisme public, ou contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une personne qui est exonérée de l'impôt en vertu de l'article 149, par une société de la couronne, par une municipalité canadienne ou par un autre organisme public.

Il faut inscrire à la ligne 146 de la page 6 de la déclaration le remboursement du crédit d'impôt à l'investissement que demande la corporation.

Renvois :

Article 127.1

IT-331R : Crédit d'impôt à l'investissement

IC 78-4R3 : Taux du crédit d'impôt à l'investissement

45 Ligne 129

Impôt de la partie I à payer

L'impôt de base de la partie I, moins les déductions et les crédits admissibles, selon les calculs faits à la page 3 de la déclaration, donne l'impôt net de la partie I à payer par la corporation pour l'année. Il faut inscrire le résultat à la ligne 129 dans la partie « Sommaire de l'impôt et des crédits » à la page 6 de la déclaration T2.

Renvoi :

Numéro 50A du guide

46 Ligne 261

Fraction remboursable de l'impôt de la partie I

Le calcul de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I permet à une corporation privée dont le contrôle est canadien qui a payé de l'impôt sur un revenu de placements en vertu de la partie I de récupérer une partie de cet impôt au moment de verser des dividendes imposables à ses actionnaires. Ce calcul ne s'applique qu'aux corporations qui sont tout au long de l'année d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien.

Le revenu net de placements au Canada et le revenu net de placements étrangers sur lesquels une fraction de l'impôt de la partie I est remboursée sont établis dans le cadre « A » du relevé T2S(7). Les revenus de placements se calculent de la façon suivante

- le revenu total de biens, y compris le revenu d'une entreprise de placement désignée,

plus

- les gains en capital imposables, moins les pertes en capital déductibles selon le relevé T2S(6),

moins

- le revenu exonéré d'impôt,
- les dividendes déductibles du revenu en vertu des articles 112 et 113,

- le revenu de biens découlant d'une participation dans une fiducie et
- les pertes de biens.

Le revenu net de placements au Canada et le revenu net de placements étrangers sont à inscrire respectivement aux lignes 247 et 249 de la page 5 de la déclaration.

Un gain ou une perte en capital découlant de la disposition d'un bien en immobilisation par une CPCC est compris dans le revenu de placements au Canada dans la mesure où le gain ou la perte peut raisonnablement être attribué à la période où une CPCC détenait le bien.

Lorsqu'une corporation devient une CPCC, la partie du gain ou de la perte en capital à inclure dans le revenu de placements peut habituellement être établie selon un calcul proportionnel fondé sur la période où le contribuable a été une CPCC alors que le bien était détenu.

Si le gain ou la perte a compris un gain ou une perte reconnu comme s'étant accumulé pour un ancien propriétaire du bien au moment de l'acquisition par le contribuable (transferts), seule la partie du gain ou de la perte antérieurement non reconnue qui peut raisonnablement être considérée comme s'étant accumulée pendant que l'ancien propriétaire était une CPCC est comprise dans le calcul du revenu de placements aux fins du calcul de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I.

Lorsqu'il s'agit de déterminer la fraction remboursable de l'impôt de la partie I, il faut soustraire du revenu net de placements le montant des pertes en capital nettes d'autres années qui est déduit dans le calcul du revenu imposable.

Les crédits pour impôt étranger sur les revenus d'entreprise et sur les revenus non tirés d'une entreprise qui sont déduits dans le calcul de l'impôt de la partie I à payer pour l'année aux lignes 211 et 213 de la page 3 de la déclaration servent à établir la fraction remboursable de l'impôt de la partie I.

Inscrire le montant de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I établi à la ligne 261 de la page 5 de la déclaration dans l'espace prévu dans la partie du calcul de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes de la même page.

Renvois :

Paragraphe 129(3)

- IT-73R4 : Déduction accordée aux petites entreprises - Revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, d'une entreprise de placement désignée et d'une entreprise de prestation de services personnels
- IT-243R3 : Remboursement au titre de dividendes à une corporation privée
- IT-296R2 : Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une corporation privée ou une corporation assujettie

47 Ligne 418 Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus T2S(3)

Selon la partie IV de la Loi de l'impôt sur le revenu, toute corporation qui a été une corporation « privée » ou une corporation « assujettie » à une date quelconque dans l'année d'imposition doit payer de l'impôt sur le montant de certains dividendes reçus qui sont déductibles dans le calcul du revenu imposable. L'impôt payé en vertu de la partie IV est

remboursable à la corporation lorsque celle-ci verse des dividendes imposables à ses actionnaires.

Les dividendes reçus d'une corporation rattachée ne sont assujettis à l'impôt de la partie IV que dans la mesure où le versement des dividendes entraîne un remboursement au titre de dividendes pour la corporation payante.

Les dividendes imposables reçus au cours des années d'imposition 1988 et suivantes sont assujettis à l'impôt de la partie IV au taux de 25 %. Dans la section « A » du relevé T2S(3), il faut indiquer les dividendes reçus qui sont assujettis à l'impôt de la partie IV.

47A Corporations exonérées

Aucun impôt de la partie IV n'est à payer par une corporation qui était un failli à une date quelconque de l'année ou par une corporation qui était tout au long de l'année

- une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs,
- une corporation de contrats de placements prescrite,
- une corporation d'assurance,
- une corporation autorisée, par voie de permis, à agir comme fiduciaire,
- une banque ou
- une corporation de placement appartenant à des non-résidents.

Renvoi :
Article 186.1

47B Dividendes exonérés

Les dividendes reçus au cours d'une année d'imposition par une corporation qui était, tout au long de l'année, une corporation à capital de risque prescrite d'une corporation admissible visée par règlement sont exonérés de l'impôt de la partie IV.

Renvois :
Article 186.2
Article 6704 de l'avant-projet de règlement

47C Dividendes non assujettis à l'impôt de la partie IV

Les dividendes reçus à l'égard d'une obligation pour le développement de la petite entreprise ne sont pas assujettis à l'impôt de la partie IV.

47D Dividendes non imposables

Les dividendes reçus et visés par un choix exercé par la corporation payante en vertu de l'article 83, soit de payer les dividendes à partir de son compte de dividende en capital, ne doivent pas être inclus dans le revenu du bénéficiaire.

Les sommes dues en vertu d'une police d'assurance sur la vie et reçues par une corporation peuvent être réparties en franchise d'impôt entre les actionnaires de la corporation dans la mesure où les sommes dues ont été comprises dans le compte de dividende en capital de la corporation.

47E

Façon de remplir la section « A » du relevé T2S(3)

La corporation doit dresser la liste de tous les dividendes reçus de la ou des corporations payantes et indiquer si elle est rattachée aux corporations payantes. Les dividendes reçus doivent être classés par catégorie, s'il y a lieu, dans la section « A ». Un dividende peut être classé dans plus d'une des catégories indiquées ci-dessous.

- (1) Total des dividendes reçus (colonne 3)
- (2) Dividendes déductibles dans le calcul du revenu imposable en vertu de l'article 112 ou 113 (colonne 4)

Selon le paragraphe 112(1), les dividendes imposables sont déductibles s'ils proviennent d'une corporation canadienne imposable ou d'une corporation résidant au Canada (autre qu'une corporation de placement appartenant à des non-résidents ou une corporation exonérée de l'impôt de la partie I) et contrôlée par la corporation bénéficiaire. Les dividendes reçus d'une corporation non résidente (autre qu'une corporation étrangère affiliée) sont déductibles, comme il est prévu au paragraphe 112(2).

Selon les paragraphes 112(2.4) à (2.9), les dividendes sur les actions privilégiées avec garantie (projets de transfert de pertes) ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu imposable.

L'article 113 prévoit la déduction des dividendes reçus de corporations étrangères affiliées.

Le total de ces dividendes est à inscrire à la ligne 119 de la page 1 de la déclaration T2.

Le projet de loi C-28 renferme des dispositions concernant les prêts de valeurs mobilières et les mécanismes de transfert de dividendes. Certaines transactions, qu'on appelle généralement des transferts de dividendes, comprennent habituellement le transfert temporaire des actions d'une corporation canadienne imposable provenant d'une entité exonérée d'impôt, ou d'une corporation qui a des pertes accumulées, à une corporation imposable. Selon de tels mécanismes, tous les dividendes reçus par la corporation imposable donnent droit à la déduction pour dividendes entre corporations et sont exonérés d'impôt pour le bénéficiaire. Les dispositions législatives envisagées élimineront les avantages fiscaux découlant des transferts de dividendes et s'appliqueront aux dividendes reçus après le 30 avril 1989.

- (3) Dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV (colonne 5)

Les dividendes suivants, reçus par une corporation « privée » ou « assujettie » à une date quelconque de l'année d'imposition, sont assujettis à l'impôt de la partie IV

- les dividendes imposables reçus de corporations non rattachées dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable aux termes du paragraphe 112(1).

- les dividendes imposables reçus de corporations étrangères affiliées non rattachées dans la mesure où ces dividendes sont déductibles dans le calcul du revenu imposable aux termes de l'alinéa 113(1)a), b) ou d) ou du paragraphe 113(2).
- les dividendes imposables reçus de corporations privées rattachées dans la mesure où ces dividendes entraînent un « remboursement au titre de dividendes » pour la corporation payante.

Lorsque l'année d'imposition de la corporation payante se termine plus de trois mois après celle du bénéficiaire, ce dernier doit estimer le remboursement au titre de dividendes de la corporation payante afin de calculer l'impôt à payer en vertu de la partie IV.

Renvoi :

IT-269R2 : Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus par une corporation privée ou une corporation assujettie

Le total des dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé dans la section « A » du relevé T2S(3), est à inscrire à la ligne 405 de la page 5 de la déclaration.

Une corporation peut réduire le montant des dividendes assujettis à l'impôt de la partie IV en appliquant des pertes autres qu'en capital et des pertes agricoles subies dans l'année ou reportées à partir d'autres années. Il faut inscrire le montant des pertes autres qu'en capital ou des pertes agricoles à déduire à la ligne 406 de la page 5 de la déclaration.

L'impôt de la partie IV par ailleurs à payer sur les dividendes reçus peut être réduit du montant de tout impôt de la partie IV.1 à payer à l'égard de tels dividendes conformément au paragraphe 186(1.1). Il faut inscrire le montant de tout impôt de la partie IV.1 à la ligne 418 de la page 5 de la déclaration.

Le montant de l'impôt de la partie IV calculé doit être indiqué à la ligne 131 de la page 6 de la déclaration.

47F

Définitions

Aux fins de l'impôt de la partie IV, les définitions suivantes s'appliquent :

Corporation privée - à une date donnée, s'entend d'une corporation qui, réside au Canada, n'est pas une corporation publique et n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs corporations publiques.

Renvoi :

Alinéa 89(1)f)

Corporation assujettie - s'entend d'une corporation qui réside au Canada, autre qu'une corporation privée, qui est contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit par un particulier ou par un groupe lié de particuliers ou à leur profit.

Renvoi :

Paragraphe 186(1)

Corporations rattachées - des corporations sont rattachées lorsque la corporation payante est contrôlée par une corporation donnée ou lorsqu'une corporation donnée possède plus de 10 % des actions émises (comportant plein droit de vote) du capital-actions de la corporation payante et

que les actions ont une juste valeur marchande supérieure à 10 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises du capital-actions de la corporation payante. Le contrôle de la corporation est établi selon l'actionnariat réel et sans égard aux droits dont il est question à l'alinéa 251(5)b).

Renvoi :

Paragraphe 186(4)

**48 Ligne 411
Impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD)**

Ce compte ne s'applique qu'aux corporations qui étaient des corporations « privées » ou « assujetties » à la fin de l'année d'imposition.

Une corporation privée, autre qu'une corporation privée dont le contrôle est canadien, n'a pas d'IMRTD au moment du paiement de l'impôt de la partie I sur le revenu de placements. Toutefois, l'impôt de la partie IV sur les dividendes donne lieu à un IMRTD pour la plupart des corporations privées.

Le total de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition peut être remboursé à la corporation qui verse des dividendes imposables à ses actionnaires au cours de l'année d'imposition.

L'IMRTD d'une corporation à la fin de son année d'imposition se calcule comme suit

● l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition précédente, moins :

● le remboursement au titre de dividendes pour l'année d'imposition précédente,

plus le total :

- de la fraction remboursable de l'impôt de la partie I pour l'année,
- de l'impôt de la partie IV à payer pour l'année,
- de l'IMRTD à la fin de la dernière année d'imposition de toutes les corporations remplacées et de toutes les corporations filiales liquidées, moins tout remboursement au titre de dividendes reçu par ces corporations dans l'année d'imposition en question.

Il est à remarquer que, pour la première année d'imposition d'une corporation remplaçante suivant une fusion, tous les soldes d'IMRTD reportés prospectivement doivent être indiqués à la ligne 465 de la page 5 de la déclaration T2 et non à la ligne 409.

Inscrire à la ligne 465 tout montant d'IMRTD reporté prospectivement d'une corporation filiale possédée en propriété exclusive au moment de la liquidation par la corporation mère. Il faut inscrire à la ligne 409 de la page 5 l'IMRTD reporté prospectivement de l'année d'imposition précédente de la corporation mère.

Inscrire le total de l'IMRTD à la fin de l'année d'imposition, calculé à la ligne 411, à la ligne B de la section du calcul du remboursement au titre de dividendes de la page 5 de la déclaration.

Renvois :

Paragraphe 129(3)

Numéro 47F du guide : Définitions - « corporation privée » et « corporation assujettie »

**49 Ligne 147
Remboursement au titre de dividendes**

Une corporation qui était une corporation « privée » ou une corporation « assujettie » à la fin de l'année d'imposition peut avoir droit à un remboursement au titre de dividendes, si elle verse des dividendes imposables à ses actionnaires.

Le remboursement au titre de dividendes correspond au moins élevé des montants suivants

- un quart (1/4) des dividendes imposables versés dans l'année et
- l'impôt en main remboursable au titre de dividendes à la fin de l'année d'imposition.

La section « B » du relevé T2S(3) doit être remplie lorsque des dividendes imposables ont été versés dans l'année. Il s'agit de faire le rapprochement entre le total des dividendes payés et le total des dividendes imposables payés aux fins du remboursement au titre de dividendes. Pour déterminer les dividendes imposables versés pour l'application du remboursement au titre de dividendes, les sommes suivantes sont déduites du total des dividendes versés dans l'année

- les dividendes versés à partir du compte de dividende en capital,
- les dividendes payés qui sont réputés ne pas être des dividendes imposables conformément au paragraphe 129(1.2),
- les dividendes imposables versés à une corporation dominante qui était en faillite à une date quelconque de l'année et
- les dividendes réputés payés sur une obligation pour le développement de la petite entreprise.

Pour pouvoir demander un remboursement au titre de dividendes, une corporation doit effectivement faire un paiement à ses actionnaires, sauf si un dividende est réputé avoir été payé. Ce paiement peut se faire en espèces ou sous forme d'autres éléments d'actif corporel, à leur juste valeur marchande, y compris

- des dividendes en actions,
- des dividendes réputés avoir été versés en vertu de l'article 84 et
- des sommes payées à titre d'intérêts ou de dividendes sur des obligations à intérêt conditionnel ou sur des débetures, qui ne sont pas déductibles dans le calcul du revenu de la corporation.

Aucun remboursement au titre de dividendes ne sera fait pour les dividendes versés dans l'année où une corporation « privée » ou « assujettie » devient une corporation publique ou une filiale d'une corporation publique, et cela, même si le dividende a été payé avant que la corporation ne devienne une corporation publique ou s'il y a un solde dans le compte de l'impôt remboursable au titre de dividendes.

Si un montant d'impôt dû pour une année d'imposition doit être payé par acomptes provisionnels, chaque acompte peut être diminué d'un douzième (1/12) du remboursement au titre de dividendes pour l'année. Une corporation privée ou une corporation assujettie peut donc réduire ses acomptes provisionnels en fonction de son remboursement prévu au titre de dividendes.

Si le remboursement au titre de dividendes est plus élevé que l'impôt à payer en vertu de la partie I, l'excédent sert d'abord à réduire tous les autres impôts dus en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu; le solde peut alors être remboursé.

Le montant établi comme remboursement au titre de dividendes doit être inscrit à la ligne 147 de la page 6 de la déclaration.

FAÇON DE REMPLIR LA PARTIE SOMMAIRE DE L'IMPOT ET DES CREDITS

50

Impôt fédéral

50A Ligne 129

Impôt de la partie I sur le revenu imposable

À la ligne 129 de la page 6 de la déclaration T2, inscrire le montant d'impôt de la partie I à payer selon la section de calcul de la page 3 de la déclaration.

Renvoi :

Numéro 45 du guide

50B Ligne 131

Impôt de la partie IV sur les dividendes reçus

À la ligne 131 de la page 6 de la déclaration T2, inscrire le montant d'impôt de la partie IV à payer selon la section de calcul de la page 5 de la déclaration.

50C Ligne 132

Impôt de la partie IV.1 sur les dividendes sur actions privilégiées reçus T761

Les corporations publiques et certaines autres corporations peuvent devoir payer, en vertu de la partie IV.1, un impôt de 10 % sur les dividendes reçus sur des actions privilégiées imposables. Une institution financière véritable doit aussi payer l'impôt sur les dividendes reçus sur des actions particulières aux institutions financières.

L'émetteur d'actions privilégiées imposables peut choisir de payer un impôt de 40 % en vertu de la partie VI.1 sur ces dividendes; le détenteur n'a donc pas à payer l'impôt de 10 % (voir le numéro 50D du guide).

Une exonération de l'impôt de la partie IV.1 est également prévue dans le cas où la corporation bénéficiaire est liée à la corporation qui verse les dividendes ou a un intérêt important dans la corporation payante.

La formule T761, « Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1 », donne des précisions sur le calcul de l'impôt de la partie IV.1. Inscrire le montant d'impôt à payer à la ligne 132 de la page 6 de la déclaration.

Le paragraphe 248(1) renferme la définition d'une « institution financière véritable » et la définition d'une « action particulière à une institution financière ».

Renvois :

Paragrapes 187.2 et 187.3
Alinéas 191.2(1) et 191.3(3)

Renvois :

Article 129

IT-243R3 : Remboursement au titre de dividendes à une corporation privée

Numéro 47F du guide : Définitions - « corporation privée » et « corporation assujettie »

50D Ligne 133

Impôt de la partie VI.1 sur les dividendes sur actions privilégiées payés T761, T770

Un impôt de 66⅓ % est payable par la corporation émettrice sur l'excédent des dividendes versés relativement à des actions privilégiées sur l'exemption annuelle pour dividendes de 500 000 \$. Un impôt de 25 % est payable sur l'excédent des dividendes versés relativement à des actions privilégiées imposables (autres que des actions privilégiées à court terme) sur le solde de l'exemption pour dividendes.

Une corporation (autre qu'un intermédiaire financier constitué en société ou une société de portefeuille privée) peut choisir de payer un impôt de 40 % au lieu de 25 % sur les actions privilégiées imposables lorsque les actions sont émises en premier ou deviennent en premier des actions privilégiées imposables. Si la corporation fait ce choix, le détenteur est exempté de l'impôt de 10 % prévu à la partie IV.1.

L'exemption pour dividendes de 500 000 \$ est réduite si 1 000 000 \$ ou plus de dividendes ont été versés relativement à des actions privilégiées imposables au cours de l'année précédente. L'exemption pour dividendes doit aussi être répartie entre les membres d'un groupe de corporations associées.

Une corporation peut déduire 5/2 de son impôt de la partie VI.1 dans le calcul de son revenu imposable dans la mesure où la déduction dépasse le montant nécessaire pour réduire le revenu imposable à zéro. L'excédent est inclus dans la perte autre qu'en capital de la corporation pour l'année.

Une corporation peut transférer une partie ou la totalité de son impôt à payer en vertu de la partie VI.1 à une autre corporation à laquelle elle a été liée tout au long de l'année d'imposition et de l'année d'imposition précédente. La formule T770 doit être remplie à titre d'attestation du transfert de l'impôt à payer de la partie VI.1.

La formule T761, « Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1 », renferme des précisions sur le calcul de l'impôt de la partie VI.1. Inscrire le montant d'impôt à payer à la ligne 133 de la page 6 de la déclaration.

Le paragraphe 191(1) renferme la définition d'un « intermédiaire financier constitué en société » et la définition d'une « société de portefeuille privée ». Le paragraphe 248(1) renferme la définition d'une « action privilégiée à court terme » et celle d'une « action privilégiée imposable ».

Dans le projet de loi C-28, on envisage une diminution du montant déductible à l'égard de l'impôt spécial prévu à la partie VI.1 de la Loi sur les dividendes payés sur des actions

privilegiées par une corporation dans le calcul de son revenu imposable, soit de 5/2 à 9/4 de l'impôt pour les dividendes payés après 1989.

50E Ligne 135 Impôt de la partie XIV sur les succursales canadiennes T2S(20)

Une corporation, autre qu'une corporation canadienne, qui exploite une entreprise au Canada par l'entremise d'un établissement stable au Canada est assujettie à un impôt supplémentaire appelé « impôt de succursale ». Il s'agit généralement d'un impôt de 25 %, mais le taux peut être réduit par application d'une convention fiscale réciproque.

Le relevé T2S(20) renferme des précisions sur le calcul de l'impôt de la partie XIV. Inscrive le montant d'impôt à payer à la ligne 135 de la page 6 de la déclaration.

Renvois :

Article 219

IT-137R2 : Impôt supplémentaire sur les corporations, autres que les corporations canadiennes, exploitant une entreprise au Canada

IT-277R : Impôt de succursales - Répercussions des traités fiscaux

51 Ligne 139 Impôt provincial et territorial à payer T2S-TC

Toutes les corporations doivent indiquer à la ligne 137 de la page 6 de la déclaration la province ou le territoire où le revenu a été gagné, même s'il a été gagné en Ontario, au Québec ou en Alberta, s'il y a lieu. Si le revenu a été gagné dans plus d'une province, inscrire « multiples » à la ligne 137. Le relevé T2S-TC doit être rempli et annexé à la déclaration.

Le Québec, l'Ontario et l'Alberta n'ont pas conclu d'accord de perception de l'impôt des corporations avec le gouvernement fédéral. Les corporations doivent produire une déclaration provinciale distincte si elles ont un établissement stable dans l'une de ces provinces.

Les autres provinces, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, qui prélèvent l'impôt sur le revenu des corporations aux taux indiqués ci-dessous, ont conclu avec le gouvernement fédéral des accords de perception d'impôt. L'impôt sur le revenu des corporations payables à ces provinces et à ces territoires doit être calculé et payé en même temps que l'impôt fédéral sur le revenu des corporations.

Toutes les provinces, sauf l'Île-du-Prince-Édouard, et les Territoires du Nord-Ouest ont des taux d'imposition doubles, comme il est indiqué ci-dessous. Une corporation privée dont le contrôle est canadien, qui a un revenu imposable gagné dans une administration autre que celle de l'Île-du-Prince-Édouard, ou des Territoires du Nord-Ouest et qui a droit à la déduction accordée aux petites entreprises et l'a soustraite dans le calcul de son impôt de la partie I à payer, est assujettie au **taux d'imposition inférieur** sur la partie de son revenu provenant d'une entreprise exploitée activement qui donne droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Une corporation non admissible à la

déduction accordée aux petites entreprises est assujettie au **taux supérieur** d'impôt provincial sur tout revenu imposable attribuable à la province.

| | Taux provincial inférieur | Taux provincial supérieur |
|---------------------------------|---------------------------|---------------------------|
| Terre-Neuve | 10 % | 17 % |
| Île-du-Prince-Édouard | | 15 % |
| Nouvelle-Écosse | 10 % | 15 % |
| Nouveau-Brunswick | 9 % | 16 % |
| Manitoba | 10 % | 17 % |
| Saskatchewan | 10 % | 15 % |
| Colombie-Britannique | 9 % | 14 % |
| Yukon | 5 % | 10 % |
| Territoires du Nord-Ouest | | 10 % |

Exemple :

Une corporation établie en Saskatchewan dont l'exercice financier se termine le 31 décembre 1989.

| | |
|---|------------------|
| Revenu imposable attribuable à la Saskatchewan ... | 90 000 \$ |
| Moins : le moins élevé des lignes 223, 225 et 227 dans le calcul de la déduction accordée aux petites entreprises | 78 000 |
| | <u>12 000 \$</u> |
| Montant imposé au taux supérieur : | |
| 12 000 × 15 % = | 1 800 \$ |
| Montant imposé au taux inférieur : | |
| 78 000 × 10 % = | <u>7 800</u> |
| Impôt de la Saskatchewan à payer : | <u>9 600 \$</u> |

Dans l'exemple ci-dessus, si la corporation n'avait pas droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises, l'impôt provincial à payer par la corporation se calculerait comme suit :

| | |
|------------------------------------|------------------|
| Impôt de la Saskatchewan à payer : | |
| 90 000 \$ × 15 % = | <u>13 500 \$</u> |

À compter du 1^{er} juillet 1989, le taux d'impôt de Terre-Neuve pour les revenus imposables des corporations qui dépassent 200 000 \$ par année passe de 16 % à 17 %. Pour les années d'imposition qui chevauchent cette date, il faut faire un calcul proportionnel.

L'Île-du-Prince-Édouard accorde une déduction d'impôt de 5 % aux entreprises qui ont droit à la déduction accordée aux petites entreprises. Voir le numéro 56 du guide.

Le revenu gagné dans la **zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse** est considéré comme un revenu gagné dans une administration distincte de celle de la province. Il y a un impôt supplémentaire de 5 % sur le revenu imposable attribuable à la zone extracôtère. Toutefois, selon la législation envisagée, le revenu imposable attribuable à la zone extracôtère de la Nouvelle-Écosse sera assujetti à un impôt sur le revenu des corporations égal au taux d'impôt sur le revenu des corporations en vigueur en Nouvelle-Écosse.

À compter du 1^{er} janvier 1989, le taux général d'impôt sur le revenu des corporations en Saskatchewan a été abaissé de 17 % à 15 %. Pour les années d'imposition qui chevauchent cette date, il faut faire un calcul proportionnel.

À compter du 1^{er} juillet 1988, le taux d'impôt sur le revenu des corporations en Colombie-Britannique a été abaissé de 11 % à 9 %. Pour les années d'imposition qui chevauchent cette date, il faut faire un calcul proportionnel.

Comme il est indiqué au premier paragraphe du présent numéro, le relevé T2S-TC doit être rempli et produit avec la déclaration T2 lorsqu'une corporation a un établissement stable dans plus d'une administration. Ce relevé indique la base de calcul pour l'abattement de l'impôt fédéral (10 % du revenu imposable gagné dans une province) qu'il faut inscrire à la ligne 207 de la page 3 de la déclaration. Il indique aussi le montant d'impôt provincial sur le revenu pour les provinces qui ont conclu des accords de perception d'impôt avec le gouvernement fédéral. Le total de l'impôt provincial à payer (montant de la case K) doit être indiqué à la ligne 139 de la page 6 de la déclaration.

Certaines entreprises, comme les compagnies d'assurance et les banques à charte, doivent annexer à leur déclaration un relevé indiquant la base de l'attribution de leur revenu imposable, conformément à l'article 400 du Règlement.

Les provinces qui ont conclu un accord de perception d'impôt ne prélèvent pas d'impôt sur le revenu des corporations sur le revenu imposable des corporations de placement appartenant à des non-résidents ni sur le revenu des corporations qui sont exonérées de l'impôt sur leur revenu imposable par application de l'article 149.

Si une corporation a un revenu imposable provenant de deux provinces ou plus, le revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises doit être calculé pour chaque province en proportion du revenu imposable gagné dans chacune.

Pour les caisses de crédit qui ont aussi droit à la déduction accordée aux petites entreprises, la Saskatchewan, le Manitoba et la Colombie-Britannique appliquent également le taux d'impôt provincial inférieur sur le revenu des corporations au montant donnant droit à la déduction supplémentaire prévue au paragraphe 137(3). L'Île-du-Prince-Édouard accorde aussi la déduction de 5 % sur le montant donnant droit à la déduction supplémentaire prévue au paragraphe 137(3).

52 Ligne 141 Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux

Les corporations qui demandent des crédits ou des dégrèvements d'impôt provinciaux doivent remplir la partie des crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux et territoriaux du relevé T2S-TC. Ce dernier doit être produit avec la déclaration T2. Le total des crédits d'impôt provinciaux du relevé T2S-TC doit être indiqué à la ligne 141 de la page 6 de la déclaration. Les crédits d'impôt provinciaux qui permettent de diminuer l'impôt à payer à certaines provinces sont indiqués aux numéros 53 à 72 du guide.

53 Crédits provinciaux pour impôt étranger

Toutes les provinces, ainsi que le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest, prévoient un crédit pour impôt étranger à l'égard de l'impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise. Toutefois, ce crédit ne peut être demandé dans la déclaration fédérale pour les revenus attribués aux provinces de Québec, de l'Ontario et de l'Alberta, car ces provinces prélèvent leurs propres impôts. Un calcul distinct est

nécessaire pour chaque province pour laquelle un crédit est demandé. Ce crédit est égal au moins élevé des deux montants suivants :

$$(A) \frac{\text{Taux d'imposition (\%)\ provincial ou territorial*} \times \text{Revenu étranger non tiré d'une entreprise}}{\text{Revenu imposable attribué à la province ou au territoire}} \times \text{Revenu imposable total}$$

et

$$(B) (i) \times [(ii) - (iii)]$$

où

- (i) = $\frac{\text{Revenu imposable attribuable à la province ou au territoire}}{\text{Revenu imposable attribuable à l'ensemble des provinces ou territoires}}$
- (ii) = Impôt étranger payé sur le revenu non tiré d'une entreprise (sans inclure l'impôt payé sur le revenu, tels les dividendes, provenant d'une action d'une corporation étrangère affiliée) après la déduction prévue au paragraphe 20(12)
- (iii) = Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise

*Les corporations dont l'année d'imposition chevauche deux périodes pour lesquelles les taux provinciaux sont différents doivent effectuer le calcul indiqué en (A) pour les deux parties de l'année d'imposition. Il faut rajuster le résultat au prorata en le multipliant par le nombre de jours de l'année d'imposition que compte chacune des deux périodes et en le divisant par le nombre de jours dans l'année d'imposition. Si deux taux d'imposition s'appliquent à une corporation, c'est le taux supérieur qui doit servir au calcul du crédit pour impôt étranger.

Inscrire le total des crédits provinciaux pour impôt étranger à la ligne 601 du relevé T2S-TC.

54 Crédits d'impôt provinciaux pour contributions politiques

La Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, la Colombie-Britannique, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest accordent un crédit d'impôt pour contributions politiques en vertu de leurs lois provinciales respectives. Les numéros suivants du guide donnent un aperçu de ces crédits.

Le calcul du crédit est basé sur le total des contributions politiques faites à l'administration appropriée. Ce calcul se fait de la manière suivante, sauf dans le cas des Territoires du Nord-Ouest (voir le numéro 54G du guide) :

- 75 % de la première tranche de 100 \$ de contributions, plus
- 50 % de la tranche suivante de 450 \$ de contributions, plus
- 33⅓ % de la fraction des contributions qui dépassent 550 \$, jusqu'à un maximum de 500 \$

Le montant du crédit admissible et le montant des contributions doivent être indiqués aux lignes appropriées du relevé T2S-TC.

Des reçus officiels doivent être joints à la déclaration. Une photocopie de reçu n'est acceptée aux fins de l'impôt sur le revenu que si elle est certifiée copie conforme par l'émetteur.

54A **Crédit d'impôt pour contributions politiques de l'Île-du-Prince-Édouard**

La province de l'Île-du-Prince-Édouard accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques pour les sommes versées à des partis politiques reconnus de l'Île-du-Prince-Édouard et à des personnes nommées candidats officiels en vertu de la loi dite *Election Act* de l'Île-du-Prince-Édouard. Inscrire le montant des contributions à la ligne 630 du relevé T2S-TC et le crédit admissible, à la ligne 632 du même relevé.

54B **Crédit d'impôt pour contributions politiques de la Nouvelle-Écosse**

La province de la Nouvelle-Écosse accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques pour les sommes versées à des candidats et à des partis reconnus, selon la définition qu'en donne la loi dite *Election Act* de la Nouvelle-Écosse. Inscrire le montant des contributions à la ligne 616 du relevé T2S-TC et le crédit admissible, à la ligne 612 du même relevé.

54C **Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick**

La province du Nouveau-Brunswick accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques pour les sommes versées à un parti politique enregistré, à une association enregistrée de circonscription électorale ou à un candidat indépendant officiel, selon les définitions qu'en donne la Loi électorale du Nouveau-Brunswick. Inscrire le montant des contributions à la ligne 622 du relevé T2S-TC et le crédit admissible, à la ligne 624 du même relevé.

54D **Crédit d'impôt pour contributions politiques du Manitoba**

La province du Manitoba accorde un crédit pour contributions politiques pour les sommes versées à des partis politiques enregistrés et à des candidats enregistrés, selon la définition qu'en donne la loi dite *Election Finances Act* du Manitoba. Inscrire le montant des contributions à la ligne 620 du relevé T2S-TC et le crédit admissible, à la ligne 619 du même relevé.

54E **Crédit d'impôt pour contributions politiques de la Colombie-Britannique**

La province de la Colombie-Britannique accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques pour les sommes versées à des partis politiques de la Colombie-Britannique, à

des associations de circonscription reconnues de la Colombie-Britannique ou à des candidats à la députation à l'Assemblée législative de la Colombie-Britannique. Inscrire le montant des contributions à la ligne 606 du relevé T2S-TC et le crédit admissible, à la ligne 604 du même relevé.

54F **Crédit d'impôt pour contributions politiques du Yukon**

Le Yukon accorde un crédit d'impôt pour contributions politiques pour les sommes versées à un parti politique reconnu ou à un candidat à une élection au Conseil législatif du Yukon. Inscrire le montant des contributions à la ligne 626 du relevé T2S-TC et le crédit admissible, à la ligne 628 du même relevé.

54G **Crédit d'impôt pour contributions politiques des Territoires du Nord-Ouest**

Les Territoires du Nord-Ouest accordent un crédit d'impôt pour contributions politiques pour les sommes versées à la caisse d'un candidat seulement (non aux partis politiques) à une élection de l'Assemblée législative. Le crédit admissible se calcule comme suit

- 100 % de la première tranche de 100 \$ du total des contributions,
- plus
- 50 % de la tranche suivante de 800 \$ de contributions, jusqu'à un crédit maximum de 500 \$.

Inscrire le montant des contributions à la ligne 648 du relevé T2S-TC et le crédit admissible, à la ligne 609 du même relevé.

55 **Déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve T745**

La déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve s'applique aux trois premières années d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont admissibles et qui se constituent en corporation après le 2 avril 1987 et avant le 2 avril 1991. Cette déduction, réservée aux corporations admissibles qui ont droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises pour l'année, peut être déduite de l'impôt de Terre-Neuve sur le revenu des corporations payable par ailleurs par la corporation pour l'année.

La déduction se calcule à l'aide de la formule T745 et doit être inscrite à la ligne 669 du relevé T2S-TC. Un exemplaire dûment rempli de la formule T745 et la formule de demande prescrite par la province doivent accompagner la déclaration T2.

56 **Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard T708**

La déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard peut être demandée à l'égard du revenu gagné à l'Île-du-Prince-Édouard par les corporations qui

étaient, tout au long de l'année d'imposition, des corporations privées dont le contrôle est canadien. La déduction admissible se calcule sur le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement à l'Île-du-Prince-Édouard à l'égard duquel la déduction fédérale accordée aux petites entreprises est admise.

La déduction se calcule à l'aide de la formule T708, qui doit accompagner la déclaration T2. Inscrire la déduction à la ligne 680 du relevé T2S-TC.

57

Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles T701

La réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles s'applique aux deux premières années d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien qui sont admissibles et qui se sont constituées dans la province de la Nouvelle-Écosse. La réduction ne peut être obtenue que par les corporations admissibles, pour l'année, à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises. Elle peut être déduite de l'impôt provincial de la Nouvelle-Écosse sur le revenu des corporations payable par ailleurs par la corporation pour l'année.

Le crédit se calcule à l'aide de la formule T701. Un exemplaire dûment rempli de la formule T701 et le certificat d'admissibilité délivré par la province doivent accompagner la déclaration T2. Inscrire le crédit demandé à la ligne 668 du relevé T2S-TC.

58

Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement T85

Une corporation qui a un établissement stable en Nouvelle-Écosse, et qui a fait des dépenses admissibles pour des recherches scientifiques faites en Nouvelle-Écosse, a droit à une réduction de l'impôt provincial de la Nouvelle-Écosse égale à 10 % des dépenses admissibles. La formule T85, « Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement », donne des précisions sur le calcul et doit être remplie par toute corporation qui demande ce crédit et annexée à la déclaration T2.

Inscrire le total des dépenses admissibles faites dans l'année à la ligne 670 du relevé T2S-TC et le montant du crédit demandé, à la ligne 671.

59

Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises T549

La réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur le revenu des corporations pour les petites entreprises s'applique jusqu'au 31 décembre 1988. Lorsque l'année d'imposition chevauche cette date, il faut faire un calcul proportionnel pour déterminer la réduction d'impôt pour la période

antérieure au 1^{er} janvier 1989. La réduction peut être obtenue par les corporations privées dont le contrôle est canadien et dont le revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et gagné au Canada pendant l'année est d'au plus 110 000 \$. Une corporation associée pendant l'année à une ou plusieurs corporations privées dont le contrôle est canadien est admissible seulement si le total du revenu tiré d'une entreprise exploitée activement et gagné au Canada par toutes les corporations associées est d'au plus 110 000 \$. La réduction se calcule à l'aide de la formule T549, qui doit accompagner la déclaration T2. Inscrire le montant de la réduction à la ligne 640 du relevé T2S-TC.

60

Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier T86

Le crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier s'appliquait aux achats de biens de fabrication et de transformation faits avant 1987.

Tout crédit à l'investissement qui n'a pas fait l'objet d'une demande peut être reporté sur les sept années d'imposition qui suivent l'année d'imposition au cours de laquelle l'achat est fait.

La formule T86, « Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier », doit être remplie et produite avec la déclaration T2 pour appuyer le report prospectif du solde de crédits d'impôt à l'investissement manufacturier. Inscrire le montant du crédit reporté prospectivement à la ligne 673 du relevé T2S-TC.

61

Réduction de l'impôt du Manitoba sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles T800

La réduction de l'impôt du Manitoba sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles s'applique aux cinq premières années d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien, des caisses de crédit et des corporations coopératives qui se sont constituées au Manitoba après le 8 août 1988 et avant le 1^{er} janvier 1991. La réduction, réservée aux corporations admissibles, sur la fraction du revenu donnant droit à la déduction accordée aux petites entreprises que représente le revenu gagné au Manitoba par rapport au revenu gagné dans toutes les provinces peut être déduite de l'impôt provincial du Manitoba de 10 % sur les revenus des corporations par ailleurs payable pour l'année. La réduction sera supprimée graduellement au taux de 2 % par année pour les cinq premières années d'imposition. La sixième année, les corporations exploitant une petite entreprise devront payer l'impôt intégral du Manitoba.

La réduction se calcule à l'aide de la formule T800. Inscrire le taux de la réduction à la ligne 610 et le montant de la réduction, à la ligne 611, du relevé T2S-TC.

62

Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances T70

Les corporations qui, pour l'année d'imposition, ont un revenu imposable gagné en Saskatchewan et des « redevances et impôts canadiens attribués », selon l'alinéa

2(1)a) des « Royalty Tax Rebate Regulations » de la Saskatchewan, peuvent obtenir un dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances. La formule T70, « Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (corporations) », renferme des précisions sur le calcul. Elle doit être remplie par toute corporation qui demande ce dégrèvement et produite avec la déclaration T2.

Inscrire le dégrèvement d'impôt au titre des redevances à la ligne 605 du relevé T2S-TC. Tout dégrèvement reporté prospectivement à l'année d'imposition courante doit être inscrit à la ligne 614, et les redevances et impôts canadiens attribués rajustés de l'année courante doivent être indiqués à la ligne 615 du relevé T2S-TC.

63 **Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles T700**

La réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles s'applique aux deux premières années d'imposition des corporations privées dont le contrôle est canadien qui se sont constituées en Saskatchewan avant avril 1990. La réduction est réservée aux corporations admissibles qui ont droit pour l'année à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises. Elle peut être déduite de l'impôt provincial de la Saskatchewan sur le revenu des corporations à payer par ailleurs par la corporation pour l'année.

Le crédit se calcule à l'aide de la formule T700, qui doit accompagner la déclaration T2. Inscrire le crédit à la ligne 674 du relevé T2S-TC.

64 **Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation T623**

Les corporations qui ont droit à la déduction fédérale accordée aux petites entreprises et à la déduction fédérale pour bénéfices de fabrication et de transformation sont admissibles à une réduction de l'impôt provincial de la Saskatchewan. La formule T623, « Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation », renferme des précisions sur le calcul. Elle doit être remplie par toute corporation qui demande la réduction d'impôt et produite avec la déclaration T2. Cette réduction est éliminée à compter du 1^{er} janvier 1989. Les corporations dont l'année d'imposition chevauche le 1^{er} janvier 1989 doivent faire un calcul proportionnel pour établir la réduction s'appliquant à la partie de l'année antérieure au 1^{er} janvier 1989. Inscrire le montant de la réduction d'impôt à la ligne 635 du relevé T2S-TC.

65 **Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque**

Les corporations résidant en Saskatchewan qui investissent dans des actions à revenu variable d'une corporation à capital de risque peuvent avoir droit à un crédit d'impôt pour capital de risque. La province de la Saskatchewan délivre un feuillet

de renseignements, le T2C(SASK), qu'il faut produire avec la déclaration T2 pour demander ce crédit.

Le crédit doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Saskatchewan. Ce qui en reste peut être reporté sur les sept années d'imposition suivantes et déduit de l'impôt de la Saskatchewan à payer.

Inscrire le total du crédit gagné pendant l'année, selon le feuillet de renseignements T2C(SASK), plus le montant du crédit reporté de l'année d'imposition précédente, à la ligne 636 du relevé T2S-TC. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 637.

66 **Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail**

Les corporations résidant en Saskatchewan qui possèdent, nourrissent et mettent en marché du bétail des catégories admissibles avant le 31 décembre 1989, peuvent avoir droit au crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail. Cette province délivre un feuillet de renseignements, le T2C(SASK), qu'il faut produire avec la déclaration T2 pour demander le crédit.

Le crédit doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Saskatchewan. Ce qui en reste peut être reporté sur les sept années d'imposition suivantes et déduit de l'impôt de la Saskatchewan à payer.

Inscrire le total du crédit gagné pendant l'année, selon le feuillet de renseignements T2C(SASK), plus le montant du crédit reporté de l'année d'imposition précédente, à la ligne 638 du relevé T2S-TC. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 639.

Le montant du crédit demandé pour une année d'imposition doit être inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, à moins que la méthode de la comptabilité de caisse ne soit utilisée. Si c'est le cas, le crédit peut être inclus dans le revenu de l'année suivante.

67 **Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail**

Les corporations résidant en Saskatchewan qui investissent dans des installations à bétail admissibles ont droit à un crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail. Ce crédit se calcule selon un pourcentage du coût en capital des investissements admissibles. Le crédit peut être utilisé pour réduire l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer par ailleurs pour l'année d'imposition. Tout excédent peut être reporté prospectivement pour réduire l'impôt provincial de la Saskatchewan à payer des sept années d'imposition suivantes. La Saskatchewan délivre un feuillet de renseignements, le T2C(SASK), qu'il faut remplir et joindre à la déclaration T2 pour demander le crédit.

Inscrire le montant total du crédit gagné pendant l'année, selon le feuillet de renseignements T2C(SASK), plus le montant du crédit qui peut être reporté prospectivement à partir de l'année d'imposition précédente, à la ligne 678 du relevé T2S-TC. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 676.

68

Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé T81

Le dégrèvement en question donne lieu à une déduction au titre des redevances à la Couronne et du revenu réputé plutôt qu'à une déduction fédérale relative aux ressources. Le revenu imposable rajusté est alors utilisé pour calculer de nouveau l'impôt provincial à payer. Toute différence entre l'impôt de la Colombie-Britannique par ailleurs à payer et l'impôt de la Colombie-Britannique à payer selon les nouveaux calculs sera indiquée comme un dégrèvement à recevoir ou à payer par la corporation assujettie.

Les corporations qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu de la Colombie-Britannique et dont le revenu est visé par l'alinéa 12(1)(o), 18(1)(m) ou 20(1)(v.1) ou par le paragraphe 69(6) ou 69(7) doivent remplir la formule T81, « Calcul et application du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé », et la joindre à la déclaration T2. Inscrire le montant du dégrèvement réputé, selon la formule T81, à la ligne 607 du relevé T2S-TC.

69

Crédit pour impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières

Les corporations qui ont payé à la Colombie-Britannique un impôt sur le revenu tiré d'opérations forestières en Colombie-Britannique pour l'année sont admissibles au crédit pour impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières. Le montant du crédit est égal au tiers de l'impôt payé sur les opérations forestières. Ce montant doit être inscrit à la ligne 608 du relevé T2S-TC.

70

Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque

Les corporations qui investissent dans les actions d'une corporation à capital de risque enregistrée peuvent demander un crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque. La province de la Colombie-Britannique délivre un feuillet de renseignements (formule FIN 565) qu'il faut produire avec la déclaration T2 pour demander le crédit.

Le crédit doit servir à réduire à zéro l'impôt provincial de la Colombie-Britannique à payer pour l'année. Ce qui en reste peut être reporté prospectivement pour réduire l'impôt provincial de la Colombie-Britannique à payer des quatre années d'imposition suivantes.

Inscrire le total du crédit gagné pendant l'année, selon le feuillet de renseignements, plus le montant du crédit qui peut être reporté prospectivement à partir de l'année d'imposition précédente, à la ligne 642 du relevé T2S-TC. Inscrire le montant du crédit demandé à la ligne 644.

71

Crédit d'impôt au titre des intérêts sur des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (Colombie-Britannique) T87

Le crédit d'impôt au titre des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (Colombie-Britannique) peut être demandé par toutes les corporations qui ont reçu, pendant l'année d'imposition, des intérêts sur des obligations émises par les autorités compétentes de la Colombie-Britannique chargées de financer le développement du logement et de l'emploi. Le crédit est considéré comme un revenu en intérêts et doit donc être inclus dans le revenu de l'année d'imposition où le crédit est demandé.

Inscrire le montant de l'intérêt sur obligations admissible, calculé à l'aide de la formule T87, à la ligne 633 du relevé T2S-TC. Les crédits qui dépassent l'impôt provincial à payer peuvent être remboursés.

Renvoi :

Numéro 80 du guide

72

Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation du Yukon T572

Les corporations admissibles à ce crédit d'impôt sont celles qui ont gagné un revenu imposable et retiré des bénéfices de fabrication et de transformation au Yukon. La formule T572, « Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfices de fabrication et de transformation », renferme des précisions sur le calcul du crédit et doit être remplie par toutes les corporations qui le demandent. Inscrire le montant du crédit à la ligne 634 du relevé T2S-TC.

73 Ligne 141

Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux ou territoriaux

Inscrire le total des crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux à la ligne 141 de la déclaration T2. Déduire ce total de l'impôt provincial par ailleurs à payer pour déterminer l'impôt provincial net à payer.

74

Ligne 145 Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu

La formule T7B, « Guide d'acomptes provisionnels des corporations », qui peut être obtenue de tout bureau de district d'impôt, précise le mode de paiement et la manière de calculer les acomptes. Tous les versements doivent être faits à l'ordre du Receveur général et doivent être accompagnés de la formule T9R, « Formule de versement d'acomptes d'impôt sur le revenu ». Si vous n'avez pas de formule de versement, vous pouvez utiliser la formule incluse au présent guide. Veillez à ce que la raison sociale,

l'adresse et le numéro de compte de la corporation figurent dans la section 1 de la formule. La date de fin d'exercice financier (au complet) et le montant du versement doivent être indiqués dans les cases appropriées.

Il faut examiner chaque état de compte reçu (formule T9) pour s'assurer que les paiements ont été attribués au bon exercice financier. Les corporations doivent communiquer immédiatement avec le centre fiscal de leur région si un paiement n'a pas été attribué correctement.

Les acomptes provisionnels pour l'année d'imposition doivent être indiqués à la ligne 145 de la page 6 de la déclaration. S'il y a discordance entre le montant indiqué dans la déclaration et le montant figurant dans le compte d'acomptes provisionnels, la déclaration sera traitée selon les crédits d'acomptes provisionnels figurant dans le compte pour l'exercice financier visé par la cotisation.

Une pénalité s'appliquera aux intérêts à payer sur les acomptes provisionnels en retard ou insuffisants, et ce, pour les acomptes provisionnels à payer pour les années d'imposition commençant après le 30 juin 1989. La pénalité sera égale à la moitié de l'excédent des intérêts sur acomptes provisionnels nets pour l'année sur le plus élevé des montants suivants

- 1 000 \$
- et
- 25 % des intérêts sur acomptes provisionnels calculés comme si aucun acompte provisionnel n'avait été effectué pour l'année.

Renvois :

Articles 157 et 163.1

IC 81-11R2 : Acomptes provisionnels de corporations

75 Ligne 146

Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement

Une corporation peut demander le remboursement de son crédit d'impôt à l'investissement inutilisé qu'elle a gagné pendant l'année d'imposition, selon la formule T2038. Pour plus de précisions concernant le calcul des crédits d'impôt à l'investissement, voir le numéro 44E du guide.

Le montant du remboursement du crédit d'impôt à l'investissement demandé, selon le calcul fait dans la formule T2038, doit être inscrit à la ligne 146 de la page 6 de la déclaration.

Renvoi :

Article 127.1

76 Ligne 147

Remboursement au titre de dividendes

Inscrire à la ligne 147 de la page 6 de la déclaration le remboursement au titre de dividendes établi dans la section de calcul de la page 5. Voir aussi le numéro 49 du guide.

77 Lignes 149 et 151

Remboursements fédéral et provincial au titre des gains en capital T2S(18)

Toutes les corporations de placement et les corporations de fonds mutuels sont tenues de produire le relevé T2S(18), qui donne le détail du compte d'impôt en main remboursable au

titre de dividendes. Le relevé doit aussi fournir le calcul des remboursements fédéral et provincial au titre des gains en capital.

L'impôt en main remboursable au titre de dividendes est établi au taux de 28 % pour les exercices financiers commençant après juin 1988. Pour une année d'imposition qui chevauche le 1^{er} juillet 1988, il faut faire un calcul proportionnel en utilisant un taux de 36 % pour la partie de l'exercice qui précède cette date.

Le remboursement fédéral au titre des gains en capital se calcule aux taux de 18 % pour les années d'imposition se terminant avant le 1^{er} juillet 1988, de 18 2/3 % pour les années d'imposition se terminant après le 30 juin 1988 et avant le 1^{er} janvier 1990 et de 21 % pour les années d'imposition se terminant après le 31 décembre 1989. Ces pourcentages s'appliquent au moins élevé des montants suivants : les dividendes sur les gains en capital payés et le montant du rachat au titre des gains en capital pour les années d'imposition visées.

Le remboursement provincial au titre des gains en capital doit être calculé selon la loi provinciale d'impôt sur le revenu qui s'applique.

Le remboursement fédéral au titre des gains en capital doit être inscrit à la ligne 149 de la page 6 de la déclaration T2. Inscrire le remboursement provincial au titre des gains en capital à la ligne 151.

Renvois :

Articles 130 et 131

78 Ligne 153

Remboursement admissible T2S(26)

Une corporation de placement appartenant à des non-résidents qui verse des dividendes imposables à ses actionnaires doit établir une annexe à l'appui de la demande de remboursement admissible et l'intituler « Relevé T2S(26) ».

Il faut faire un calcul distinct pour chaque dividende imposable versé pendant l'année. Le total du remboursement admissible doit être inscrit à la ligne 153 de la page 6 de la déclaration.

Renvoi :

Alinéa 138(1)a)

79 Ligne 157

Impôt retenu à la source

Il s'agit du montant d'impôt retenu, selon les feuillets de renseignements T4A ou T4A-NR sur lesquels la corporation figure comme bénéficiaire. Ces feuillets de renseignements doivent être joints à la déclaration T2.

Il est possible de demander le remboursement de l'impôt sur le revenu des non-résidents qui a été retenu sur présentation d'une formule T4A-NR, NR4, NR4-A ou NR7-R, ou en produisant une lettre signée demandant le remboursement.

Renvoi :

IC 77-16R3 : Impôt des non-résidents

80 Ligne 158 **Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables T87**

La province de la Colombie-Britannique accorde un crédit d'impôt remboursable pour la partie des intérêts sur des obligations pour le développement du logement et de l'emploi qui dépasse l'impôt provincial à payer. Le crédit d'impôt remboursable est considéré comme un revenu en intérêts et doit donc être inclus dans le revenu de l'année d'imposition où le crédit est demandé.

Inscrire le montant du crédit d'impôt remboursable, selon la formule T87, à la ligne 158 de la page 6 de la déclaration.

81 Ligne 159 **Paiement sur production**

Le paiement effectué au moment de la production de la déclaration doit être inscrit à la ligne 159 de la page 6 de la déclaration T2. Ce paiement ne doit pas être compris dans les acomptes provisionnels.

Annexer à la déclaration T2 un chèque ou mandat à l'ordre du Receveur général.

82 Lignes 163 et 165 **Solde impayé ou Paiement en trop**

Une corporation doit déduire les acomptes provisionnels et autres crédits indiqués aux lignes 145 à 158 de la page 6 de la déclaration du total de l'impôt à payer à la ligne 143 pour

déterminer si elle a droit à un remboursement ou si elle a un solde à payer.

83 Ligne 161 **Code de remboursement**

Les corporations qui ont droit à un remboursement d'impôt peuvent indiquer au Ministère à quelles fins affecter le remboursement. Elles peuvent inscrire un des codes suivants dans la case « Code de remboursement » de la déclaration T2 :

1. Rembourser le paiement en trop.
2. Transférer le paiement en trop au compte des acomptes provisionnels de l'année suivante.
3. Retenir le paiement en trop.

Remarque :

Un paiement en trop est d'abord affecté au règlement du solde débiteur d'impôt d'une année antérieure. Tout excédent sera attribué selon le code indiqué ou sera remboursé, si aucun code n'est indiqué.

Si le code 2 est inscrit, le paiement en trop sera transféré à l'année suivante, avec l'intérêt sur remboursement accumulé, à compter de la date de la cotisation.

Le code 3 peut être utilisé dans le cas où une corporation veut que le paiement en trop pour l'année soit affecté à une cotisation débitrice prévue. Une lettre renfermant tous les détails doit être annexée à la déclaration.

Liste des formules fédérales et provinciales prévues pour les corporations

Les formules suivantes sont imprimées par Revenu Canada et peuvent être obtenues de votre bureau de district d'impôt. Pour les commander, reportez-vous à la liste des numéros de téléphone et adresses qui figure dans le guide.


| NUMÉRO DE LA FORMULE | TITRE |
|----------------------|---|
| T2 | Déclaration de revenus des corporations |
| T2A | Demande par une corporation d'un report de perte rétrospectif |
| T2-Annexe 1 CIF | Calcul des impôts des parties I et IV et des impôts remboursables (pour les années d'imposition 1988 et antérieures) |
| T2-Annexe 1 CIF | |
| Supplémentaire | Rajustements de l'impôt de la partie I (pour les années d'imposition 1988 et antérieures) |
| T2S-TC | Calcul supplémentaire de l'impôt |
| T2S(3) | Relevé des dividendes reçus et des dividendes imposables payés |
| T2S(6) | Résumé des dispositions de biens en immobilisation |
| T2S(7) | Analyse du revenu |
| T2S(7)(A) | Revenu de sociétés de corporations |
| T2S(8) | Déduction fédérale pour amortissement |
| T2S(8)(A) | Déduction à l'égard du montant cumulatif des immobilisations admissibles |
| T2S(16) | Déduction pour ristournes |
| T2S(27) | Calcul des bénéfiques de fabrication et de transformation au Canada |
| T2S(21) | Calcul des crédits fédéraux pour impôt étranger et du crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières |
| T7B-1 | Tableau des acomptes provisionnels |
| T70 | Calcul du dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances (corporations) |
| T81 | Demande et calcul du dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé |
| T85 | Crédit d'impôt de la Nouvelle-Écosse pour la recherche et le développement |
| T86 | Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier |
| T87 | Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables |
| T106 | Déclaration de renseignements sur les transactions avec des personnes non résidentes liées |
| T549 | Réduction de l'impôt sur les corporations pour les petites entreprises du Nouveau-Brunswick |
| T572 | Crédit d'impôt du Yukon sur les bénéfiques de fabrication et de transformation |
| T623 | Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour fabrication et transformation |
| T661 | Déclaration de renseignements sur les dépenses de recherche scientifique et de développement expérimental |
| T700 | Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles |
| T701 | Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Écosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles |
| T708 | Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard |
| T713 | Addition au 31 décembre 1986 de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes |
| T745 | Déduction accordée aux nouvelles petites entreprises de Terre-Neuve |
| T761 | Calcul de l'impôt des parties IV.1 et VI.1 - Impôt sur les dividendes sur des actions privilégiées imposables |
| T761B | Calcul de la déduction de l'impôt de la partie VI.1 |
| T763 | Réduction, au 31 décembre 1987, de l'impôt en main remboursable au titre de dividendes |
| T769 | Choix fait en vertu de l'article 191.2 par un émetteur d'actions privilégiées imposables de payer l'impôt de la partie VI.1 au taux de 40 % |
| T770 | Accord concernant l'obligation de payer l'impôt de la partie VI.1 |
| T800 | Réduction de l'impôt du Manitoba sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles |
| T921 | Calcul du crédit d'impôt de la partie VI |
| T2013 | Convention entre corporations associées |
| T2028 | Calcul de l'impôt de la partie II - Corporations qui paient des dividendes sur leur revenu tiré d'une petite entreprise |
| T2029 | Renonciation à l'application du délai de trois ou quatre ans |
| T2038 (CORP) | Crédit d'impôt à l'investissement (CII) - Corporations |
| T2044 | Déclaration de capital exigée par la partie IV - Impôt sur le capital d'institutions financières |
| T2057 | Choix concernant la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable |
| T2058 | Choix relatif à la disposition de biens par une société en faveur d'une corporation canadienne imposable |
| T2144 | Choix de ne pas être une corporation associée |
| T2208 | Formule de crédit d'impôt à l'emploi |
| T2215 | Surtaxe des corporations (pour les années d'imposition 1988 et antérieures) |
| T5003 | Renseignements sur un abri fiscal |
| T5004 | État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal |

INDEX ALPHABETIQUE

| Sujet | Numéro du guide | Numéro de ligne |
|--|--------------------|--------------------|
| Abattement d'impôt fédéral..... | 36 | 207 |
| Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu..... | 74 | 145 |
| Actionnaires non résidents - T2S(19)..... | 11A | |
| Actions..... | 14D | |
| Ajout au revenu imposable pour déductions de l'impôt étranger - T2S(28)..... | 29A | |
| Application de pertes agricoles..... | 28E | 126 |
| Application de pertes agricoles restreintes..... | 28A | 121 |
| Application de pertes en capital nettes..... | 28D | 125 |
| Application de pertes comme commanditaire ou assimilé..... | 28B | 123 |
| Application de pertes autres qu'en capital..... | 28C | 123 |
| Autre - Contrôlée par une corporation publique..... | 8D | |
| Autre corporation privée..... | 8B | |
| Autres corporations..... | 8E | |
| Autres biens..... | 14G | |
| Autres renseignements..... | 7A | |
| Biens à usage personnel..... | 14H | |
| Biens personnels désignés..... | 14I | |
| Biens immobiliers..... | 14E | |
| Calcul du revenu imposable..... | 29 | 127 |
| Calcul de la surtaxe des corporations..... | 37 | |
| Changement de contrôle..... | 44C | |
| Changement du genre de la corporation..... | 8F | |
| Choix de ne pas être une corporation associée - T2144..... | 10B | |
| Code de remboursement..... | 83 | 161 |
| Colonne (3) - Coût des additions pendant l'année..... | 15D | |
| Colonne (4) - Rajustements..... | 15E | |
| Colonne (5) - Produit des dispositions..... | 15F | |
| Colonne (9) - Taux de la déduction pour amortissement..... | 15H | |
| Colonne (10) - Déduction pour amortissement..... | 15I | |
| Colonne (7) - Règle de la demi-année..... | 15G | |
| Continuité des réserves - T2S(13)..... | 18 | |
| Continuité et application des pertes de la corporation - T2S(4)..... | 28 | |
| Convention entre corporations associées - T2013..... | 10A | |
| Corporation privée dont le contrôle est canadien..... | 8A | |
| Corporation publique..... | 8C | |
| Corporations nouvellement constituées - T2S(24)..... | 7B | |
| Corporations fusionnées ou corporations mères qui liquident une filiale - T2S(24)..... | 7C | |
| Corporations liées - T2S(9)..... | 10C | |
| Corporations exonérées..... | 47A | |
| Coût en capital..... | 44B | |
| Crédit fédéral pour impôt sur les opérations forestières - T2S(21)..... | 40 | 215 |
| Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour installations à bétail..... | 67 | |
| Crédit d'impôt de la partie VI - T921..... | 42 | 224 |
| Crédit d'impôt à l'investissement - T2038..... | 44 | 221 |
| Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu non tiré d'une entreprise - T2S(21)..... | 38 | 211 |
| Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour bétail..... | 66 | |
| Crédit d'impôt de la partie I.3..... | 43 | 226 |
| Crédit fédéral pour impôt étranger sur le revenu d'entreprise - T2S(21)..... | 39 | 213 |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques fédérales..... | 41 | 217 |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques de la Colombie-Britannique..... | 54E | |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques du Nouveau-Brunswick..... | 54C | |
| Crédit pour impôt de la Colombie-Britannique sur les opérations forestières..... | 69 | |
| Crédit d'impôt au titre des intérêts sur des obligations pour le développement du logement et de l'emploi (Colombie-Britannique) - T87..... | 71 | |
| Crédit annuel maximal d'impôt à l'investissement..... | 44A | |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques de l'Île-du-Prince-Édouard..... | 54A | |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques du Yukon..... | 54F | |
| Crédit d'impôt de la Colombie-Britannique pour capital de risque..... | 70 | |
| Crédit d'impôt du Manitoba à l'investissement manufacturier - T86..... | 60 | |
| Crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation du Yukon - T572..... | 72 | |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques du Manitoba..... | 54D | |

| | | |
|---|--------------------|---------|
| Crédit d'impôt de la Nouvelle-Ecosse pour la recherche et le développement - T85 | 58 | |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques des Territoires du Nord-Ouest | 54G | |
| Crédit d'impôt pour contributions politiques de la Nouvelle-Écosse | 54B | |
| Crédit d'impôt de la Saskatchewan pour capital de risque | 65 | |
| Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux | 52 | 141 |
| Crédits provinciaux pour impôt étranger | 53 | |
| Crédits d'impôt provinciaux pour contributions politiques | 54 | |
| Crédits et dégrèvements d'impôt provinciaux ou territoriaux | 73 | 141 |
| Crédits d'impôt de la Colombie-Britannique remboursables - T87 | 80 | 158 |
| Date de production de la déclaration | 1B | |
| Débours et dépenses | 14C | |
| Déclaration de renseignements sur les transactions avec des personnes non résidentes liées - T106 | 11F | |
| Déclarations T2 et relevés établis par ordinateur | 1D | |
| Déduction accordée aux petites entreprises de l'Île-du-Prince-Édouard - T708 | 56 | |
| Déduction accordée aux petites entreprises nouvelles de Terre-Neuve - T745 | 55 | |
| Déduction accordée aux petites entreprises | 30 | 231 |
| Déduction fédérale pour amortissement - T2S(8) | 15C | |
| Déduction au titre de ristournes - T2S(16) | 19 | |
| Déduction pour amortissement - Renseignements généraux | 15 | |
| Déduction supplémentaire - Caisses de crédit | 35 | 206 |
| Déduction pour bénéfices de fabrication et de transformation - T2S(27) | 31 | 243 |
| Déduction de l'impôt de la partie VI.1 - T761B | 27 | 120 |
| Déduction à l'égard du montant cumulatif des immobilisations admissibles - T2S(8)(A) | 16 | |
| Déduction pour corporations de placement | 34 | 203 |
| Définitions | 30D..44D..44F..47F | |
| Dégrèvement de la Colombie-Britannique au titre des redevances et du revenu réputé - T81 | 68 | |
| Dégrèvement d'impôt de la Saskatchewan au titre des redevances - T70 | 62 | |
| Demande de report rétrospectif de pertes de la corporation - T2A | 28F | |
| Dispositions relatives aux droits acquis | 15A | |
| Dividendes non assujettis à l'impôt de la partie IV | 47C | |
| Dividendes reçus et dividendes versés - T2S(3) | 26 | 119 |
| Dividendes non imposables | 47D | |
| Dividendes exonérés | 47B | |
| Dons de charité - T2S(2) | 24 | 115 |
| Dons au Canada ou à une province et dons de biens culturels - T2S(2) | 25 | 117 |
| Épuisement gagné à l'égard de ressources naturelles - T2S(12) | 17 | |
| Établissement de la déclaration T2 et des pièces jointes | 4 | |
| État des pertes et des déductions rattachées à un abri fiscal - T5004 | 10H | |
| Exercice financier | 6C | |
| Fac-similés de déclarations T2 et de relevés | 1C | |
| Façon de remplir la section "A" du relevé T2S(3) | 47E | |
| Fiducie non résidente à pouvoir discrétionnaire - T2S(22) | 11B | |
| Fraction remboursable de l'impôt de la partie I | 46 | 261 |
| Frais de publicité étrangère - T2S(30) | 11E | |
| Genre de corporation | 8 | |
| Impôt de la partie I à payer | 45 | 129 |
| Impôt de la partie VI.1 sur les dividendes sur actions privilégiées payés - T761, T770 | 50D | 133 |
| Impôt de la partie I sur le revenu imposable | 32..50A | 202-219 |
| Impôt de la partie IV sur les dividendes imposables reçus - T2S(3) | 47 | 418 |
| Impôt de la partie IV.1 sur les dividendes sur actions privilégiées reçus - T761 | 50C | 132 |
| Impôt fédéral | 50 | |
| Impôt de la partie IV sur les dividendes reçus | 50B | 131 |
| Impôt de la partie XIV sur les succursales canadiennes - T2S(20) | 50E | |
| 135 | | |
| Impôt retenu à la source | 79 | 157 |
| Impôt en main remboursable au titre de dividendes (IMRTD) | 48 | 411 |
| Impôt provincial et territorial à payer - T2S-TC | 51 | 139 |
| Investissement dans des corporations étrangères affiliées - T2S(25) | 11C | |
| Livres et registres | 5 | |
| Nature des activités de l'entreprise | 9 | |
| Nom et adresse | 6A | |
| Nouvelles cotisations | 5A | |
| Numéro de compte | 6B | |
| Obligations | 14F | |
| Paiement sur production | 81 | 159 |
| Paiement de l'impôt sur le revenu | 2 | |

| | | |
|---|---------|---------|
| Paiements divers versés à des résidents - T2S(14) | 10F | |
| Paiements à des non-résidents - T2S(29)..... | 11D | |
| Pénalités..... | 3 | |
| Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise..... | 22B | |
| Pertes et changement de contrôle | 22F | |
| Pertes agricoles restreintes | 22C | |
| Pertes comme commanditaire ou assimilé..... | 22D | |
| Pertes agricoles..... | 22E | |
| Pertes autres qu'en capital | 22A | |
| Pièces jointes | 4A | |
| Plafond des affaires - T2013..... | 30C | 227 |
| Prix de base rajusté..... | 14B | |
| Procédure d'appel | 1F | |
| Production de la déclaration | 1A | |
| Produit de disposition | 14A | |
| Qu'arrive-t-il une fois la déclaration remplie? | 1E | |
| Rajustements de l'impôt de la partie I | 33 | 208 |
| Recherche scientifique et développement expérimental - T661..... | 21 | |
| Réduction de l'impôt du Manitoba sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles - T800 | 61 | |
| Réduction de l'impôt du Nouveau-Brunswick sur les corporations pour les petites entreprises - T549..... | 59 | |
| Réduction de l'impôt de la Nouvelle-Ecosse sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles - T701 | 57 | |
| Réduction d'impôt de la Saskatchewan pour la fabrication et la transformation - T623..... | 64 | |
| Réduction de l'impôt de la Saskatchewan sur les corporations pour les petites entreprises nouvelles - T700 | 63 | |
| Régimes de revenu différé - T2S(15) | 10G | |
| Remboursement admissible - T2S(26) | 78 | 153 |
| Remboursement au titre de dividendes | 49..76 | 147 |
| Remboursement du crédit d'impôt à l'investissement | 44E..75 | 146 |
| Remboursements fédéral et provincial au titre des gains en capital - T2S(18) | 77 | 149-151 |
| Renseignements supplémentaires | 12 | |
| Répartition proportionnelle à l'importance des emprunts - Caisses de crédit - T2S(17)..... | 20 | |
| Réserve pour gains en capital..... | 14J | |
| Résumé des dispositions de biens en immobilisation - T2S(6) | 14 | |
| Revenu imposable | 30B | 225 |
| Revenu net (ou perte nette) aux fins de l'impôt | 23 | |
| Revenu net selon le T2S(1) | 13 | |
| Revenu tiré d'une entreprise exploitée activement - T2S(7), T2S(7)(A)..... | 30A | 223 |
| Solde impayé ou paiement en trop | 82 | 163-165 |
| Taux et catégories de la DPA..... | 15B | |
| Transactions avec des actionnaires, des cadres et des employés - T2S(11) | 10D | |
| Transactions entre corporations ayant un lien de dépendance - T2S(11)(A) | 10E | |

 Revenue Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

REMITTANCE FORM-FORMULE DE VERSEMENT

Complete for address change
À remplir s'il y a changement d'adresse

Care of Address
Adresse aux soins de

Street Address
N° et rue

City, Province, Postal Code
Ville, Province, Code postal

1 .

8 Sub-Code
Sous-code


CORPORATION ACCOUNT NUMBER
N° DE COMPTE DE LA CORPORATION

Ensure correct allocation of your payment by entering the amount in one of the boxes below.
Pour que votre paiement soit bien attribué, inscrivez le montant dans une des cases ci-dessous.

Arrears payment
Paiement d'arriérés ▶

Instalment payments will be credited to the FISCAL PERIOD INDICATED. Please specify below. See paragraph 31 and 32 of Information Circular 81-11R2.
Les paiements d'acomptes provisionnels seront portés au crédit de l'EXERCICE FINANCIER INDIQUÉ. Prière de préciser ci-dessous. Voyez les numéros 31 et 32 de la Circulaire d'information 81-11R2.

| Fiscal period end <i>Fin d'exercice financier</i> | Instalment payment <i>Paiement d'acomptes provisionnels</i> |
|--|--|
| | |
| | |

2  Revenue Canada
Taxation

Revenu Canada
Impôt

If payment is made where you bank, detach and present parts 1 and 2 to the teller.
Retain part 2 for your record of payment after it is receipted by the teller. See reverse.

Si le paiement est fait à votre institution bancaire détachez les parties 1 et 2 et présentez-les au (à la) préposé(e) à la caisse. Gardez la partie 2 comme preuve de votre paiement après qu'elle a été quittancée par le(la) préposé(e) à la caisse. Voyez au verso.

CORPORATION ACCOUNT NUMBER
N° DE COMPTE DE LA CORPORATION

| BUREAUX DE DISTRICT D'IMPÔT | DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX | | DEMANDES DE FORMULES APPELS LOCAUX |
|---|--|---|--|
| | SERVICES EN FRANÇAIS | | |
| | APP. LOCAL | INTERURBAIN | |
| ERRE-NEUVE John's – 215, rue Water, A1C 6C9 | 772-4572 | 1-800-563-4572 | 772-5088 |
| ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD Charlottetown – 90, rue Richmond, C1A 8L3 | 566-7225 | 1-566-7225 | 566-7250 |
| NOUVELLE-ÉCOSSE Halifax – 1256, rue Barrington, B3J 2T5 Sydney – 136, rue Charlotte, B1P 6K3 | 426-9310 564-7359 | 1-426-9310 1-564-7359 | 426-2151 564-7120 |
| NOUVEAU-BRUNSWICK Athurst – 786, avenue King, E2A 1R5 Saint John – 65, avenue Canterbury, E2L 4H9 | 548-7100 648-4600 | 1-800-561-6104 1-800-222-9622 | 548-7100 648-4618 |
| QUÉBEC Chicoutimi – 100, rue Lafontaine, Bureau 211, G7H 6X2 Davel – 3131, boulevard St-Martin ouest, H7T 2A7 Montréal – 305, boulevard René-Lévesque ouest, H2Z 1A6 Québec – 165, rue de la Pointe-aux-Lièvres sud, G1K 7L3 Timonisk – 411, rue Sirois, G5L 8B2 Codyville-Noranda – 11, rue du Terminus est, J9X 3B5 Appels provenant du code régional 418 Appels provenant du code régional 819 Sherbrooke – 50, Place de la Cité, J1H 5L8 St. Hubert – 5245, boulevard Cousineau, J3Y 7Z7 Trois-Rivières – 25, rue des Forges, suite 411, G9A 2G4 | 545-8026 686-9694 283-5300 648-3180 722-3111 764-5171 564-5888 283-5300 373-2723 | 1-800-463-4421 1-800-363-2218 1-800-361-2808 1-800-463-4421 1-800-463-4421 1-800-567-6428 1-800-567-6403 1-800-567-7360 1-800-361-2808 1-800-567-9325 | 545-8026 686-9722 283-5623 648-4083 722-3111 797-4299 821-8565 445-5264 373-2723 |
| ONTARIO Belleville – 11, rue Station, K8N 2S3 Brampton – 150, rue Main ouest, L8N 3E1 Appels provenant du code régional 416 Appels provenant du code régional 519 Kingston – 385, rue Princess, K7L 1C1 Mitchener – 166, rue Frederick, N2G 4N1 Oshawa – 451, rue Talbot, N6A 5E5 Mississauga – 77, City Centre Drive, L5A 4E9 Appels provenant du code régional 416 Appels provenant des codes régionaux 519, 705 North York – 36, rue Adelaide est, Toronto, M5C 2V5 Appels provenant du code régional 416 Appels provenant des codes régionaux 519, 705 Ottawa – 360, rue Lisgar, K1A 0L9 Appels provenant du code régional 613 Appels provenant du code régional 819 St-Catharines – 32, rue Church, L2R 3B9 Scarborough – 200, Town Centre Court, M1P 4Y3 Appels provenant du code régional 416 Appels provenant du code régional 705 Windsor – 19, rue Lisgar sud, P3E 3L5 Thunder Bay – 201, rue North May, P7C 3P5 Toronto – 36, rue Adelaide est, M5C 1J7 Appels provenant du code régional 416 Appels provenant des codes régionaux 519, 705 Windsor – 185, avenue Ouellette, N9A 5S8 Appels provenant du comté d'Essex | 969-3706 572-2976 545-8904 973-3704 598-2298 290-2003 671-0582 625-7081 973-3704 258-8302 | 1-800-267-8042 1-800-267-4735 1-800-267-4735 1-800-267-7811 1-800-265-2135 1-800-265-7932 1-800-387-1700 1-800-387-1710 1-800-267-8440 1-800-267-4735 1-800-263-3654 composez sans frais (416) 290-2003 (416) 290-2003 1-800-461-6258 1-800-461-6981 1-800-387-1700 1-800-387-1710 1-800-265-5135 1-800-265-5135 | 969-3707 572-2609 1-800-267-8042 579-8951 645-4244 865-9469 865-9469 598-2300 688-4000 290-2003 671-0596 623-2751 865-9469 252-3611 |
| MANITOBA Winnipeg – 391, avenue York, R3C 0P5 | 983-6188 | 1-800-362-3302 | 983-6188 |
| ALBERTA Edmonton – 1955, rue Smith, S4P 2N9 Calgary – 201, 21 ^{ème} rue est, S7K 0A8 | 780-6724 975-4627 | composez sans frais 1-800-667-1143 | 780-6724 975-4627 |
| ALBERTA Edmonton – 220, 4 ^{ème} avenue sud-est, T2G 0L1 Appels provenant du sud de l'Alberta Edmonton – 9700 avenue Jasper, T5J 4C8 Appels provenant du nord de l'Alberta Appels provenant des Territoires du Nord-Ouest et du nord-est de la Colombie-Britannique | 292-4118 495-3577 | composez sans frais composez sans frais composez sans frais composez sans frais | 292-4118 420-3544 |
| ALBERTA Edmonton – 277, rue Winnipeg, V2A 1N6 Vancouver – 1166, rue West Pender, V6E 3H8 Appels provenant du Territoire du Yukon et du nord-ouest de la Colombie-Britannique Victoria – 1415, rue Vancouver, V8V 3W4 | 492-9409 666-6236 388-3345 | 1-800-663-5068 1-800-663-5652 1-800-663-9926 1-800-742-6103 | 492-9409 666-6236 388-3345 |
| TROUBLES DE L'OUÏE Si vous êtes atteint(e) de surdit e ou de troubles auditifs et vous avez   votre disposition un appareil t l phonique pour malentendants, composez 1-800-665-0354 | HEURES R GULI RES DE SERVICE T L PHONIQUE ET DE SERVICE AU COMPTOIR Du lundi au vendredi (sauf les jours f ri s) de 8h15   17h | | Appels interurbains sans frais. – Utilisez l'automatique. |


REMARQUES ET CALCULS

COMMANDE DE PUBLICATIONS

Tout au long du guide, nous vous indiquons des formules à joindre à la déclaration T2, ainsi que d'autres publications qui traitent en détail des sujets.


Pour commander l'une ou l'autre de ces formules ou publications, remplissez le bon de commande ci-dessous. Vous pouvez communiquer votre commande au bureau de district d'impôt par la poste, par téléphone ou en personne. Les adresses et numéros de téléphone des bureaux de district se trouvent aux pages ___et ___du guide. Si vous commandez par la poste, il faut compter trois semaines pour la livraison.

----- couper ici -----

| | | | | | | | | | |
|---|------------------------|----------------------------|------------------------|-------------|--|--|--|--|--|
|  | Revenu Canada Impôt | Revenue Canada Taxation | BON DE COMMANDE | | | | | | |
| Inscrivez dans les cases appropriées le titre ou le numéro des publications que vous voulez obtenir. Indiquez, en lettres moulées, vos nom et adresse et soumettez le bon à votre bureau de district d'impôt. | | | | | | | | | |
| NUMÉROS DES FORMULES, CIRCULAIRES ET BULLETINS DEMANDÉS | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | |
| NOM | | | | | | | | | |
| ADRESSE | | | | | | | | | |
| VILLE | | | | | | | | | |
| PROVINCE | | | | CODE POSTAL | | | | | |

Pour commande d'avance le GUIDE T2 : DÉCLARATION DE REVENUS DES CORPORATIONS – 1990, remplissez le bon de commande ci-après et postez-le au bureau de district d'impôt. Le guide vous sera envoyé dès qu'il sera disponible.

----- couper ici -----

| | | | |
|---|------------------------|----------------------------|------------------------|
|  | Revenu Canada Impôt | Revenue Canada Taxation | BON DE COMMANDE |
| Indiquez vos nom et adresse et soumettez le bon au bureau de district d'impôt. | | | |
| GUIDE T2 : DÉCLARATION DE REVENUS DES CORPORATIONS – 1990 | | | |
| NOM _____ | | | |
| ADRESSE _____ | | | |
| VILLE _____ | | | |
| PROVINCE _____ CODE POSTAL _____ | | | |